Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Aumerval

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

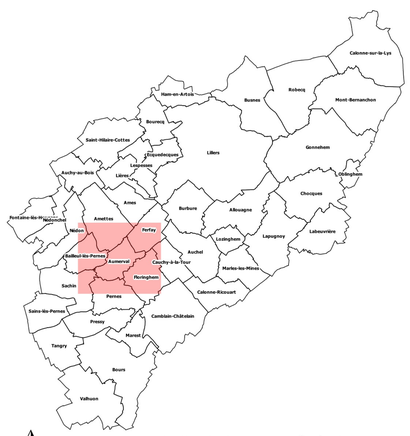
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

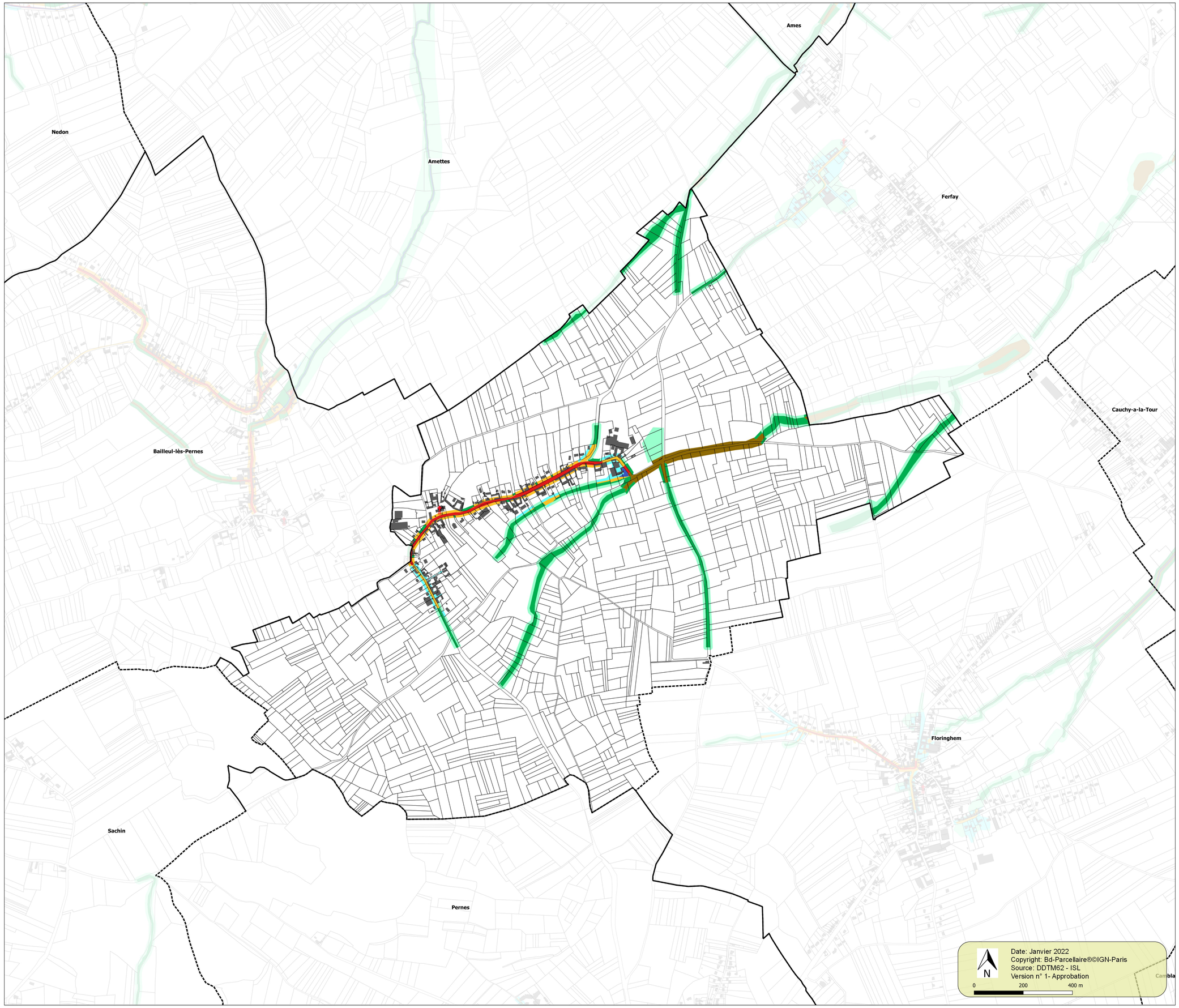
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Aumerval

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

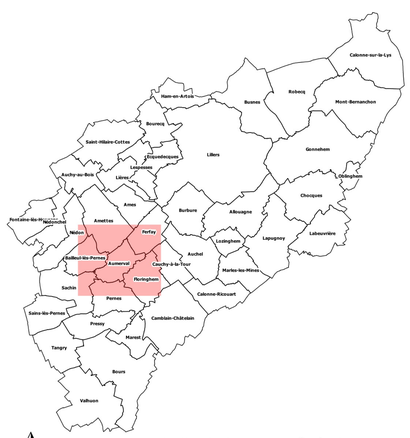
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

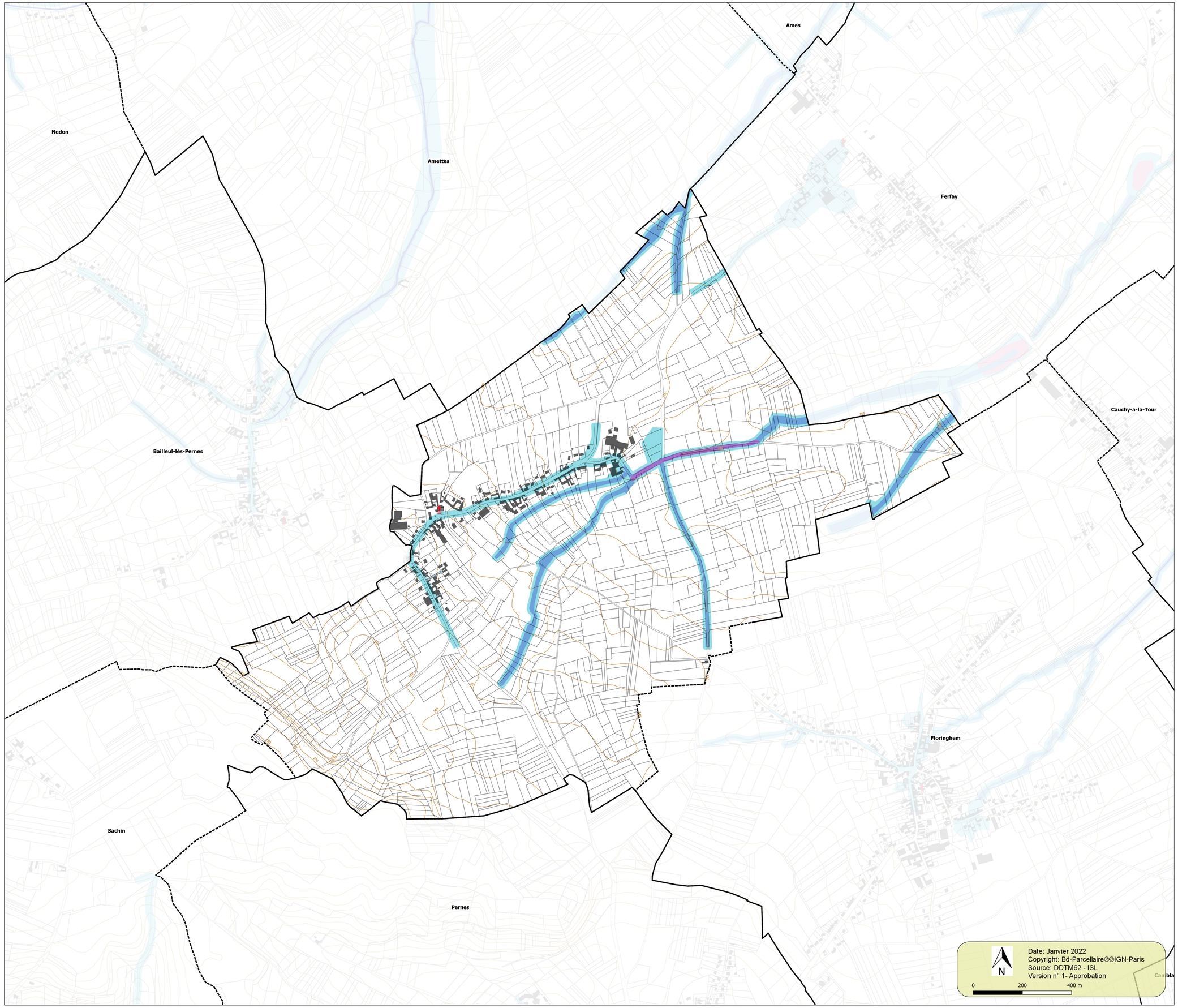
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Aumerval

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

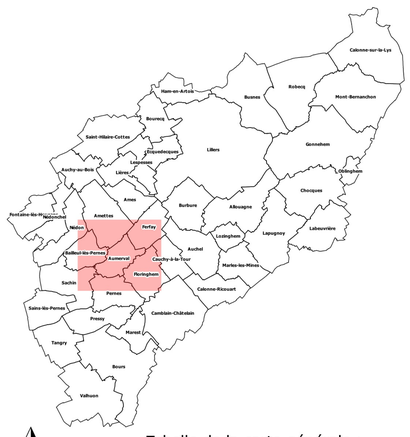
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

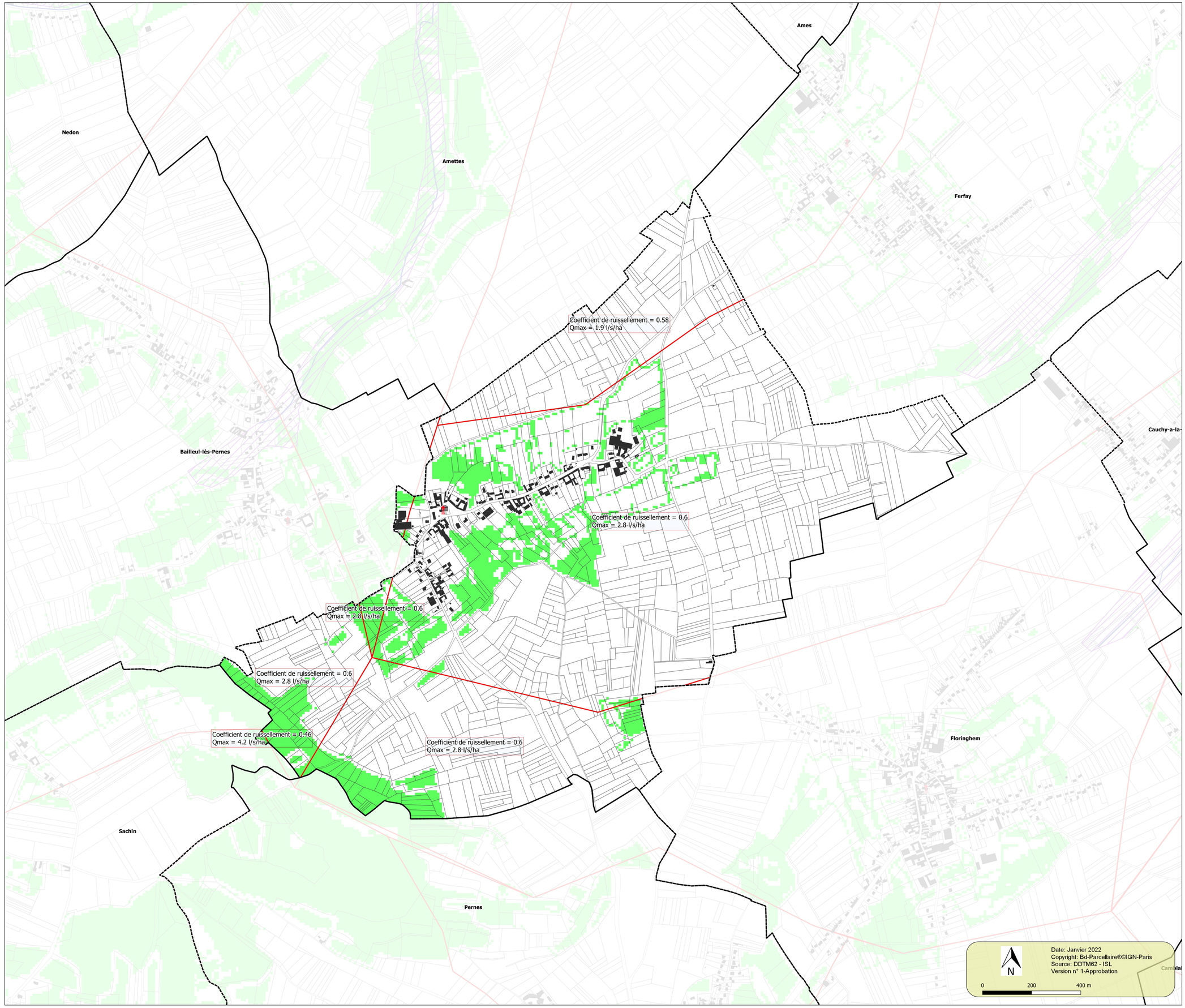
Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bailleul-lès-Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

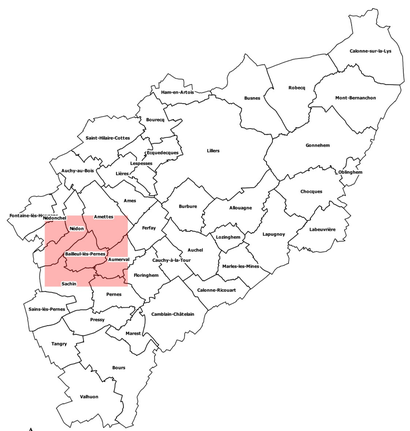
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

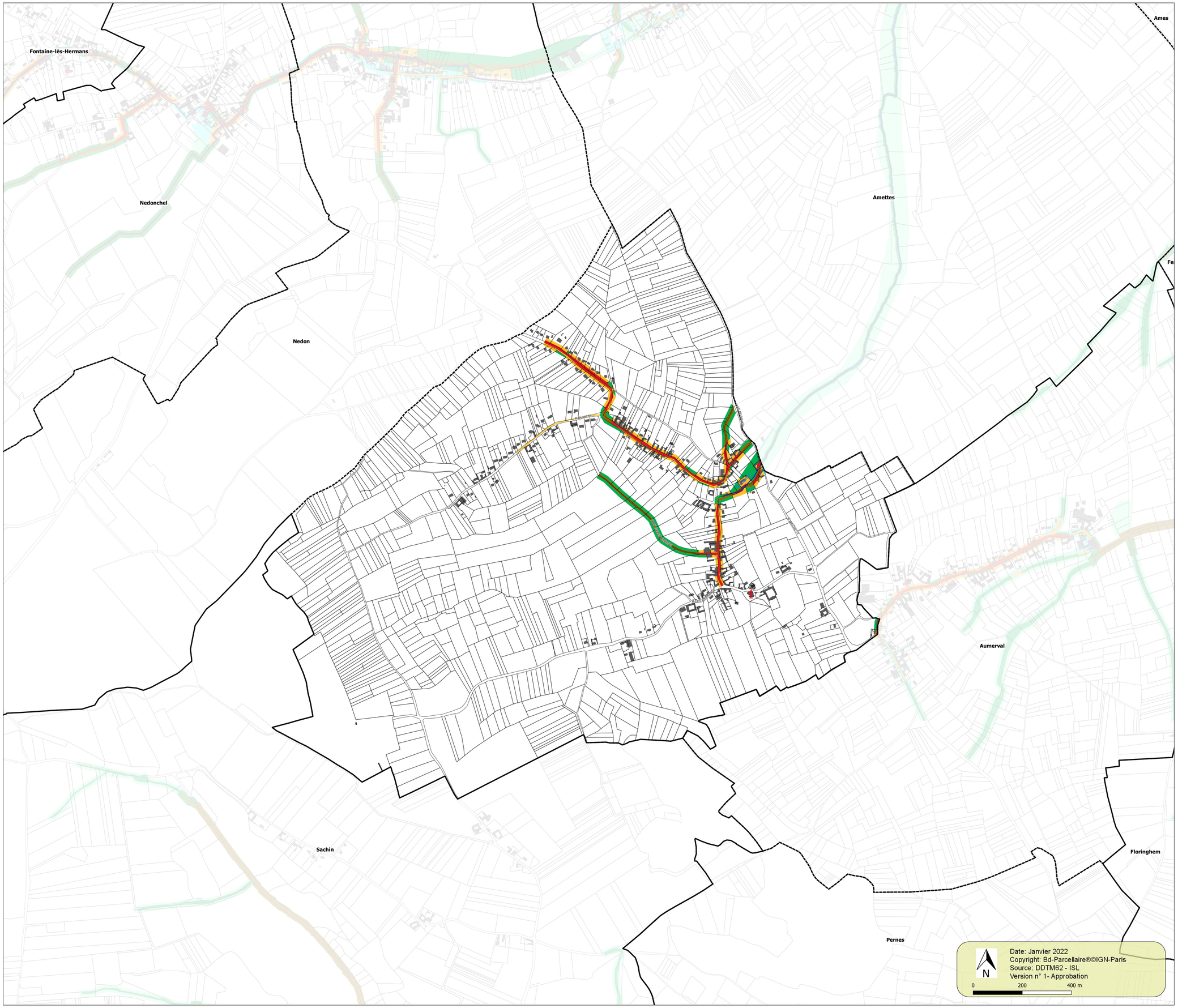
Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bailleul-lès-Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

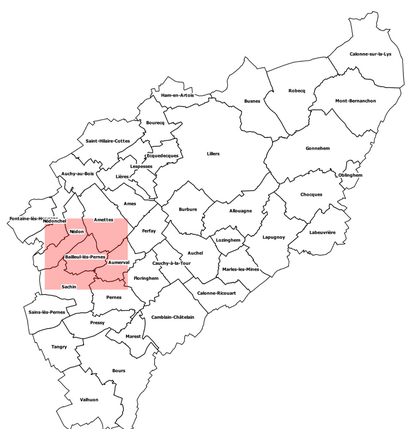
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

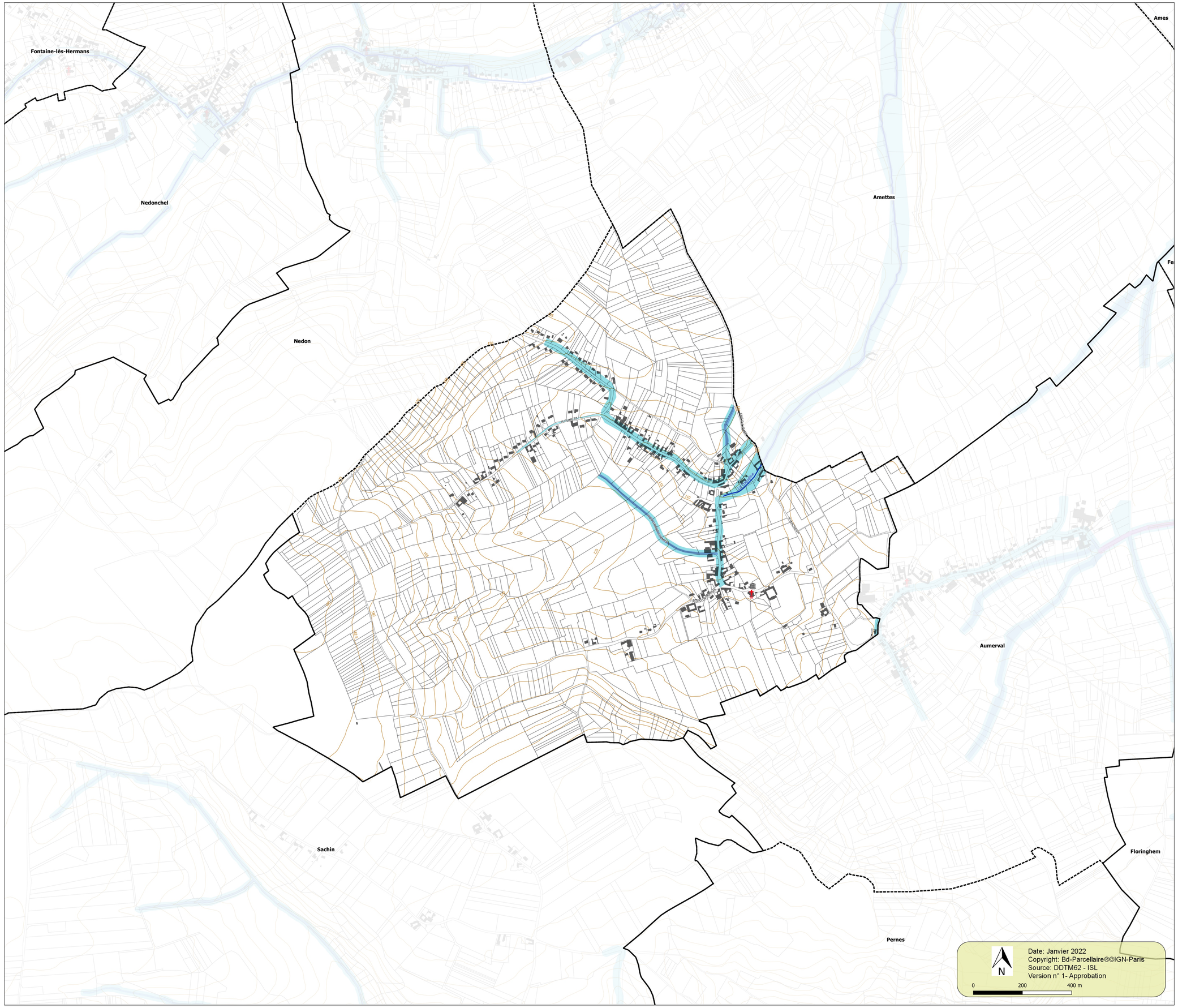
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bailleul-lès-Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

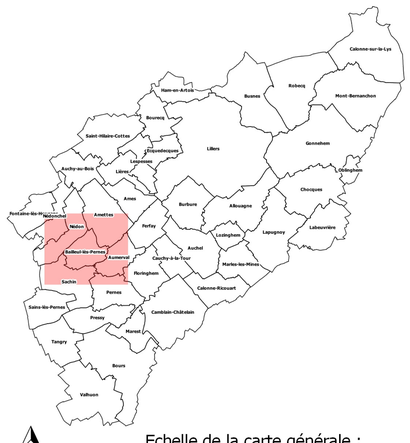
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

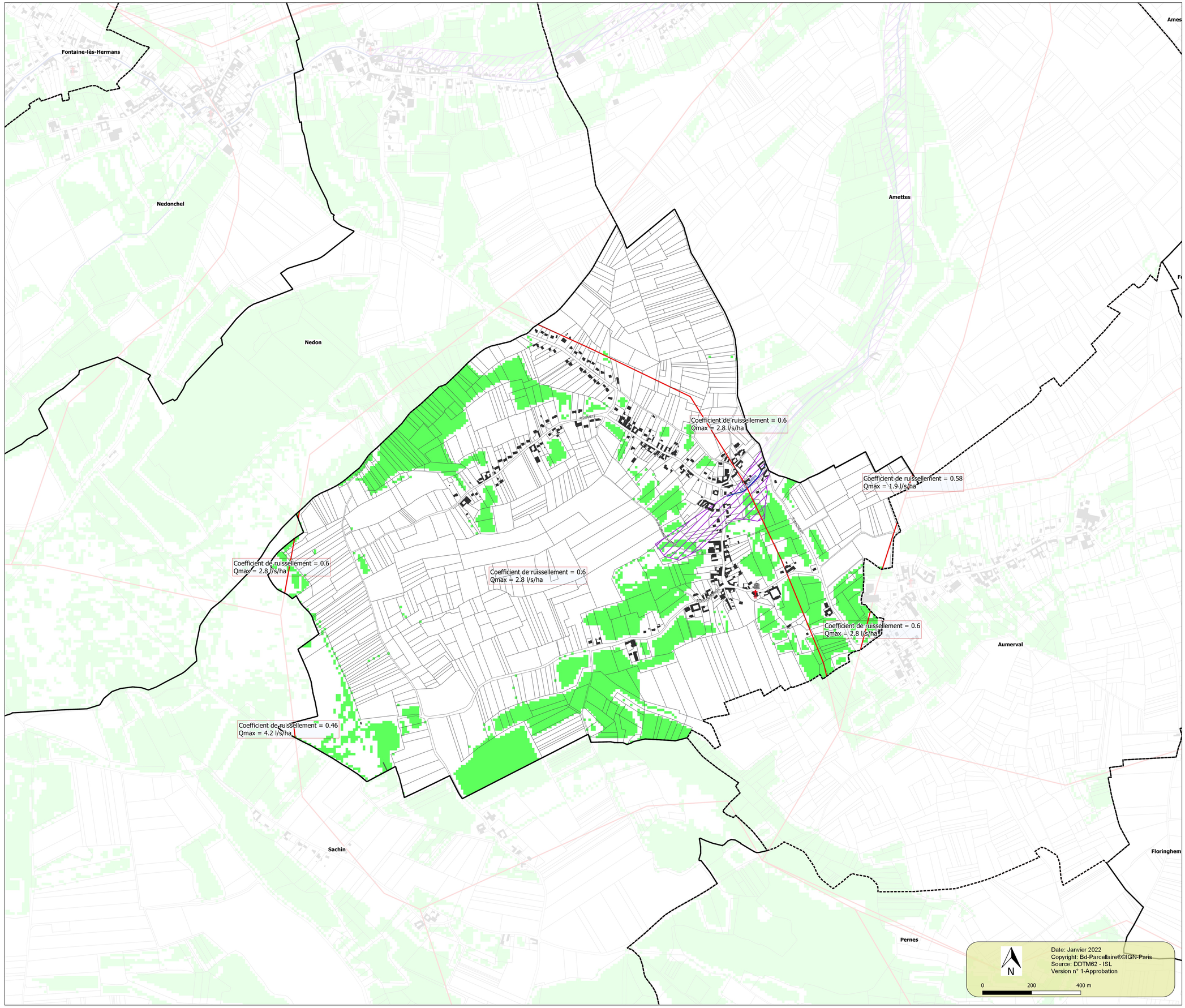
Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bours

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

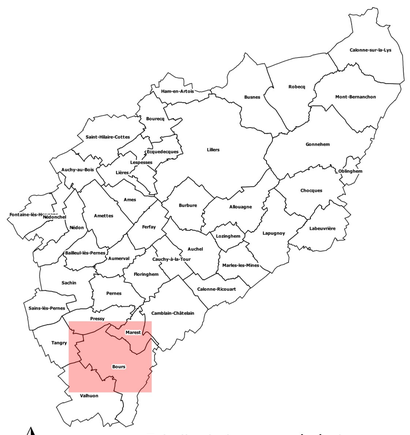
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

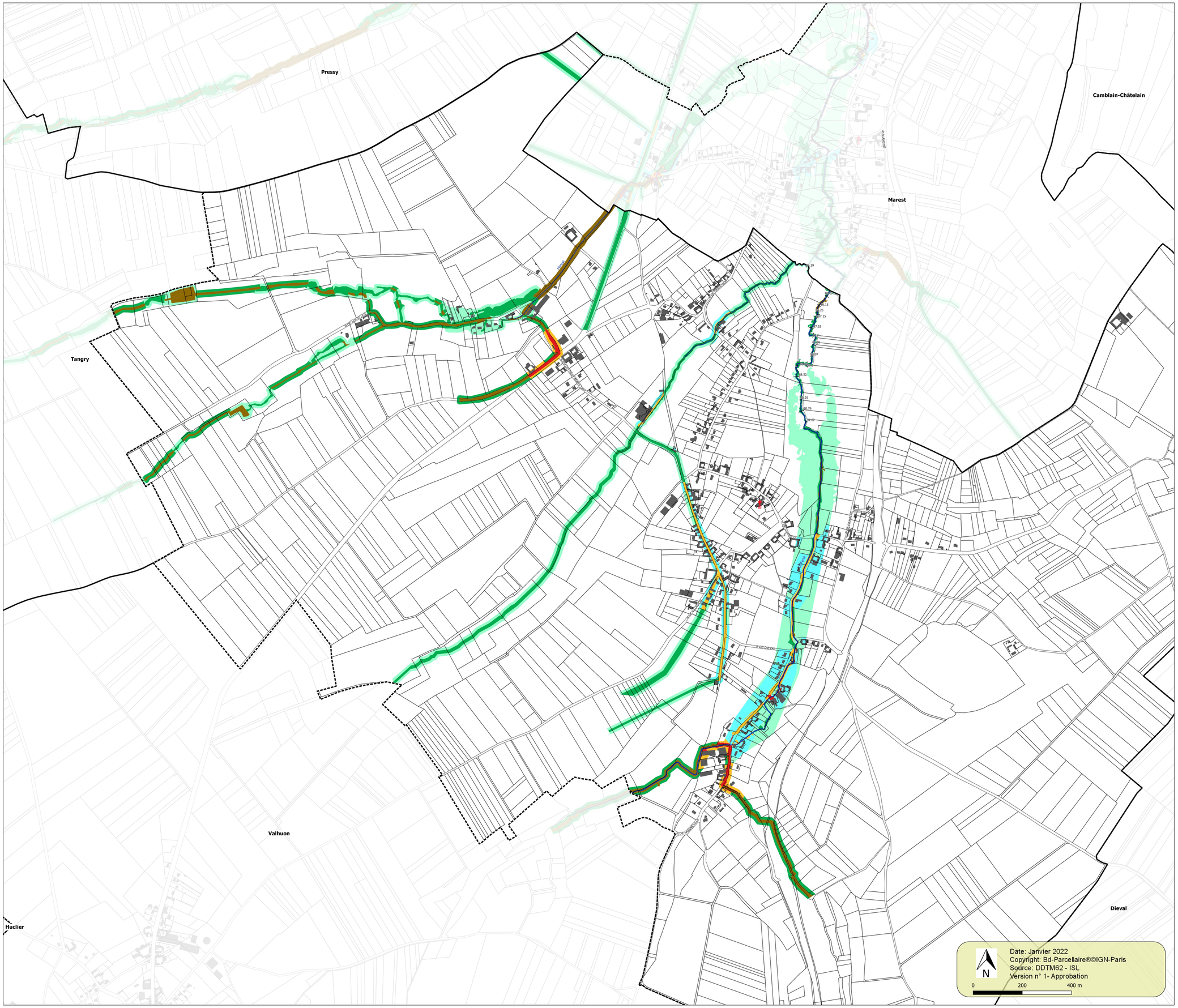
Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



N

Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bours

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

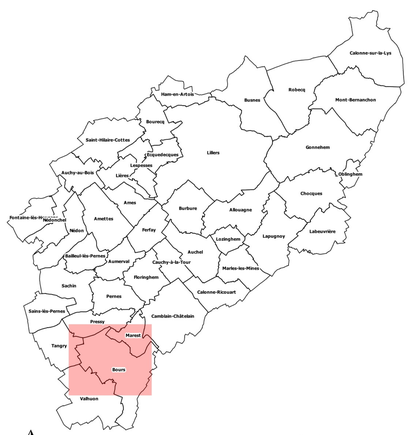
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

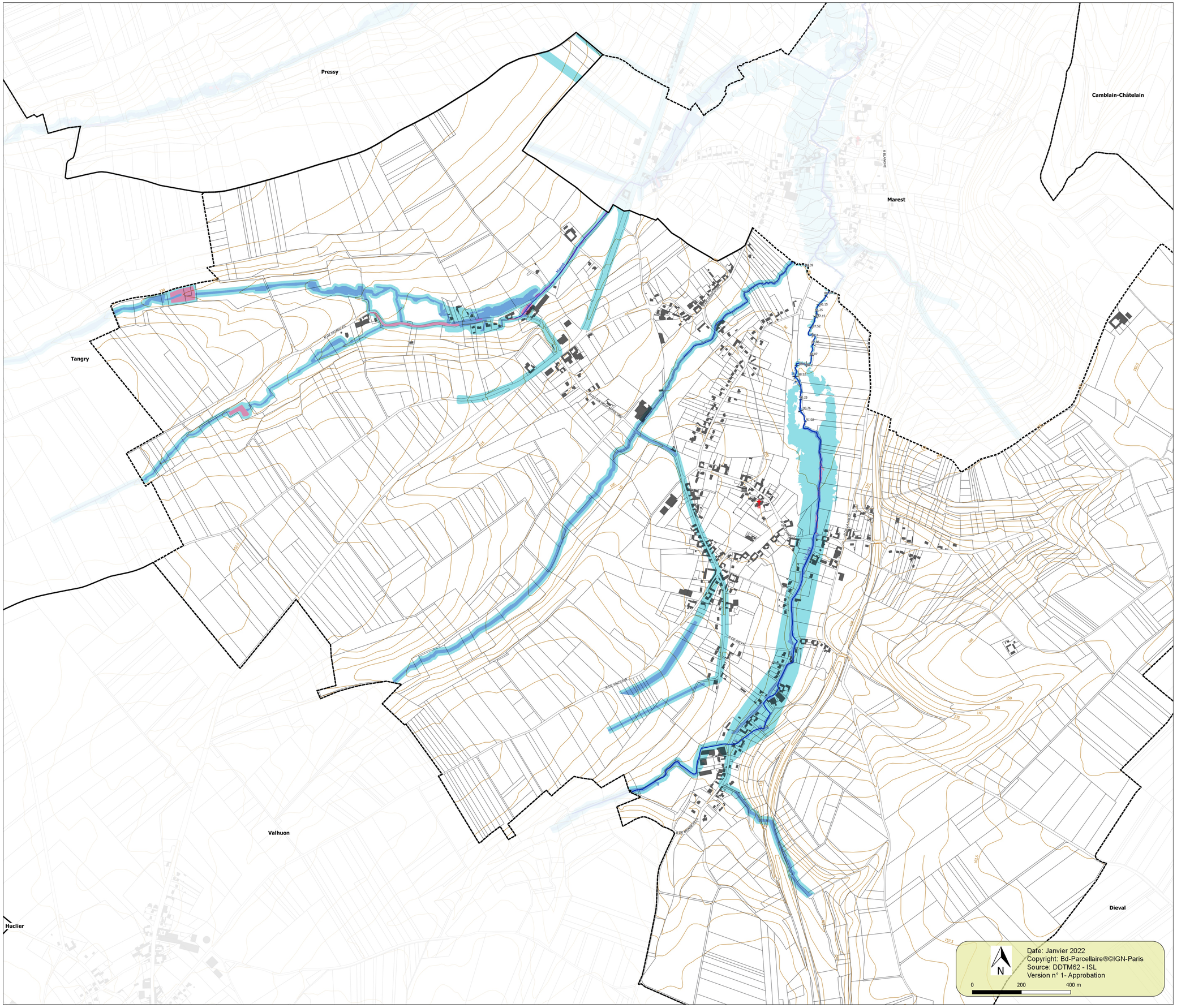
Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bours

Carte : 1/3

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

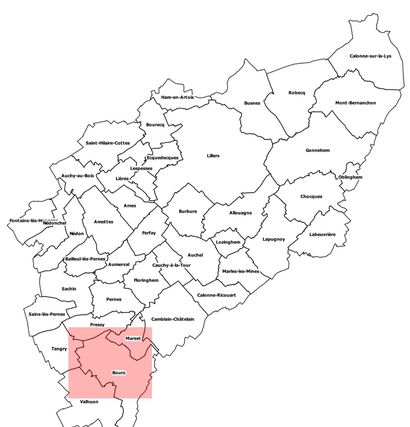
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

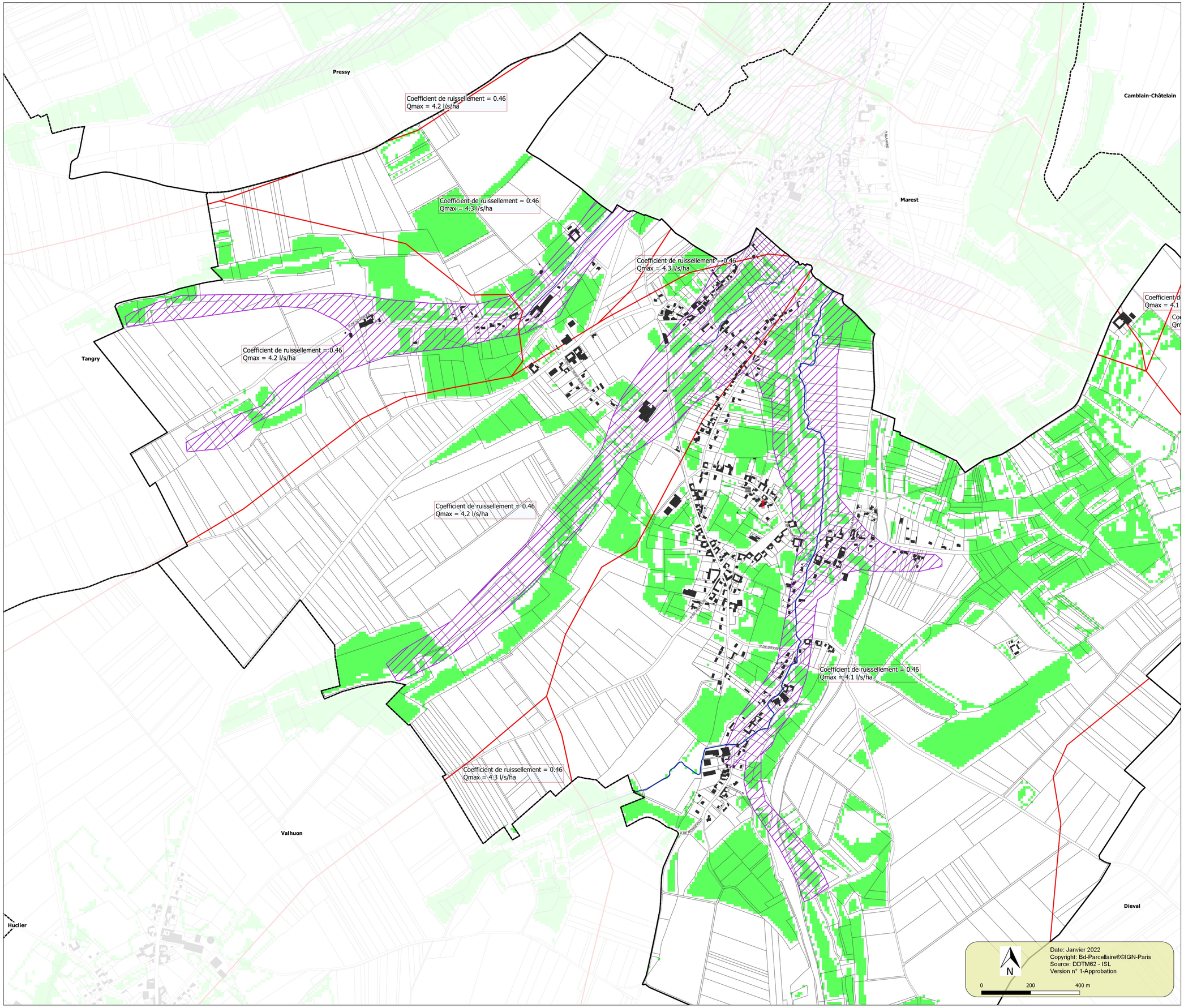
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bours

Carte : 2/3

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

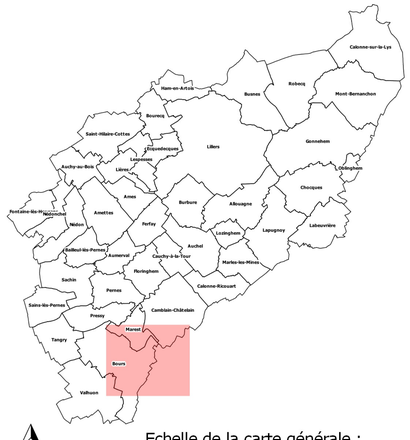
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

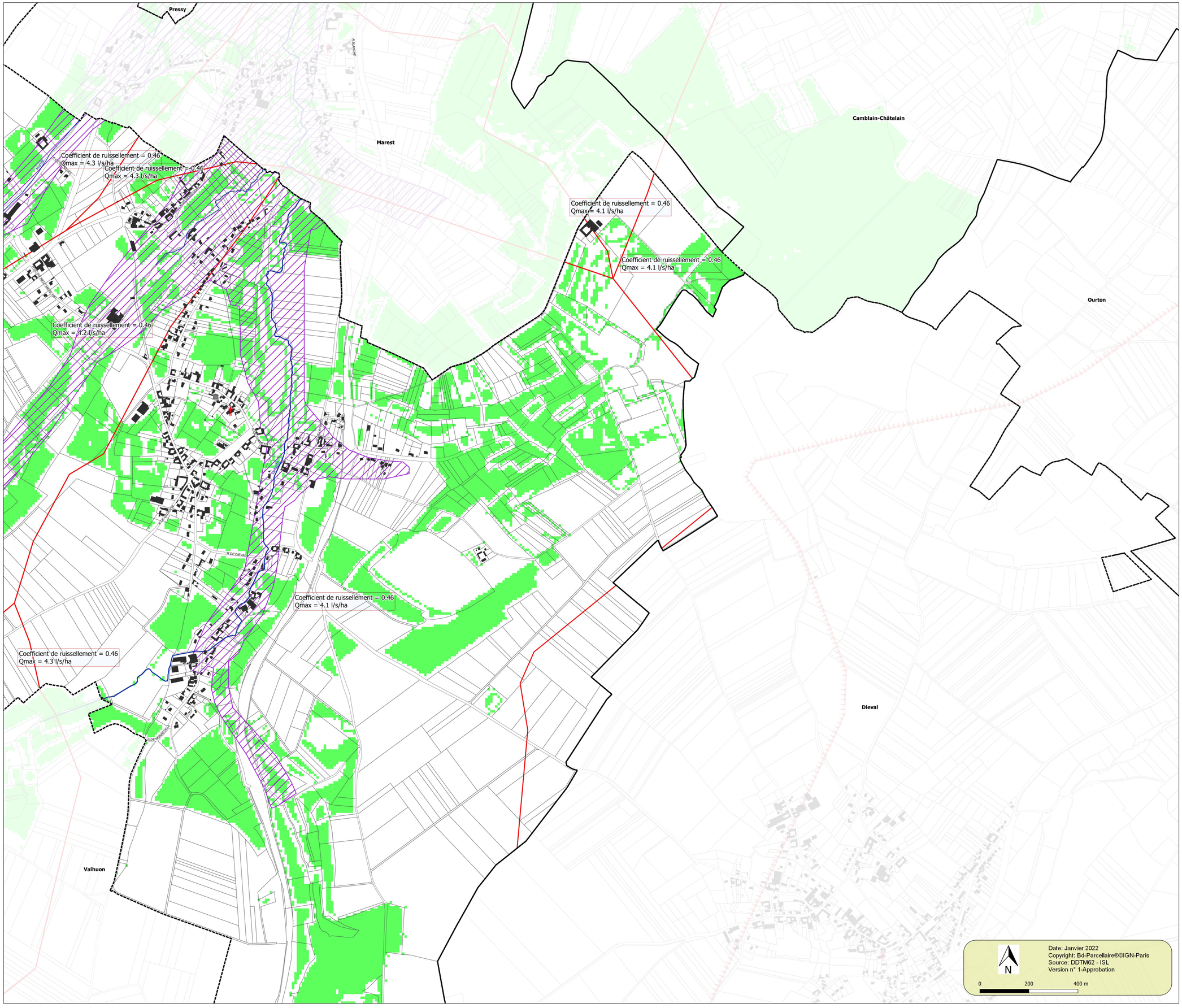
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000

N



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Bours

Carte : 3/3

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

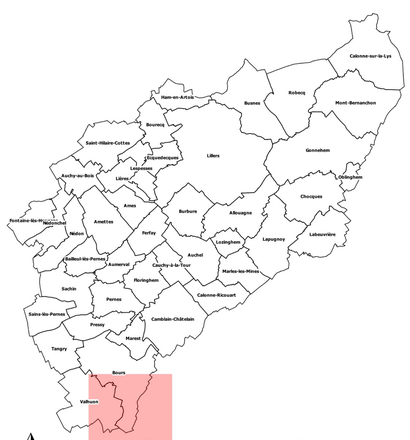
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000

N

Coefficient de ruissellement = 0.46
Qmax = 4.2 l/s/ha

Coefficient de ruissellement = 0.46
Qmax = 4.3 l/s/ha

Coefficient de ruissellement = 0.46
Qmax = 4.1 l/s/ha

Valhuon

Dieval

Brias

La Thieuloye

Date: Janvier 2022
Copyright: Bd-Parcellaire®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - ISL
Version n° 1-Approbation

N

0 200 400 m

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Floringhem

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

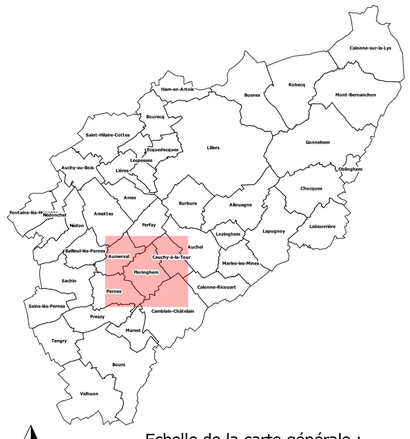
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	**Espaces urbanisés**	**Espaces non urbanisés**
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

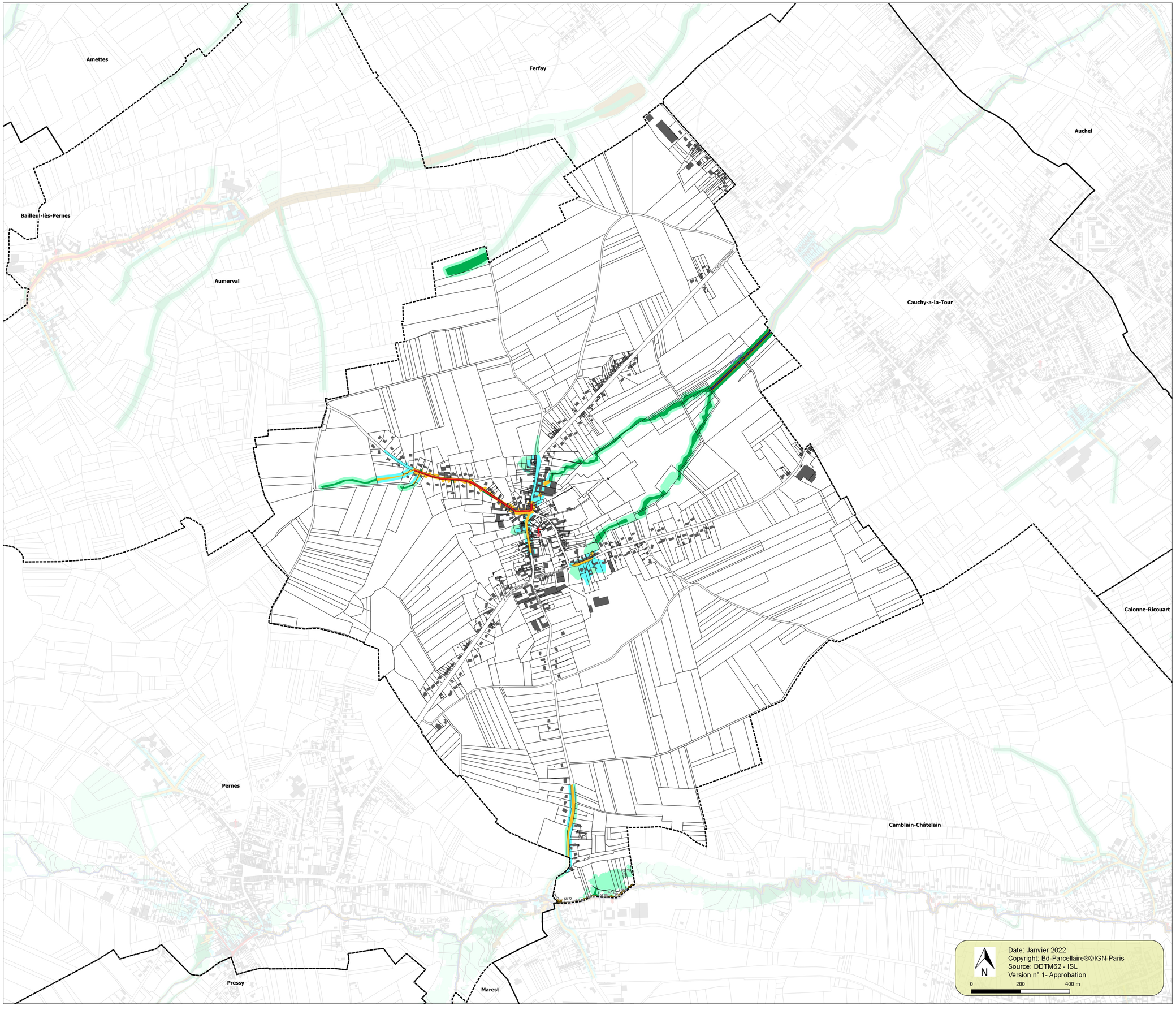
Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Floringhem

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

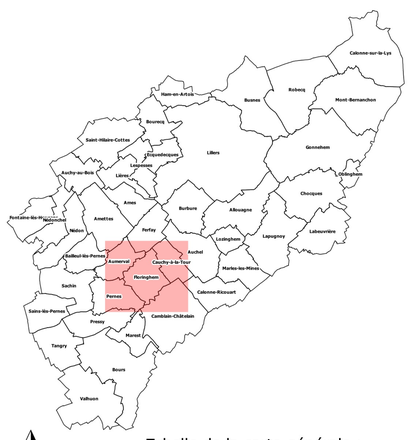
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

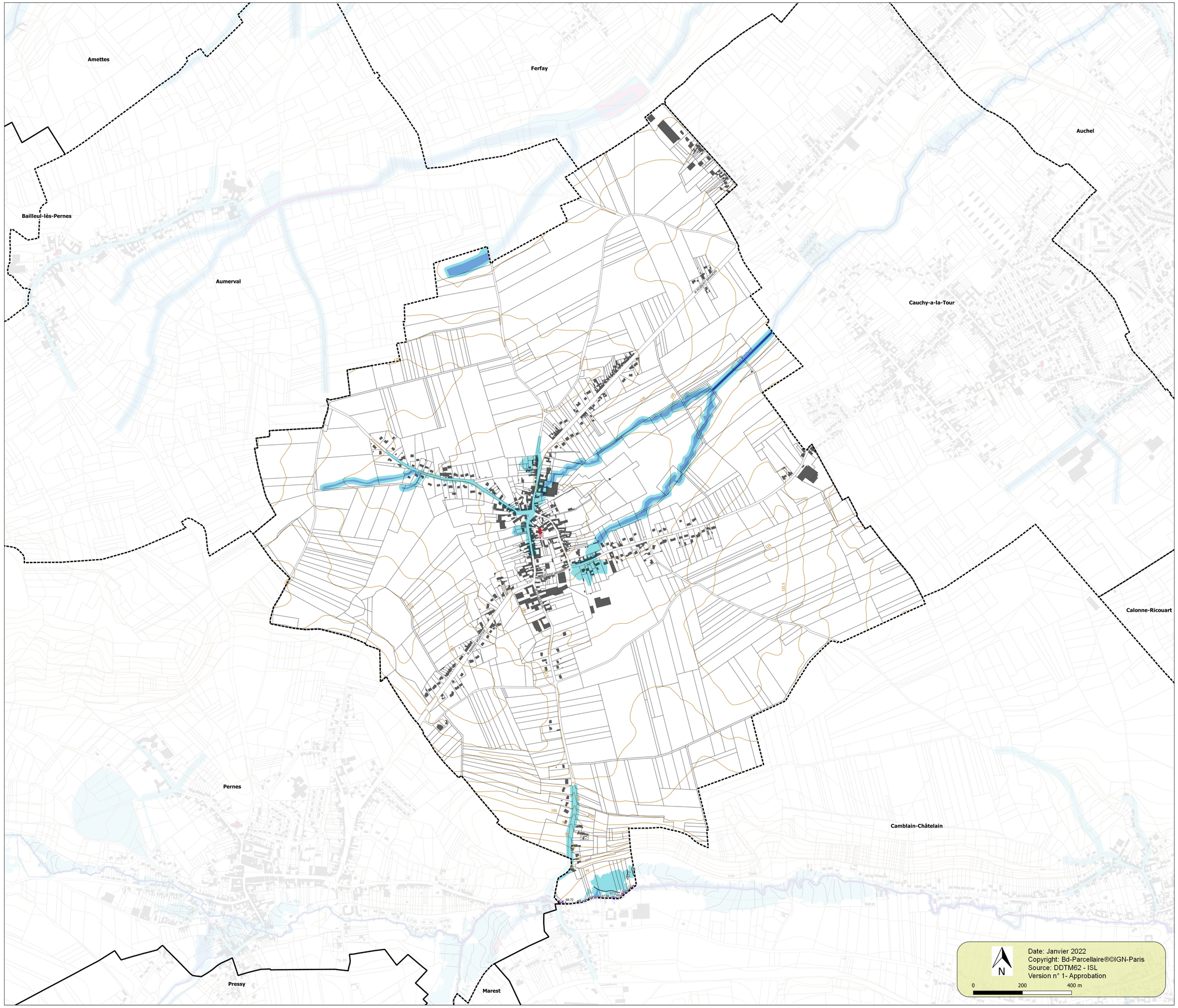
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Floringhem

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

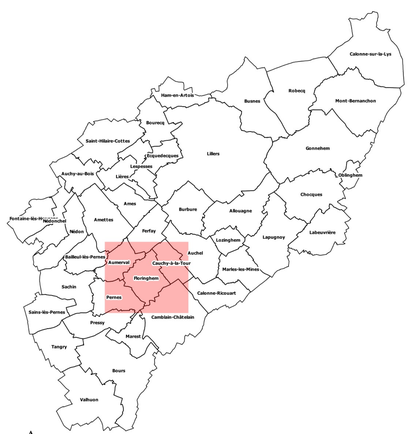
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

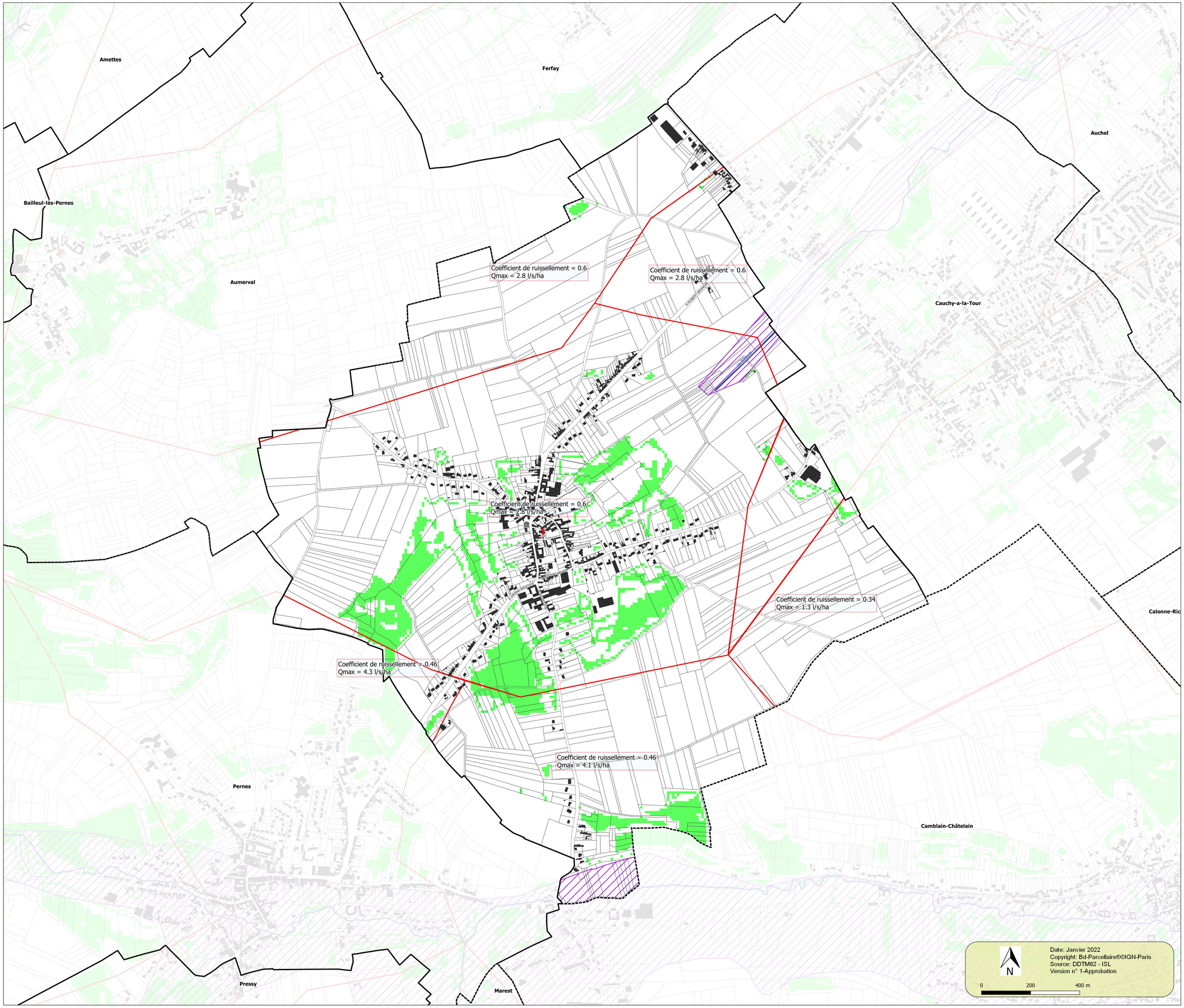
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Date: Janvier 2022
Copyright: Bd-Parcellaire®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - ISL
Version n° 1-Approbation

0 200 400 m

Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Fontaine-lès-Hermans

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS *Liberté Égalité Fraternité* — Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

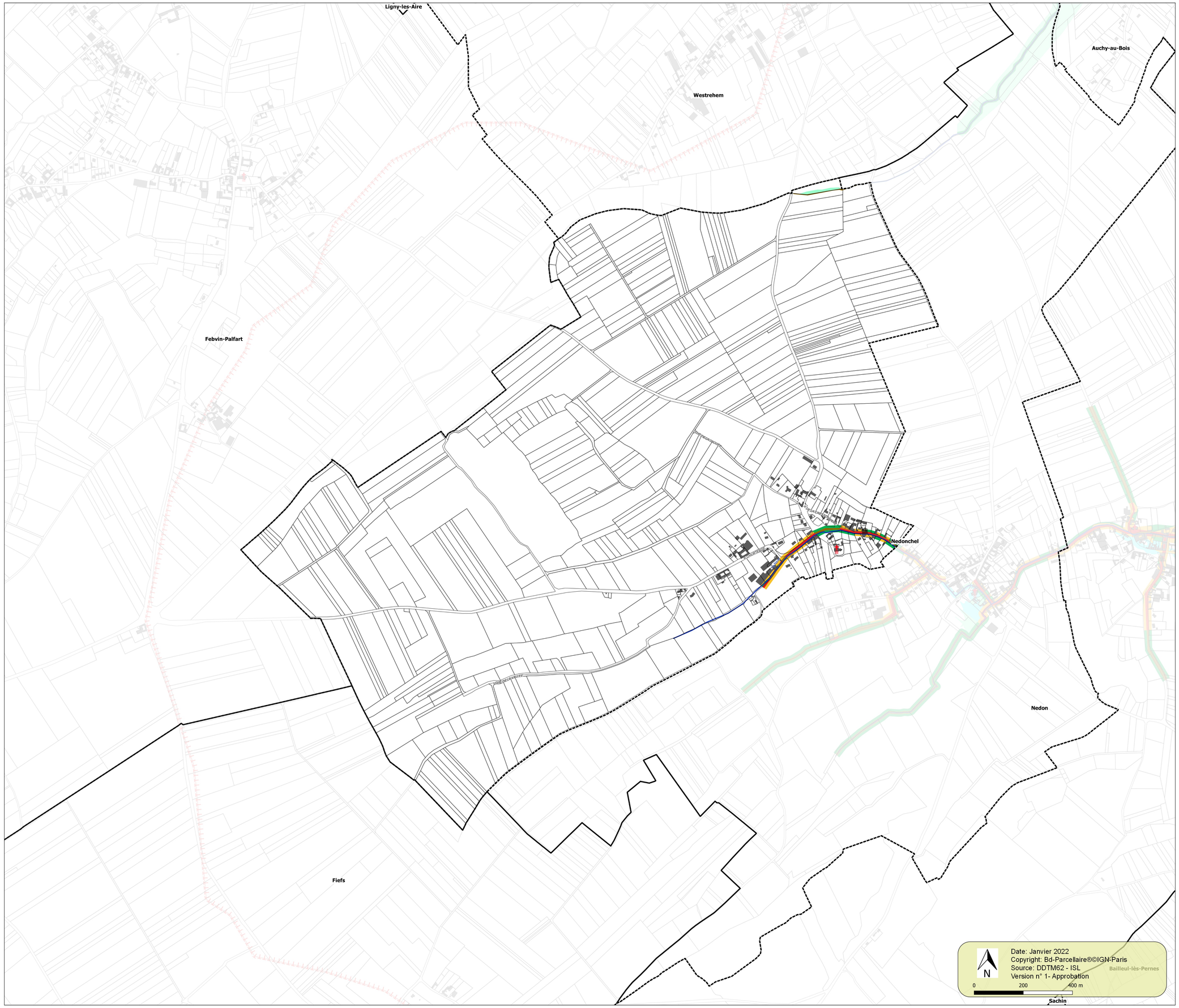
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Fontaine-lès-Hermans

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

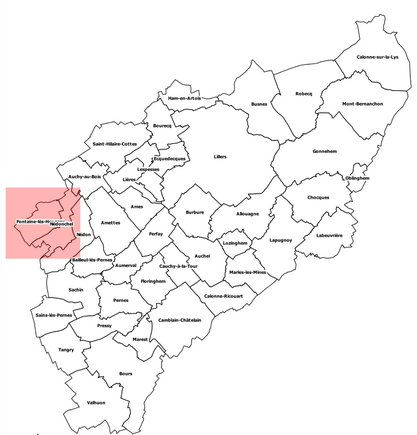
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

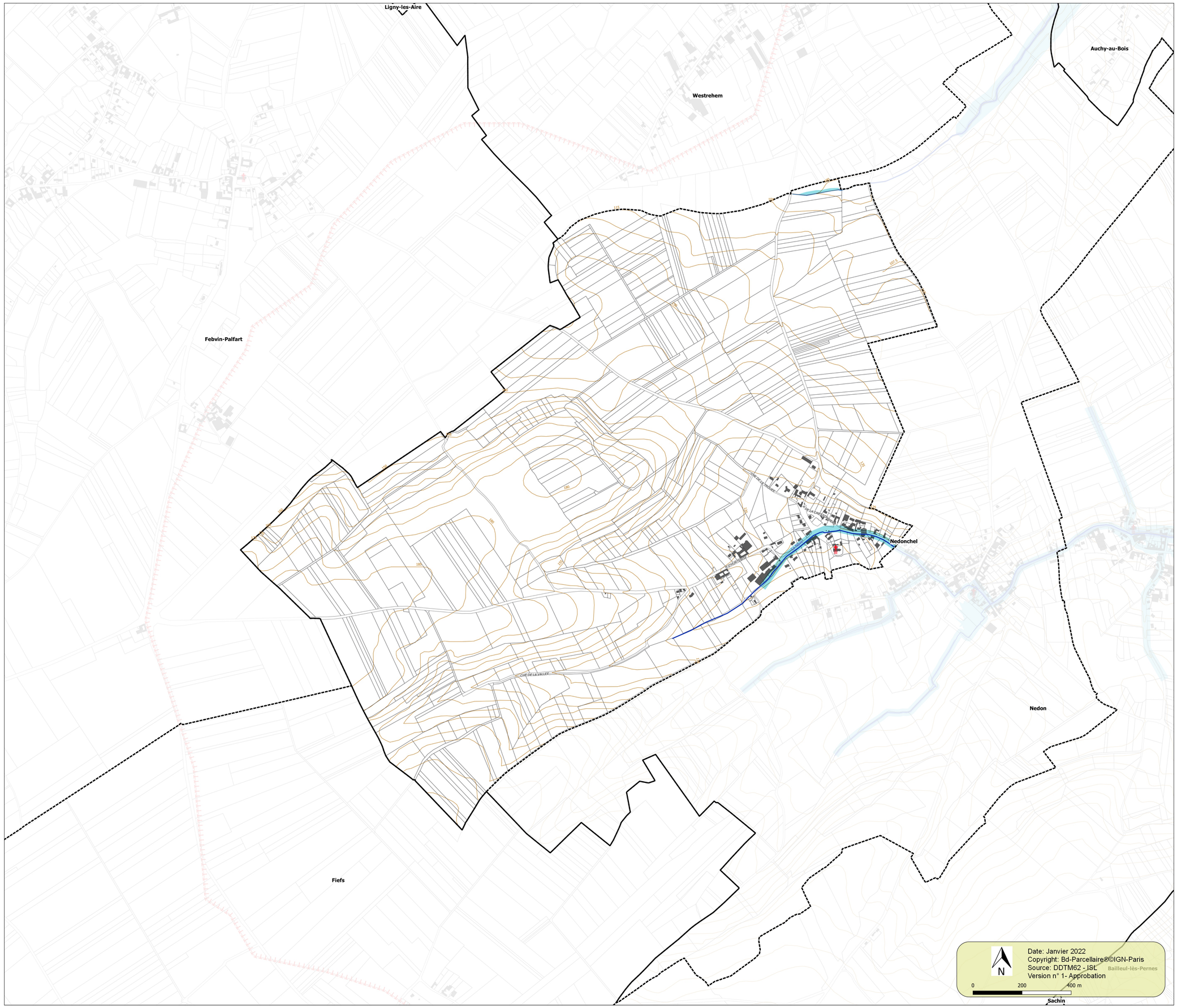
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Fontaine-lès-Hermans

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

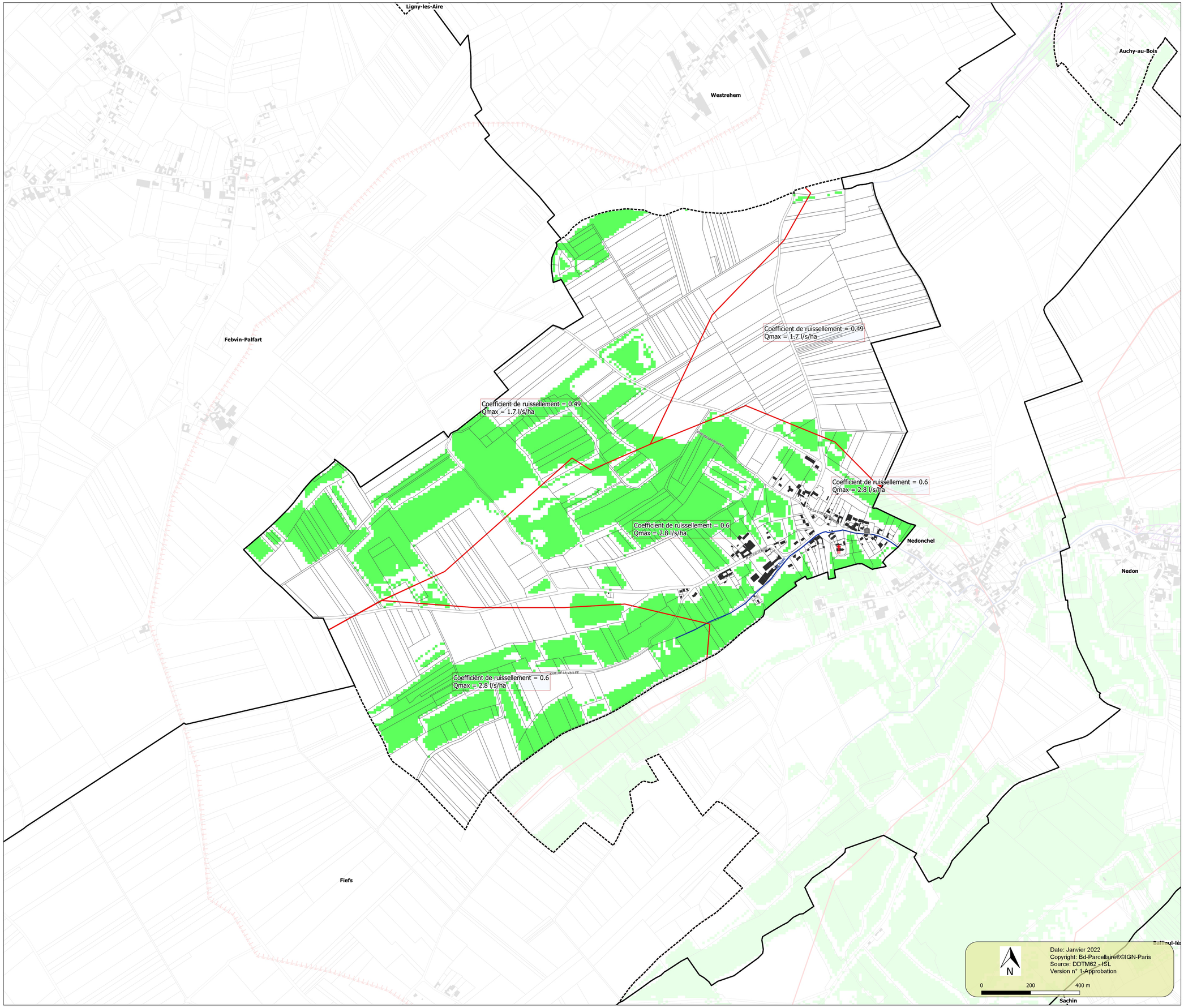
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Marest

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

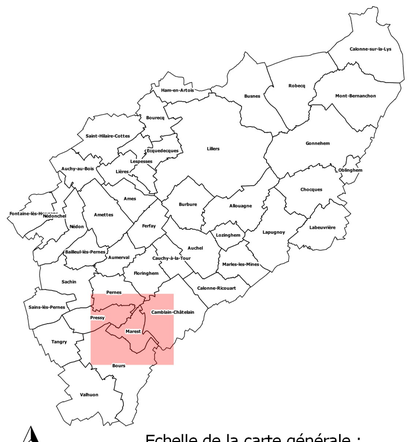
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

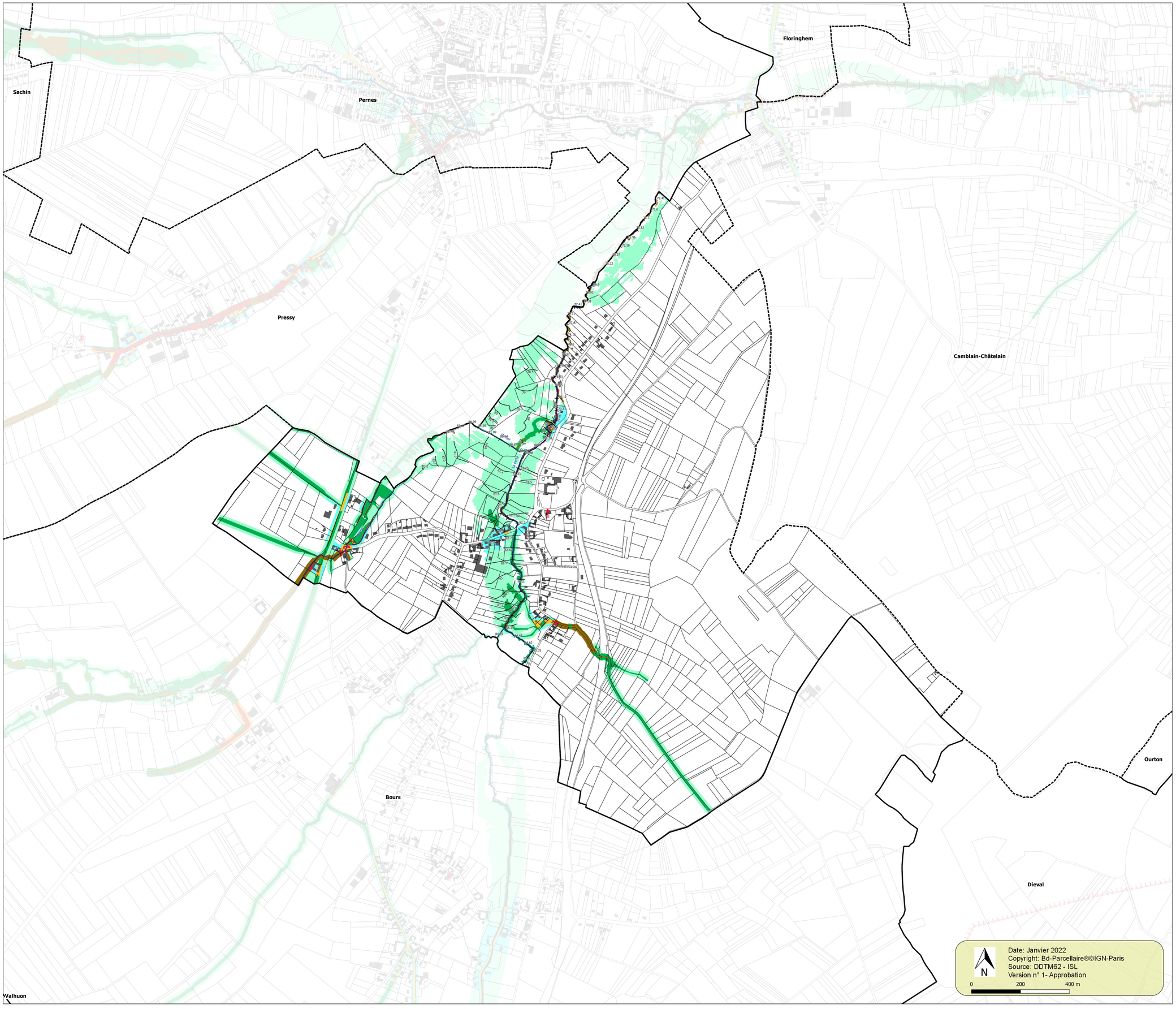
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Marest

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

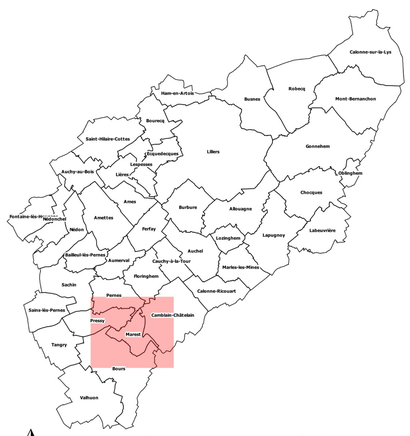
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

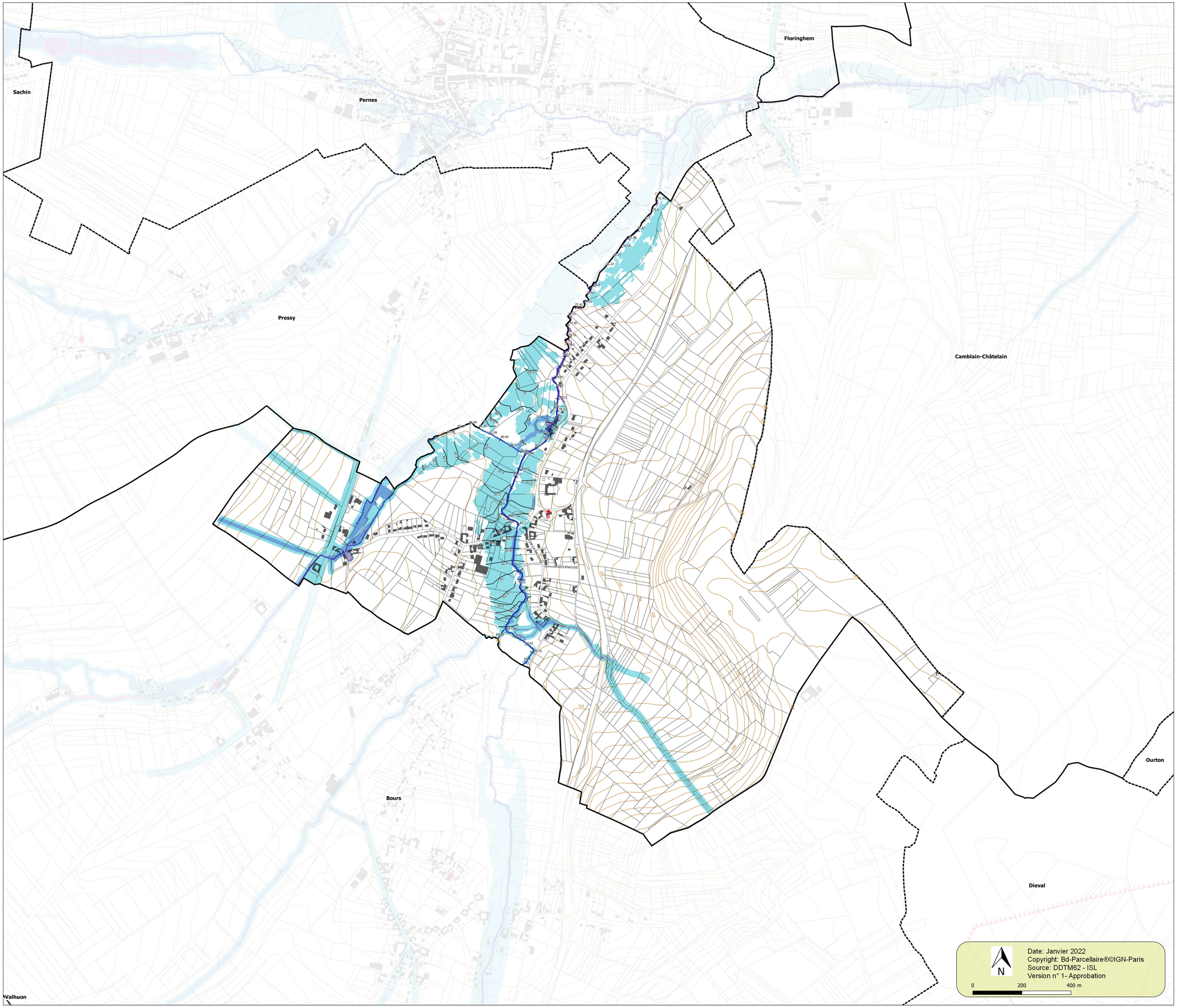
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Marest

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

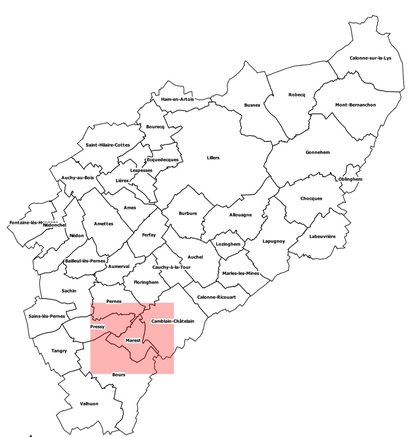
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

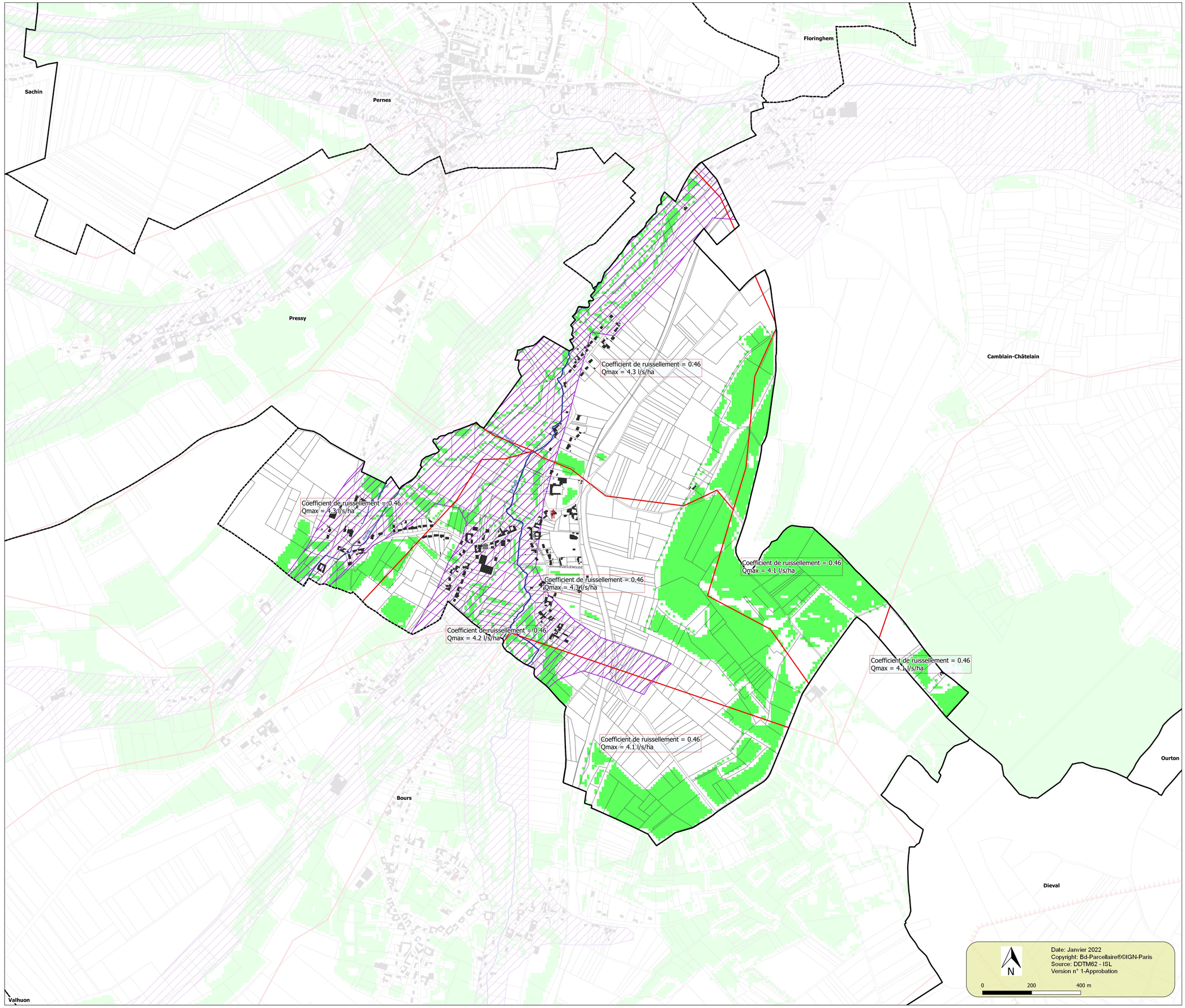
Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédon

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

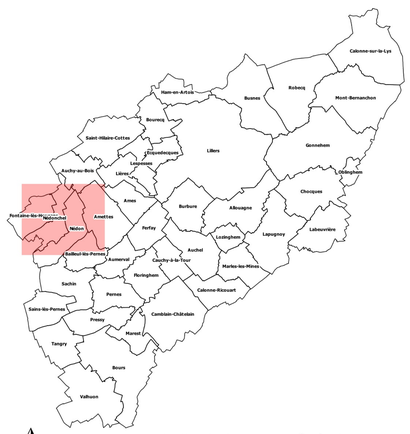
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

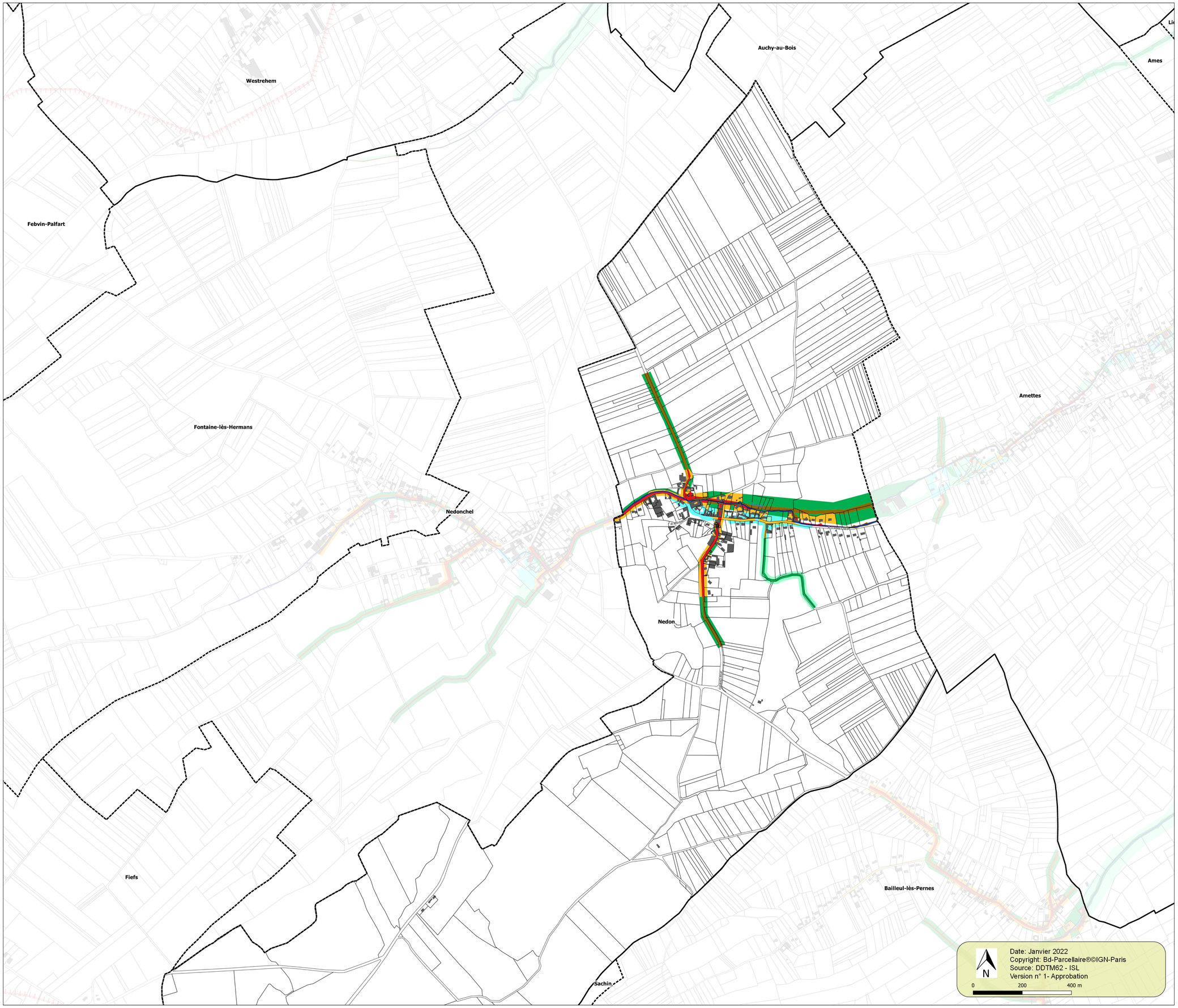
Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédon

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

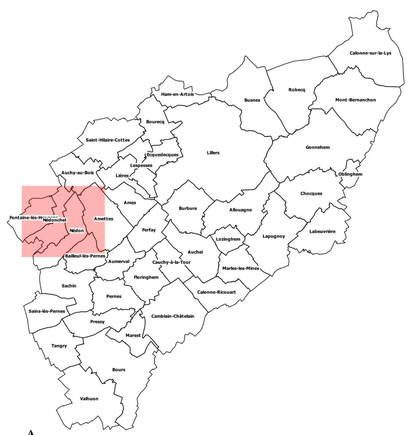
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

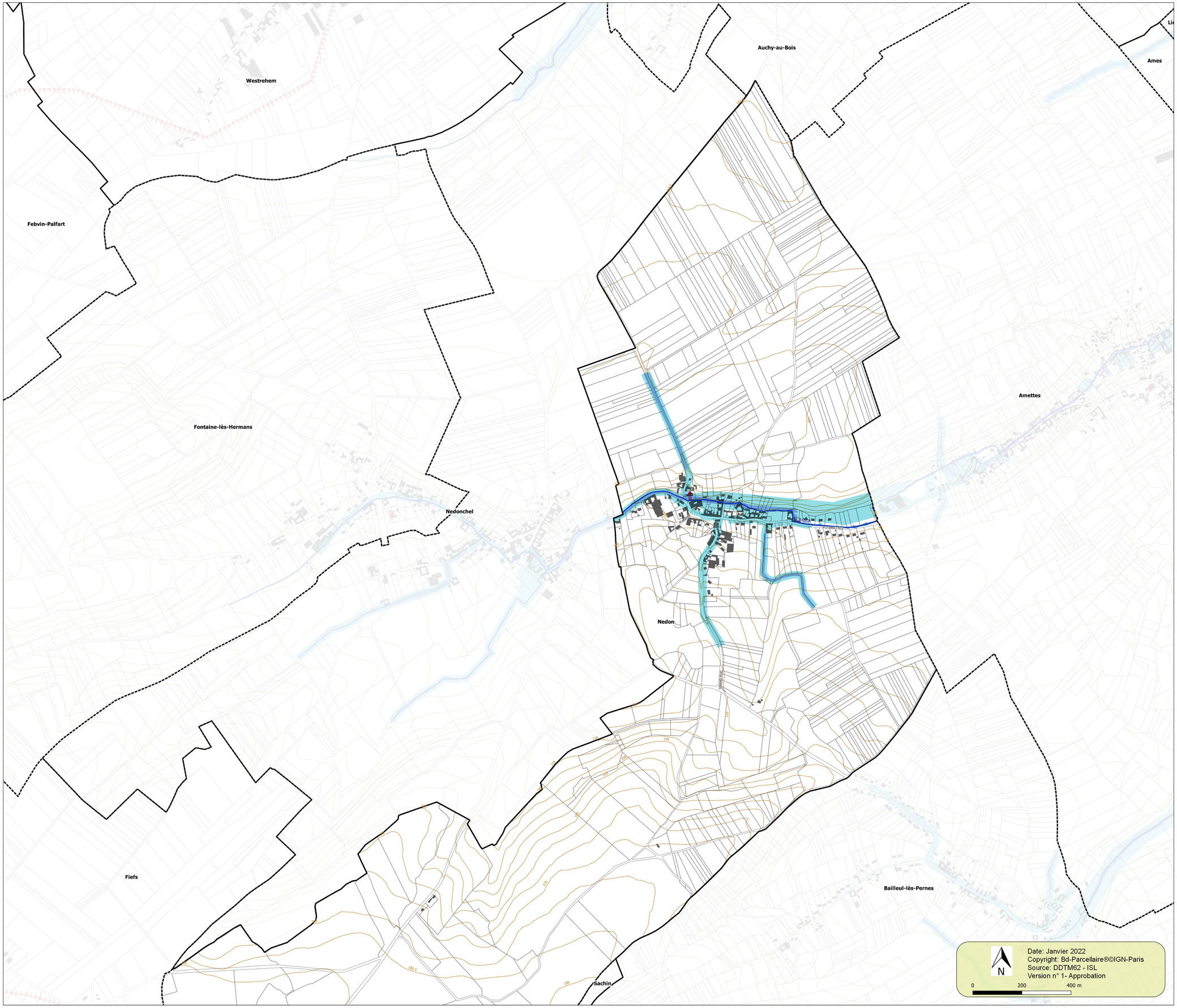
Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédon

Carte : 1/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

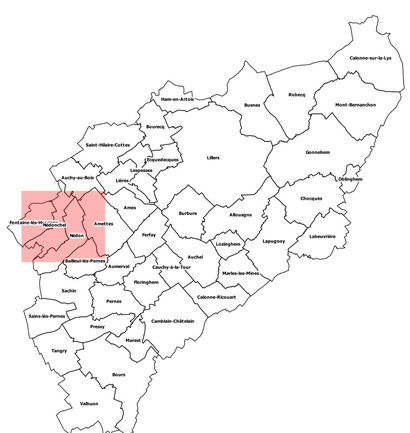
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

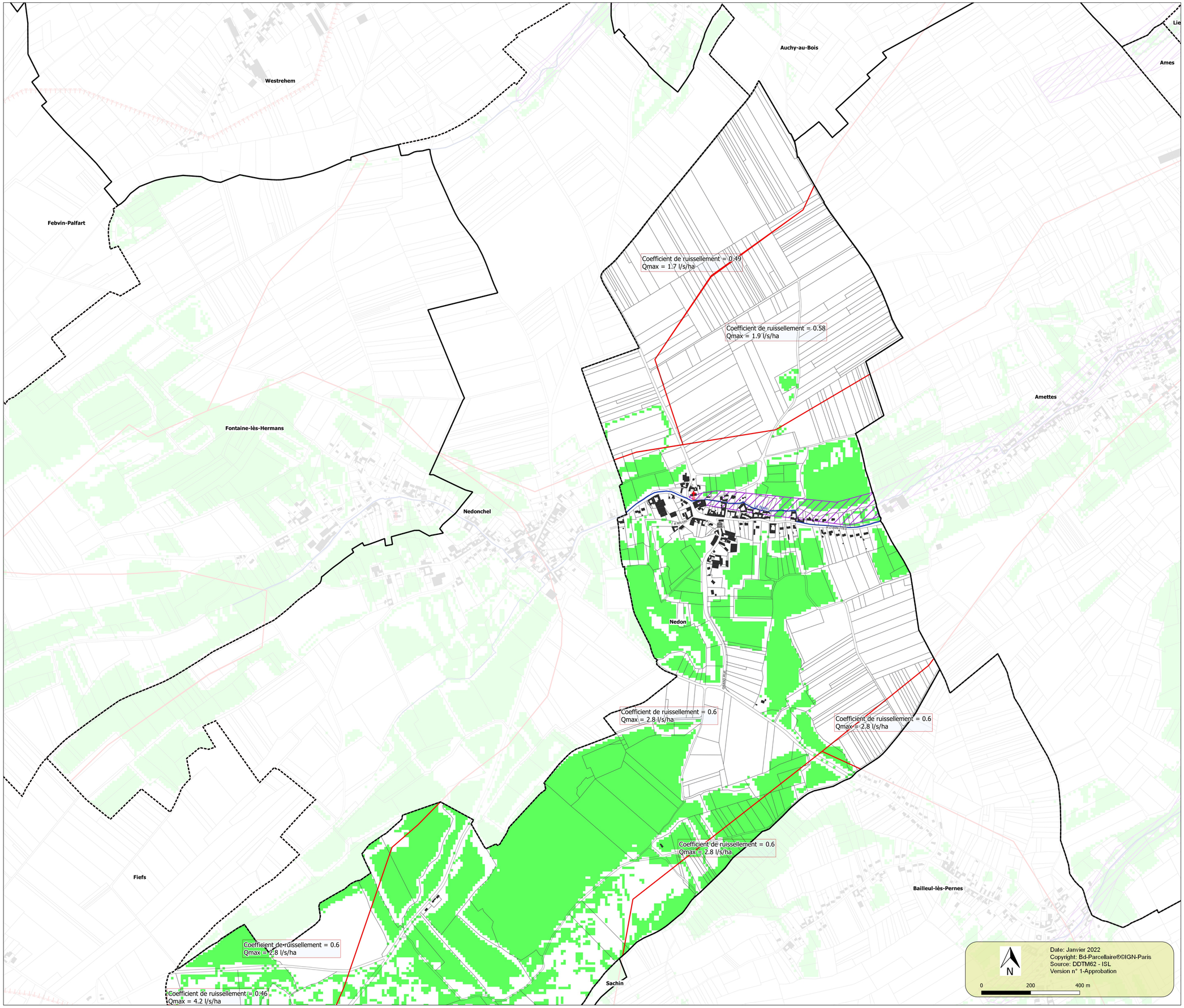
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédon

Carte : 2/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

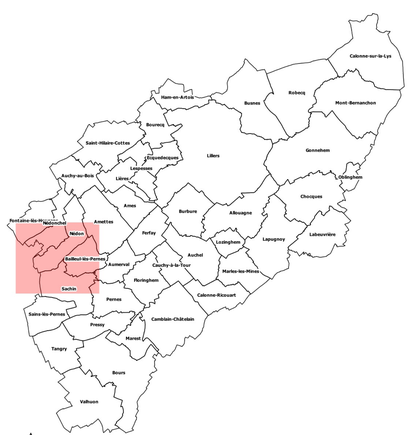
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

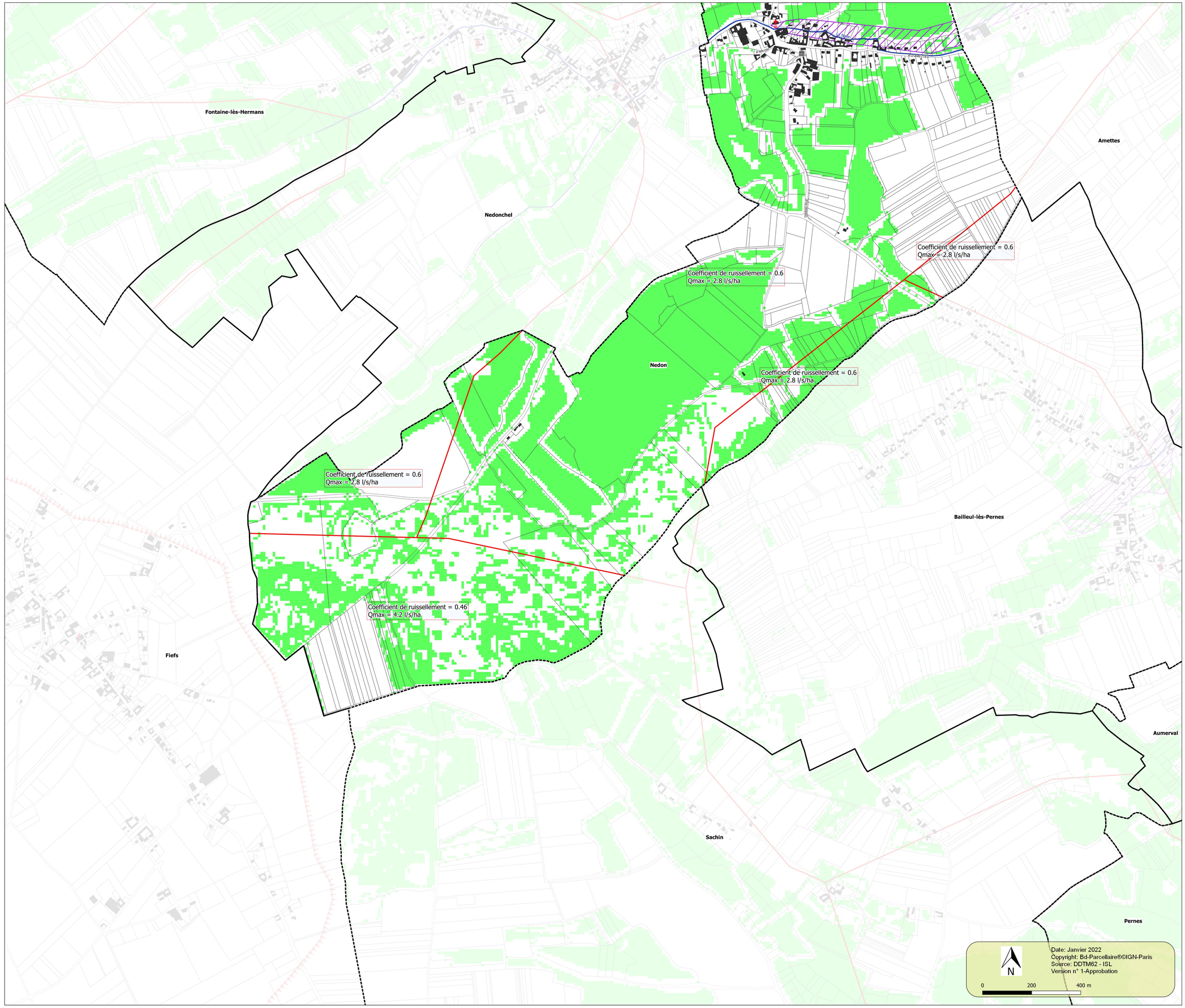
Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédonchel

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

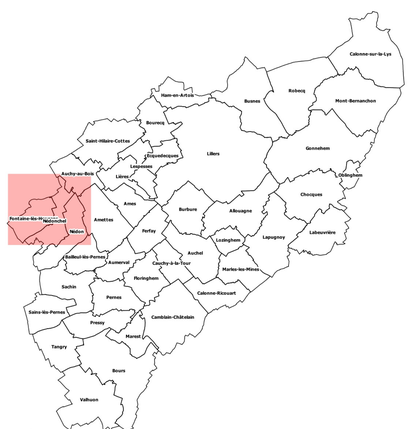
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

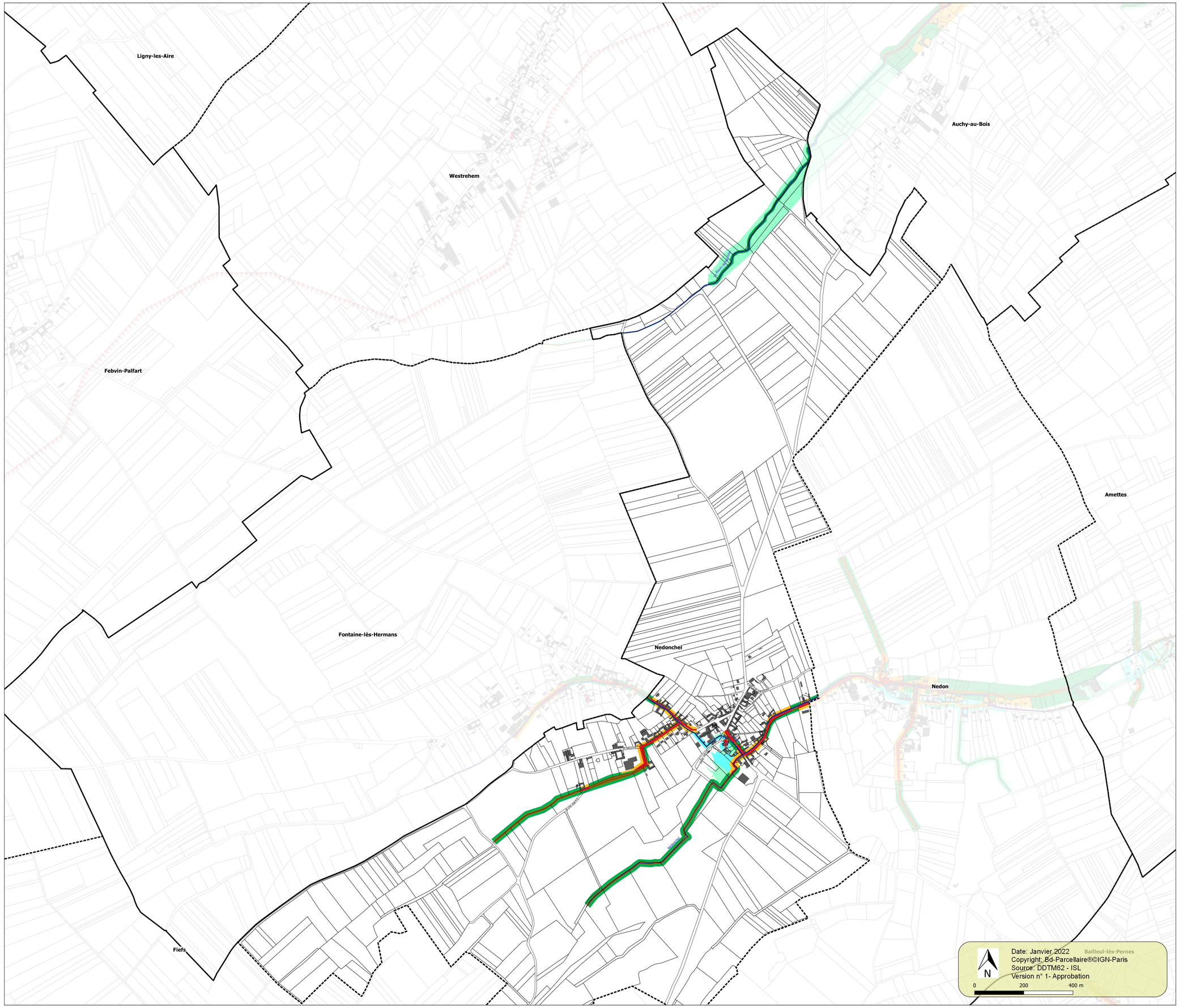
Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédonchel

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

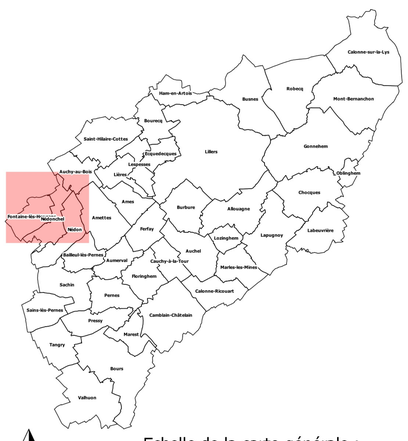
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

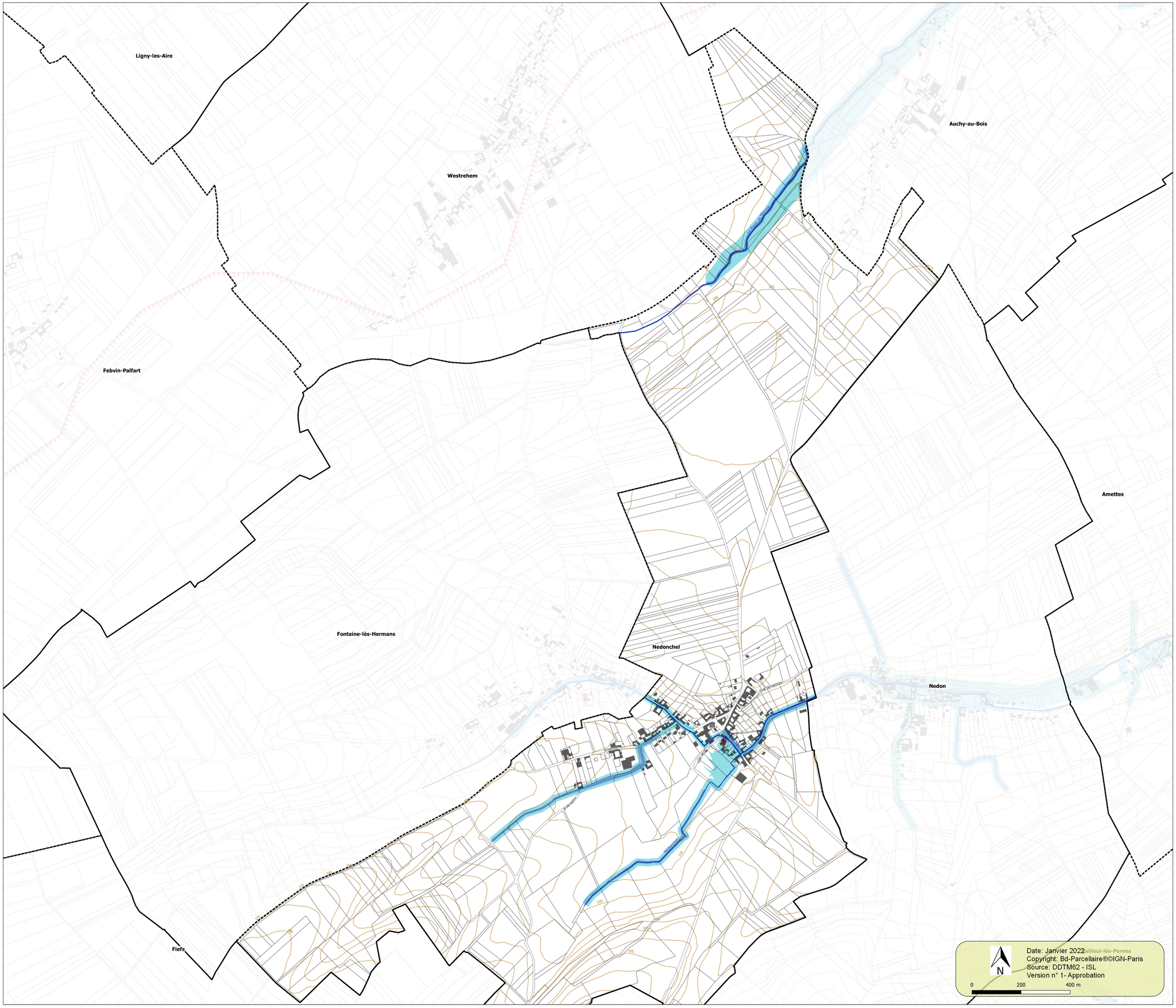
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédonchel

Carte : 1/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

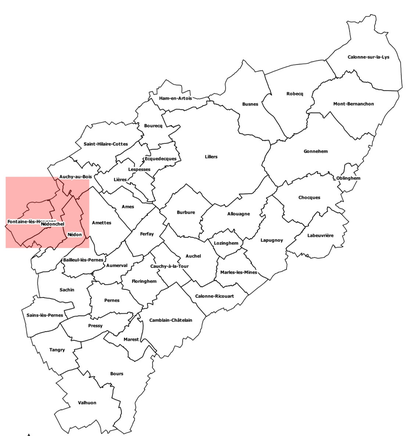
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

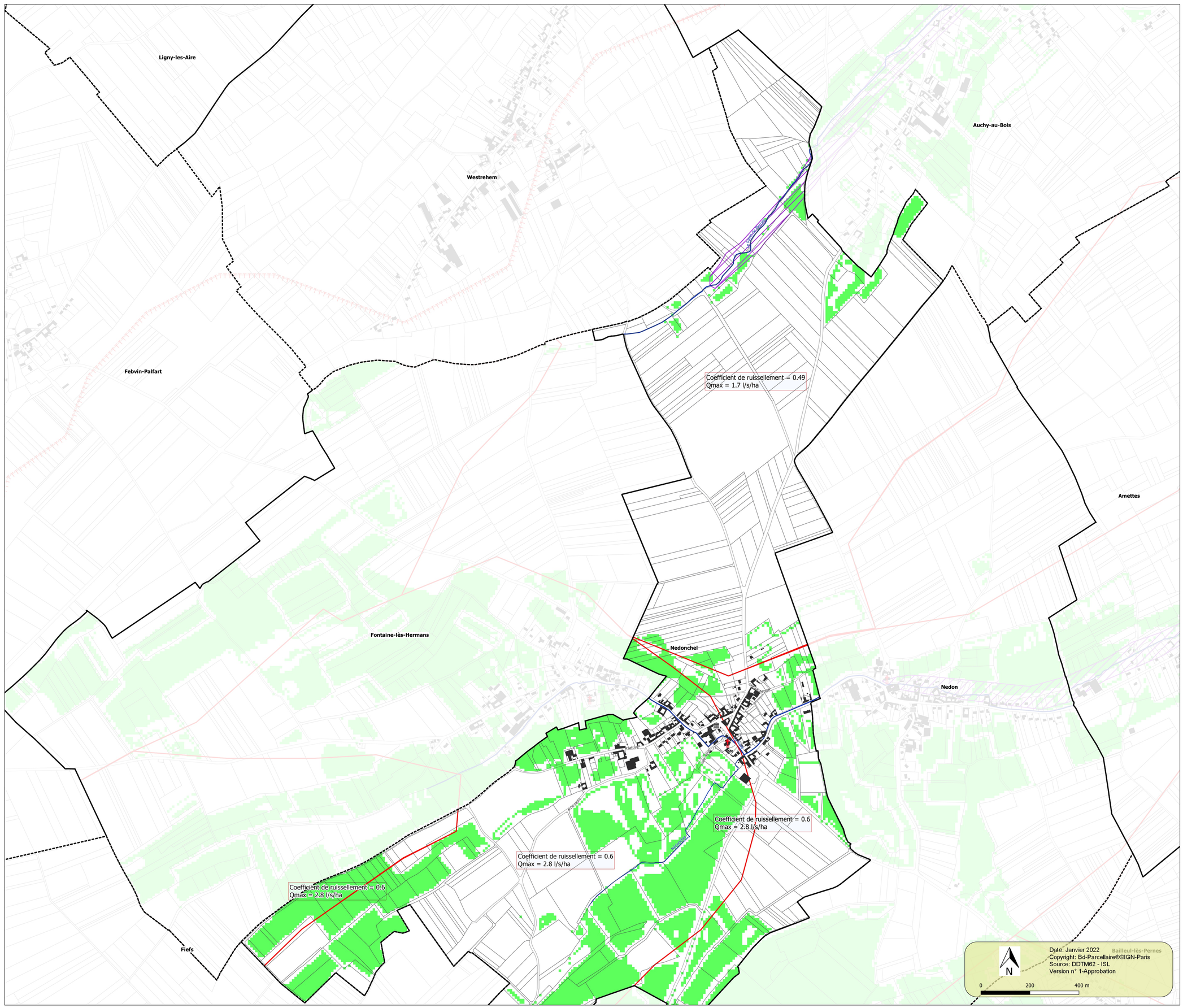
Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Nédonchel

Carte : 2/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

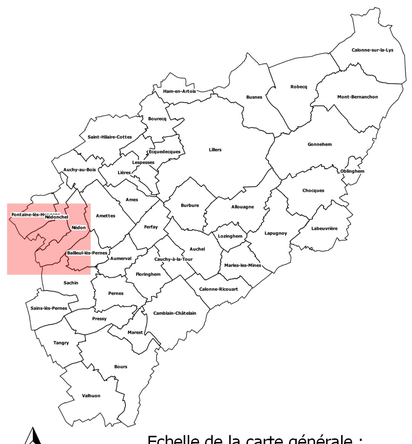
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

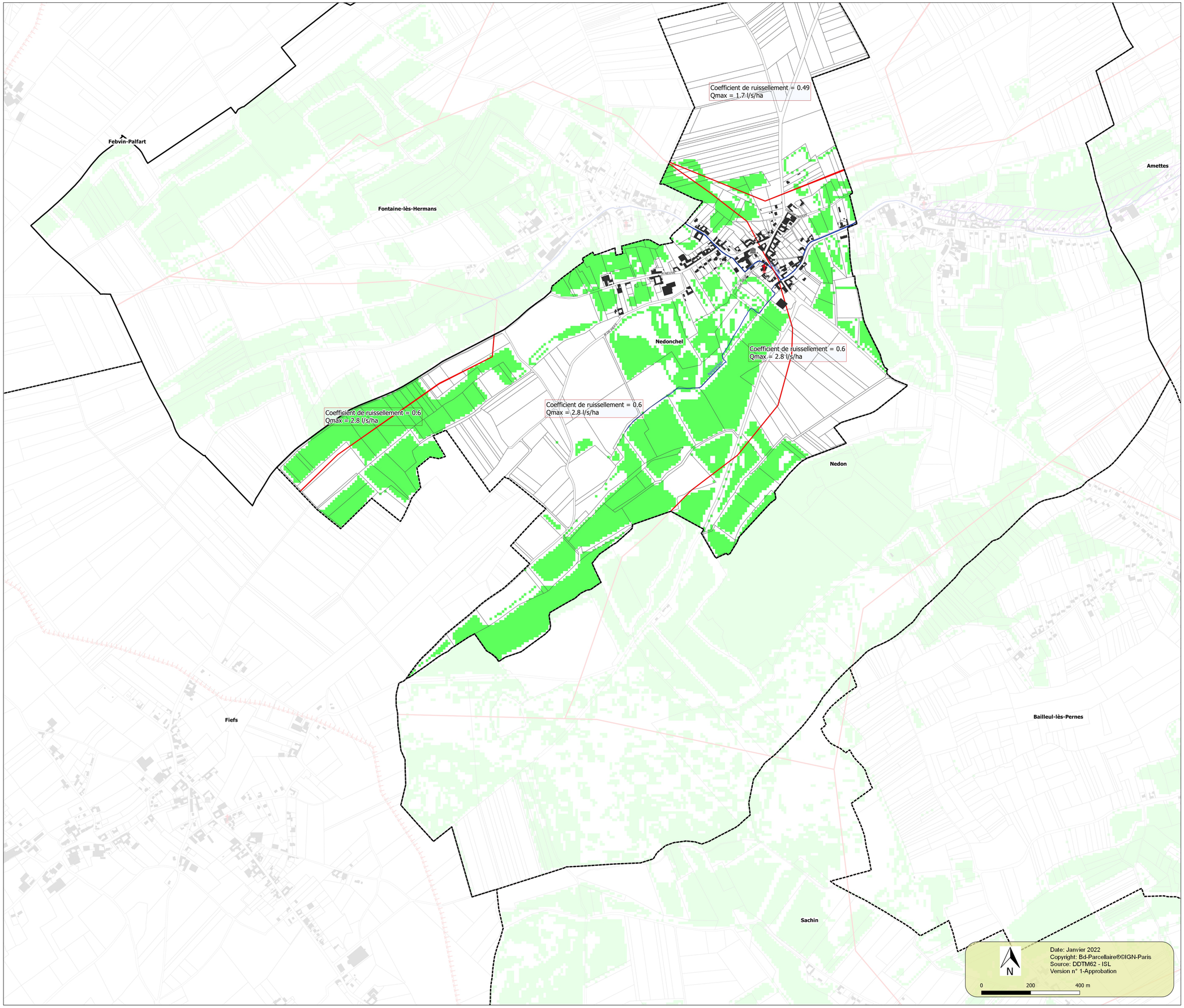
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

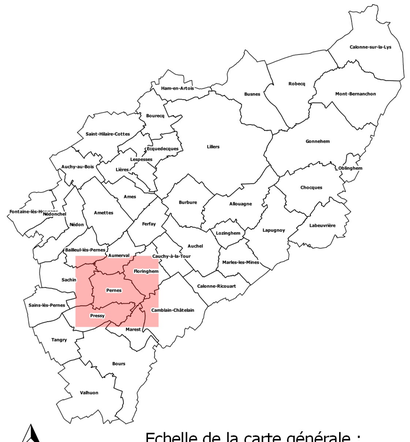
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

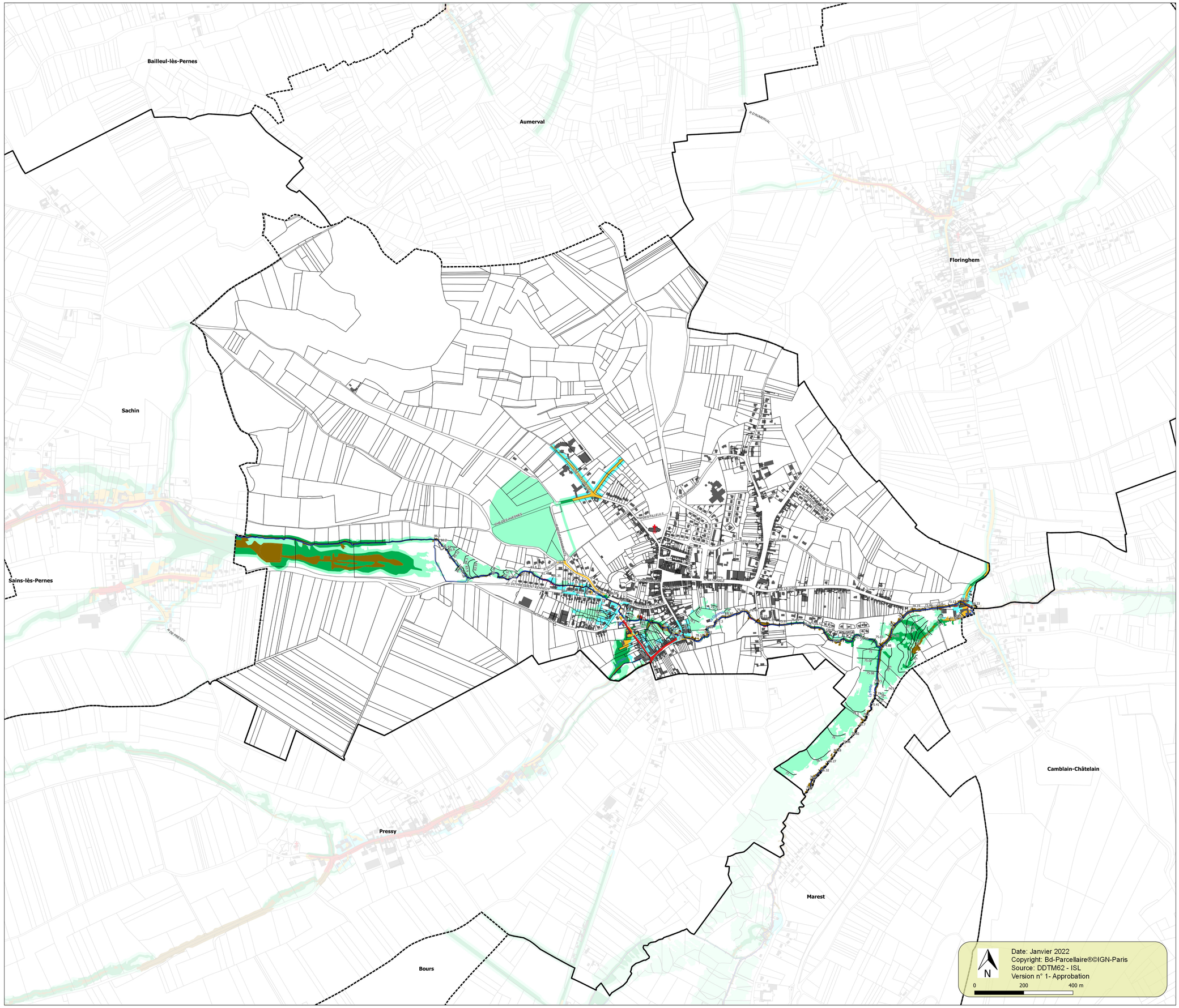
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

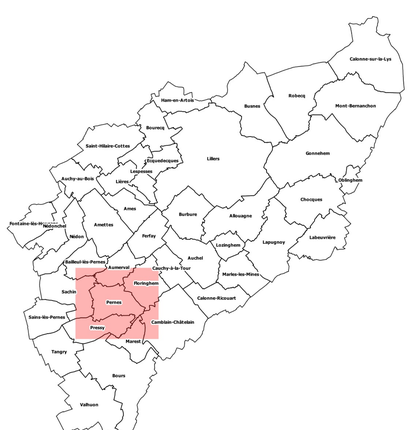
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

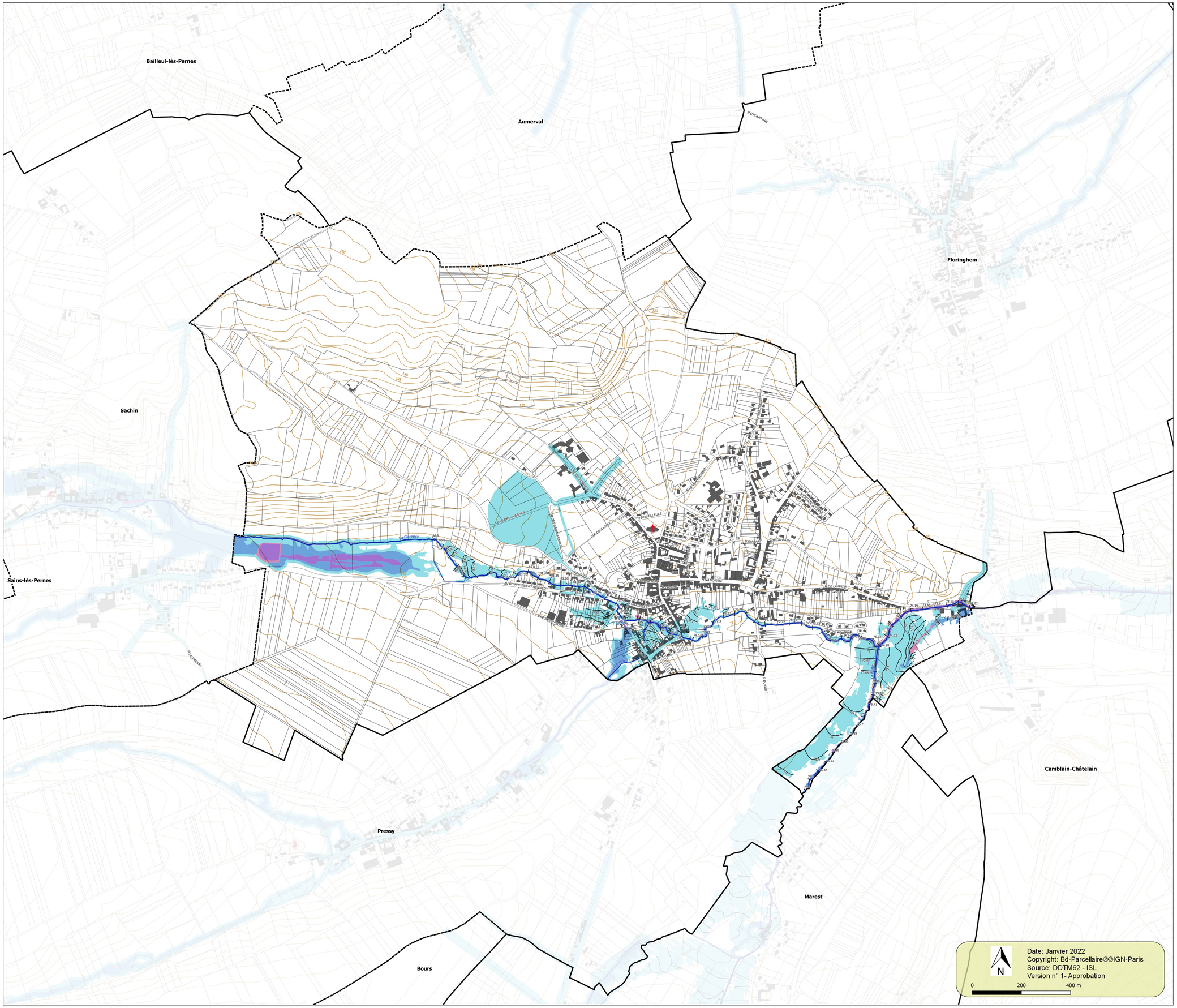
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

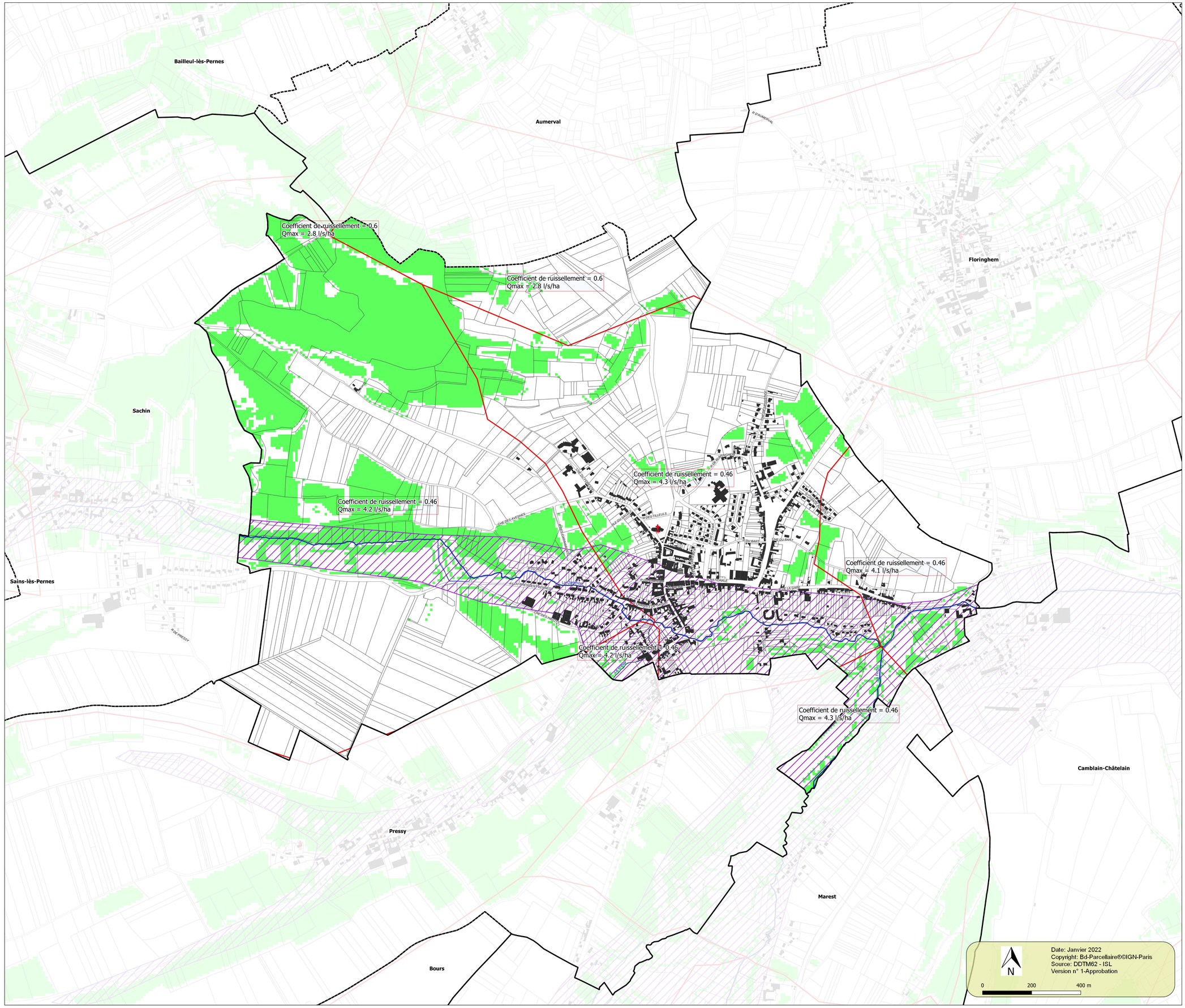
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



N

Date: Janvier 2022
Copyright: Bd-Parcellaire®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - ISL
Version n° 1-Approbation

0 200 400 m

Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Pressy

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

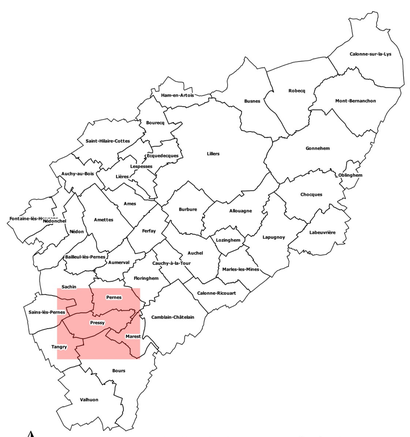
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

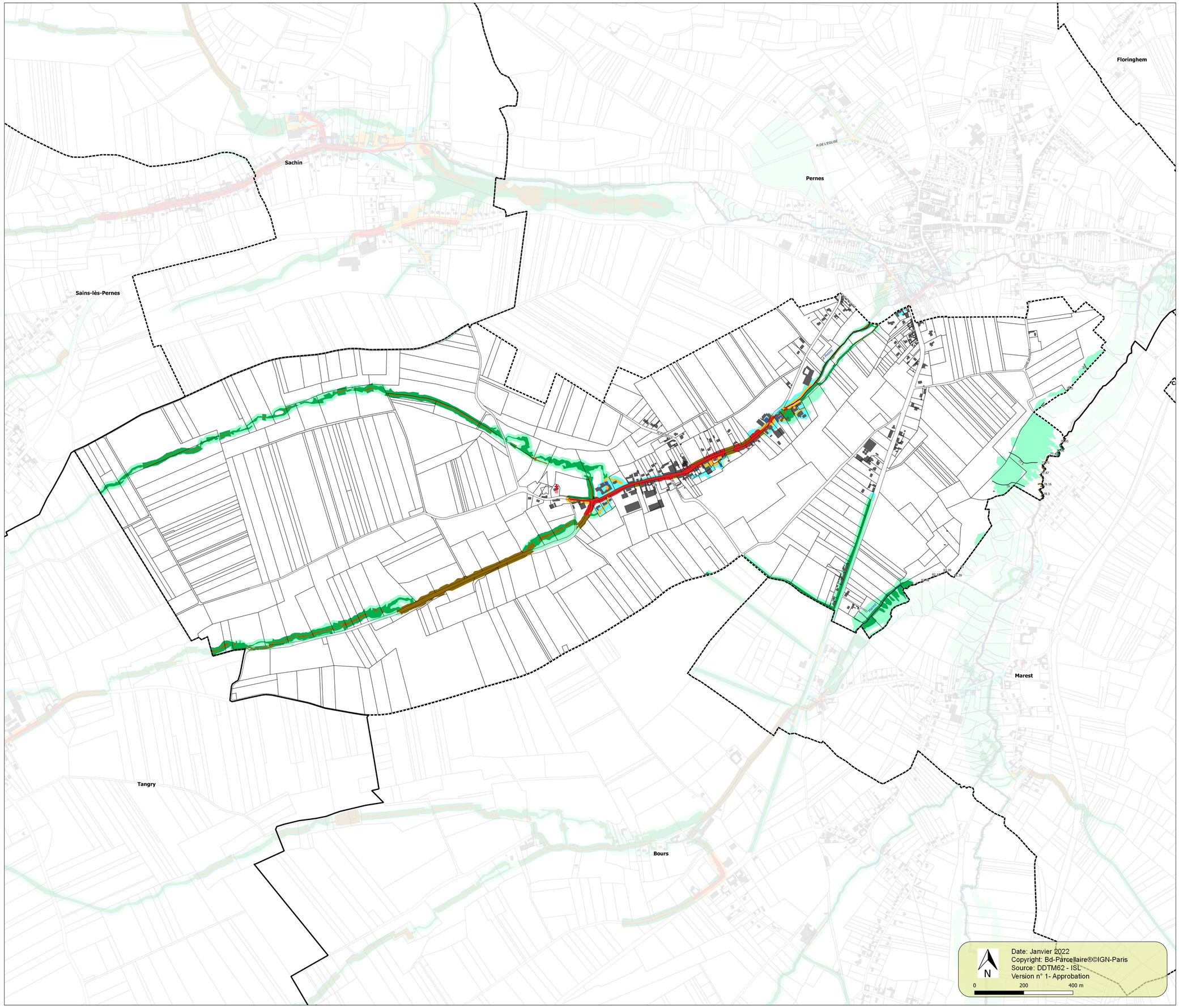
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Pressy

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

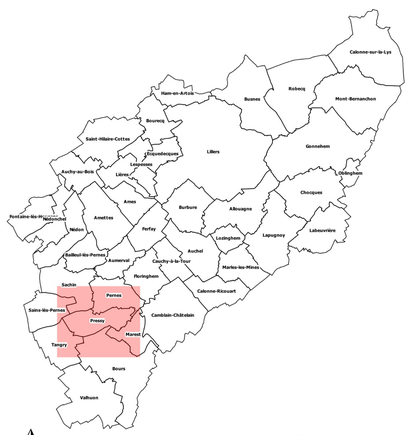
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

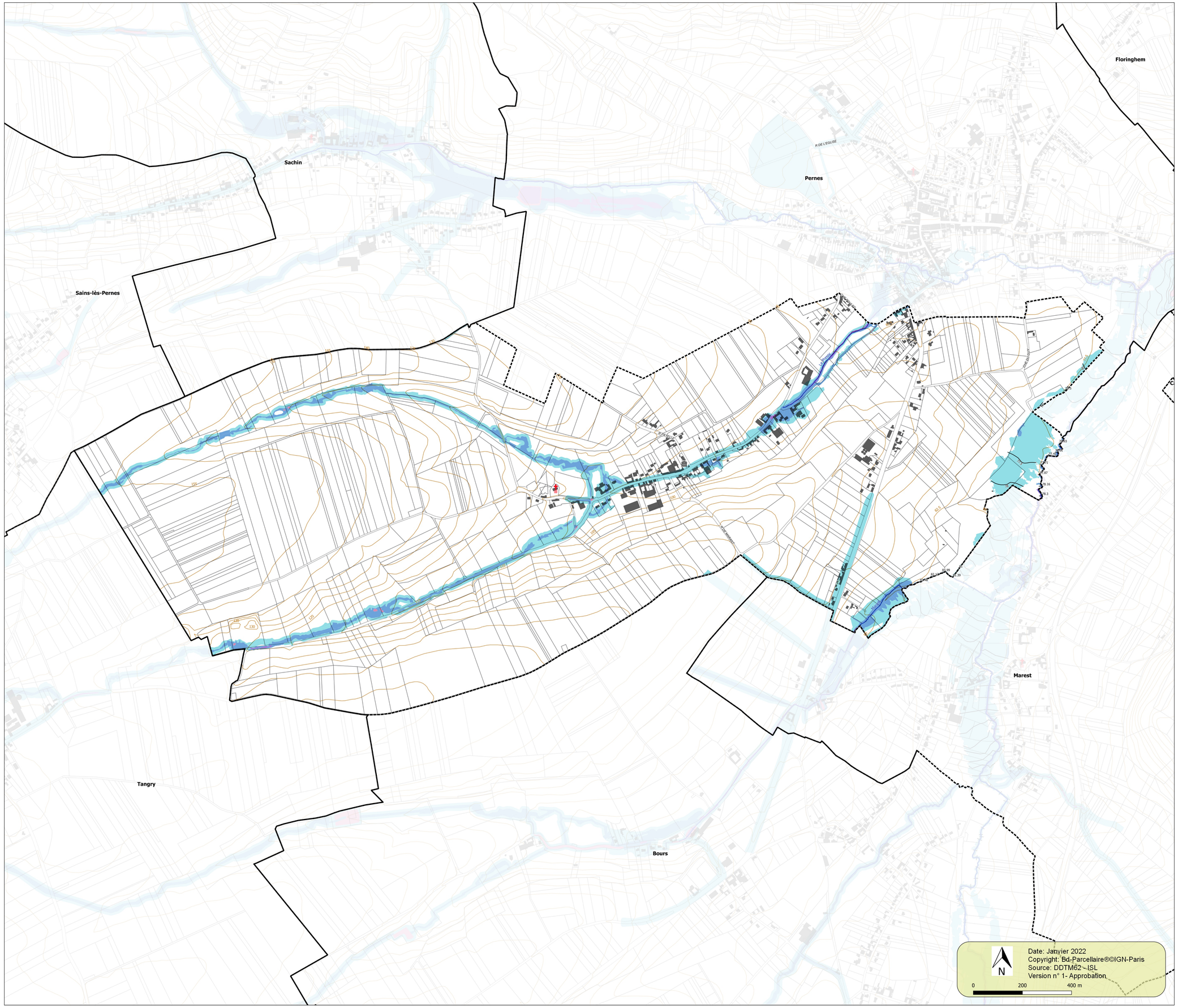
- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Pressy

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

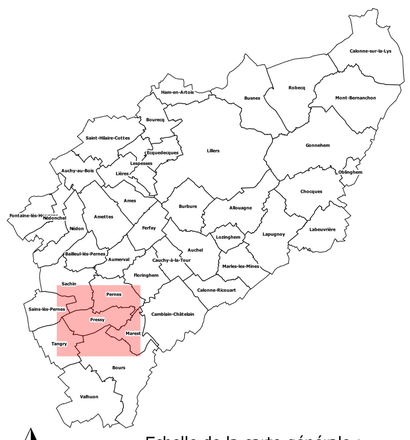
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

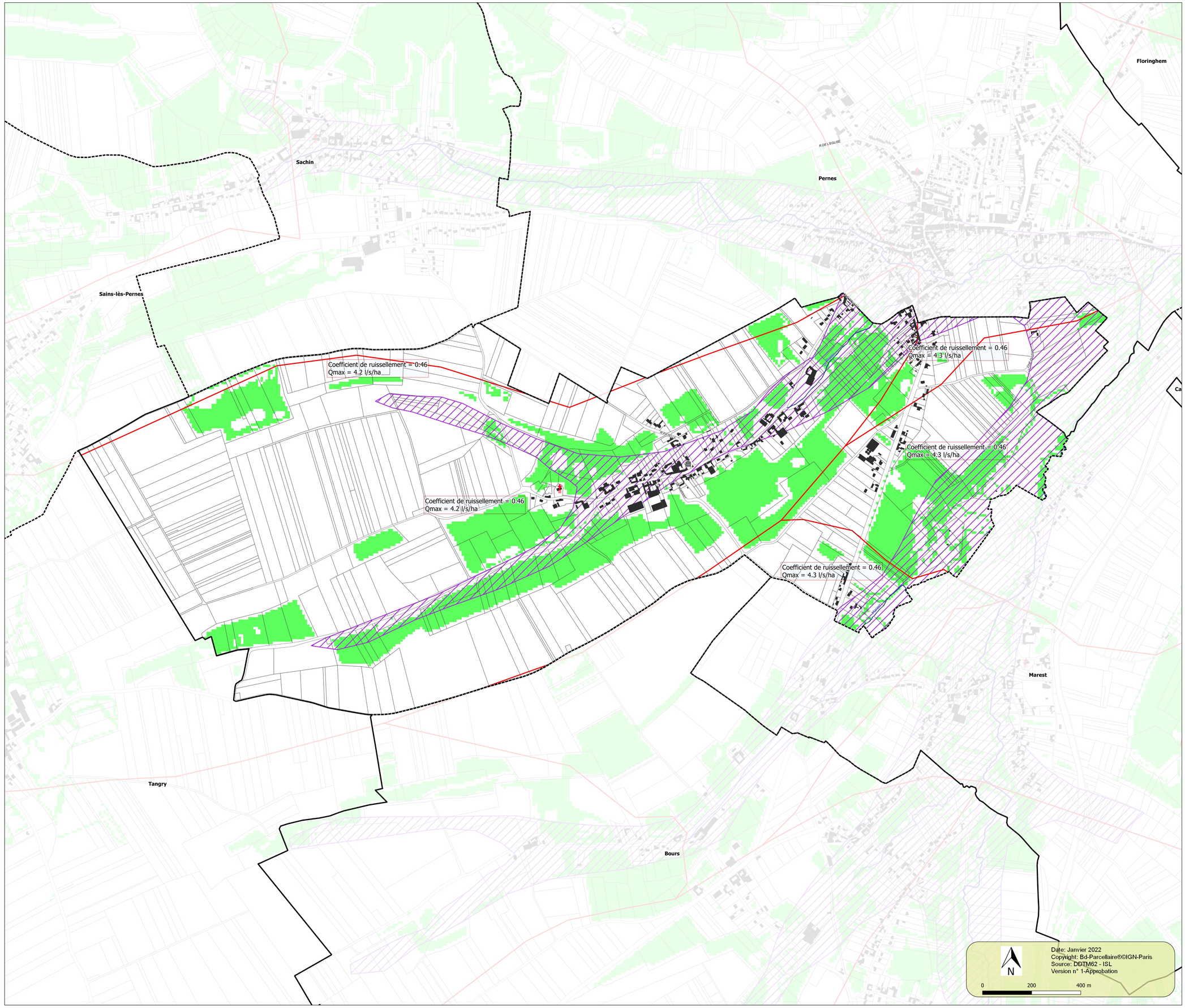
Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Sachin

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

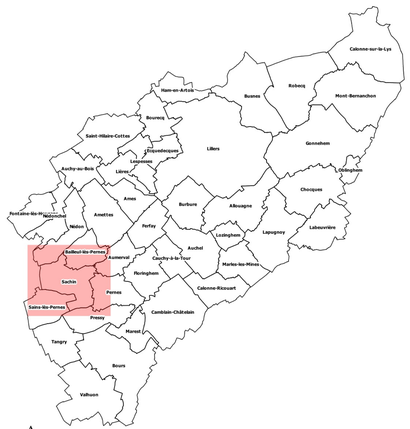
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

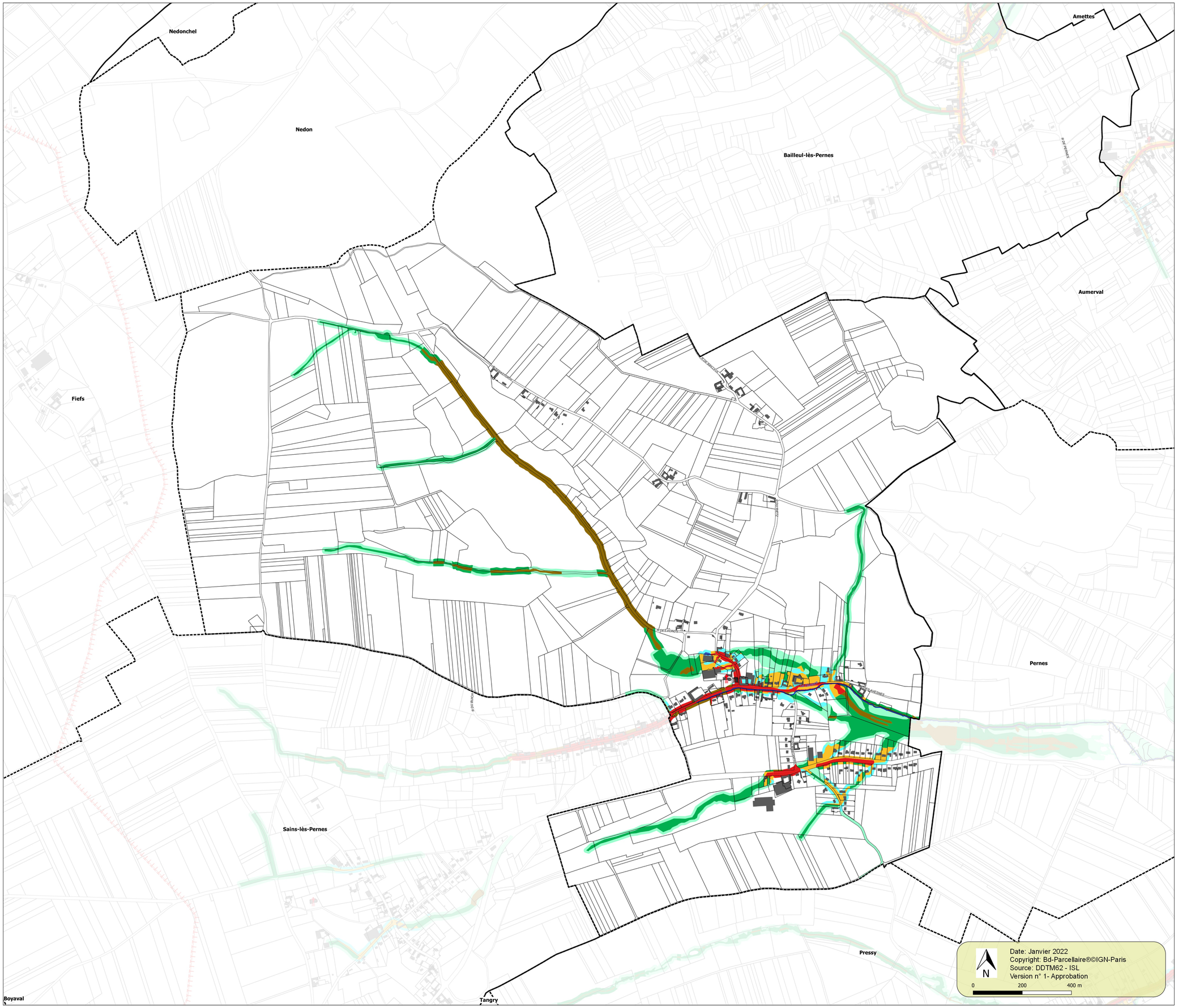
Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000


Nedonchel
Nedon
Bailleul-lès-Pernes
Amettes
Aumerval
Fiefs
Sains-lès-Pernes
Pernes
Pressy
Boyaval
Tangry
RUE DES ROSES
RUE DE PERNES
RUE DE LA CHAPELLE
RUE DU CHATEAU
RUE DE LA CROIX
RUE DE LA CHAPELLE
RUE DE LA CROIX
RUE DE LA CHAPELLE
RUE DE LA CROIX
RUE DE LA CHAPELLE

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Sachin

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

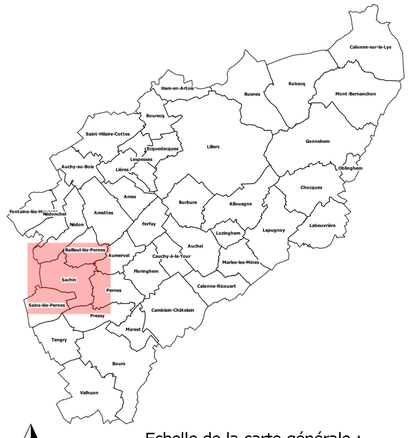
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

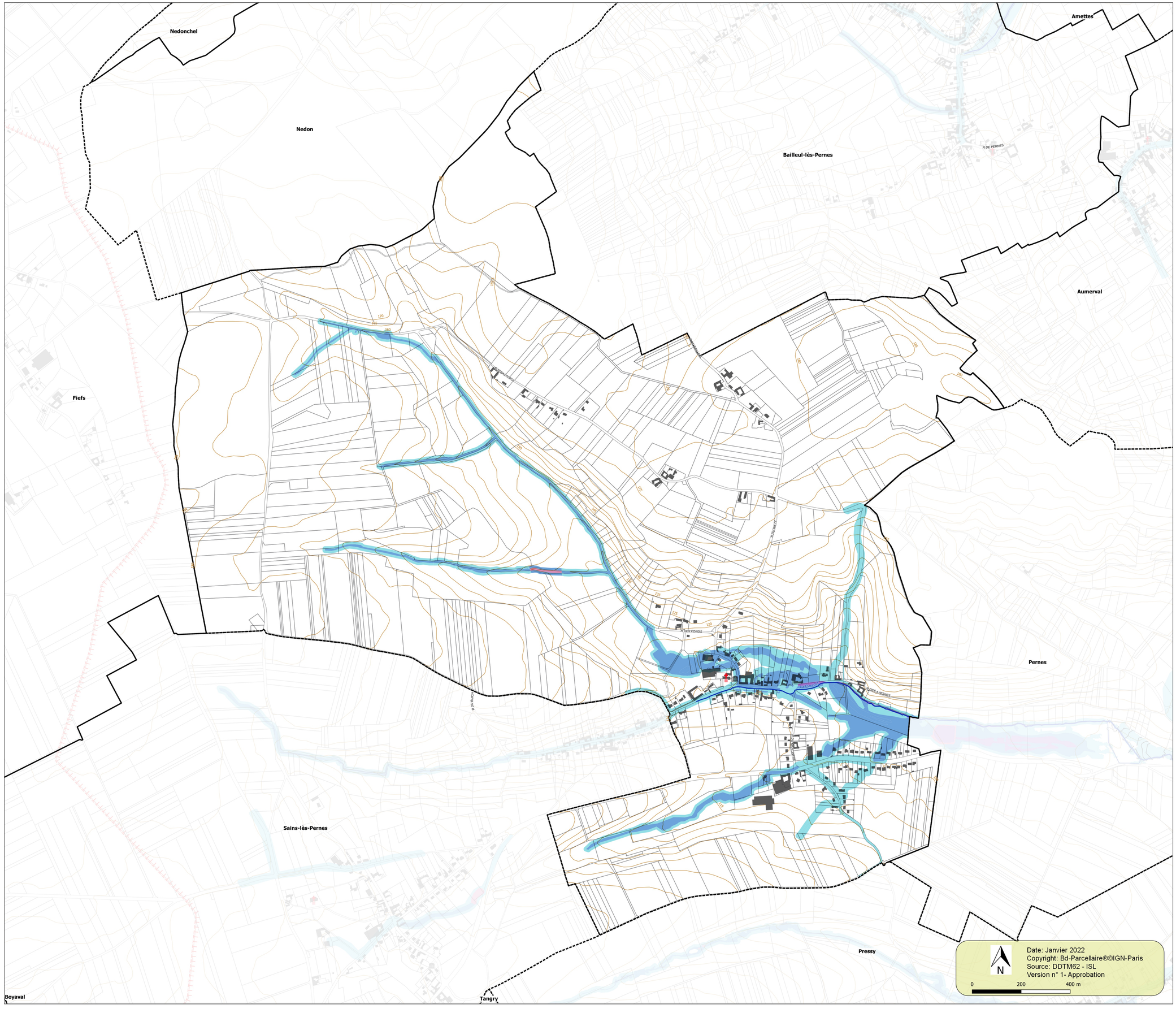
Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



N

Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Sachin

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

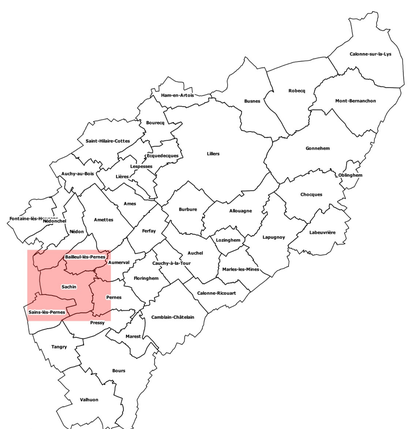
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000

Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Sains-lès-Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

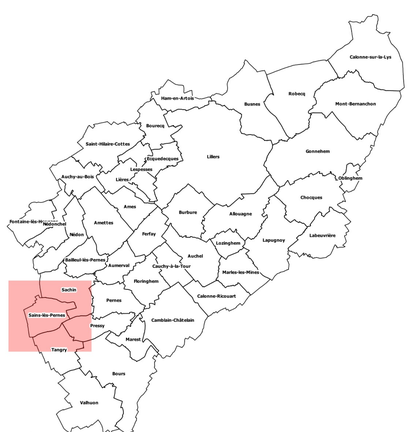
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

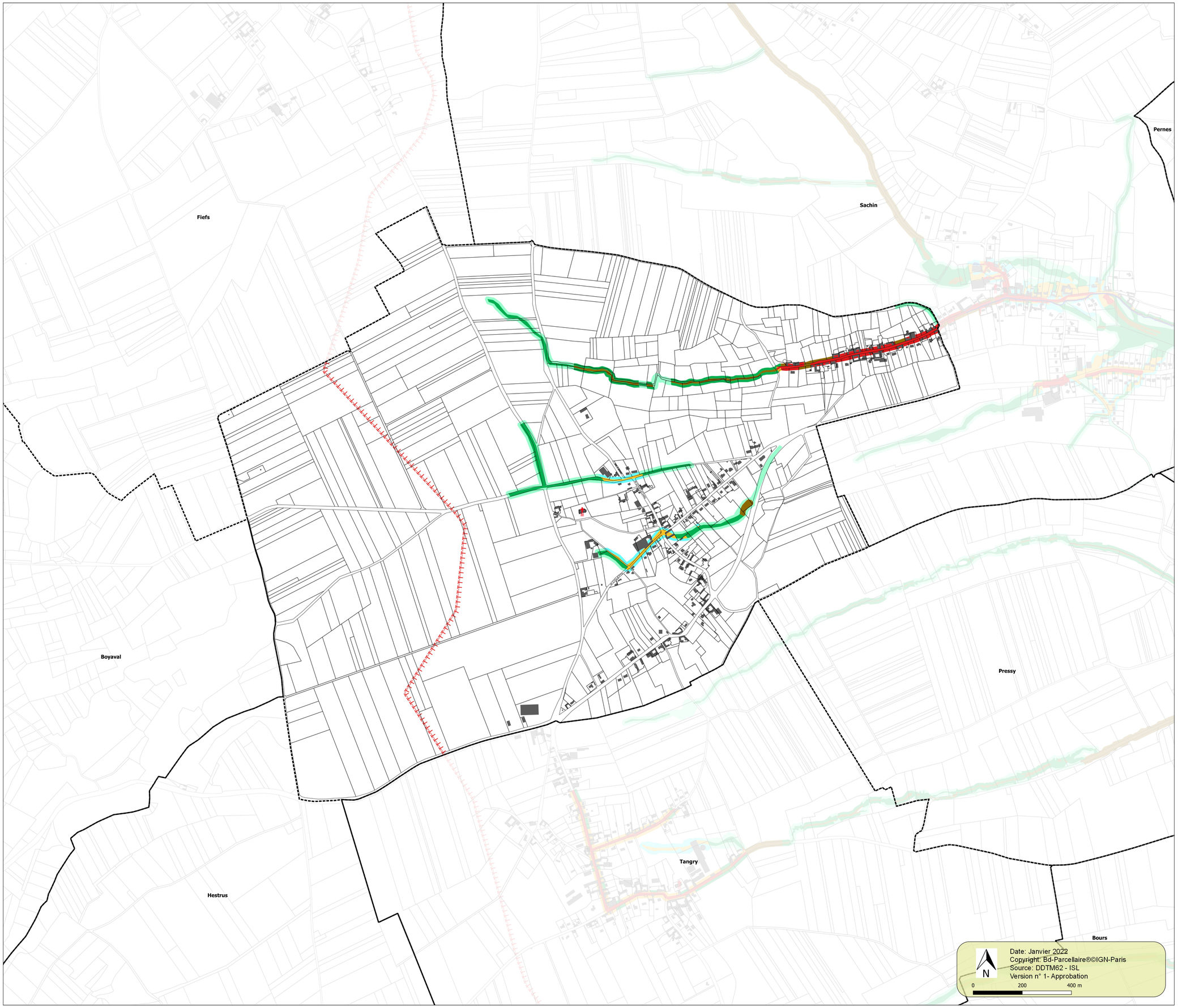
Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Sains-lès-Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

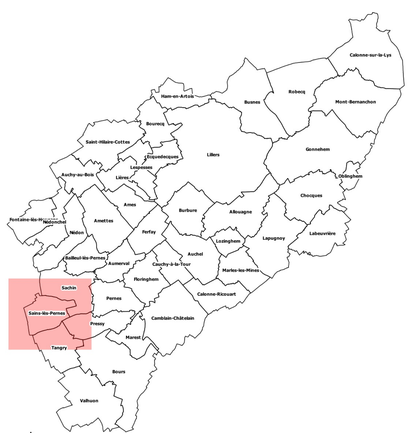
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

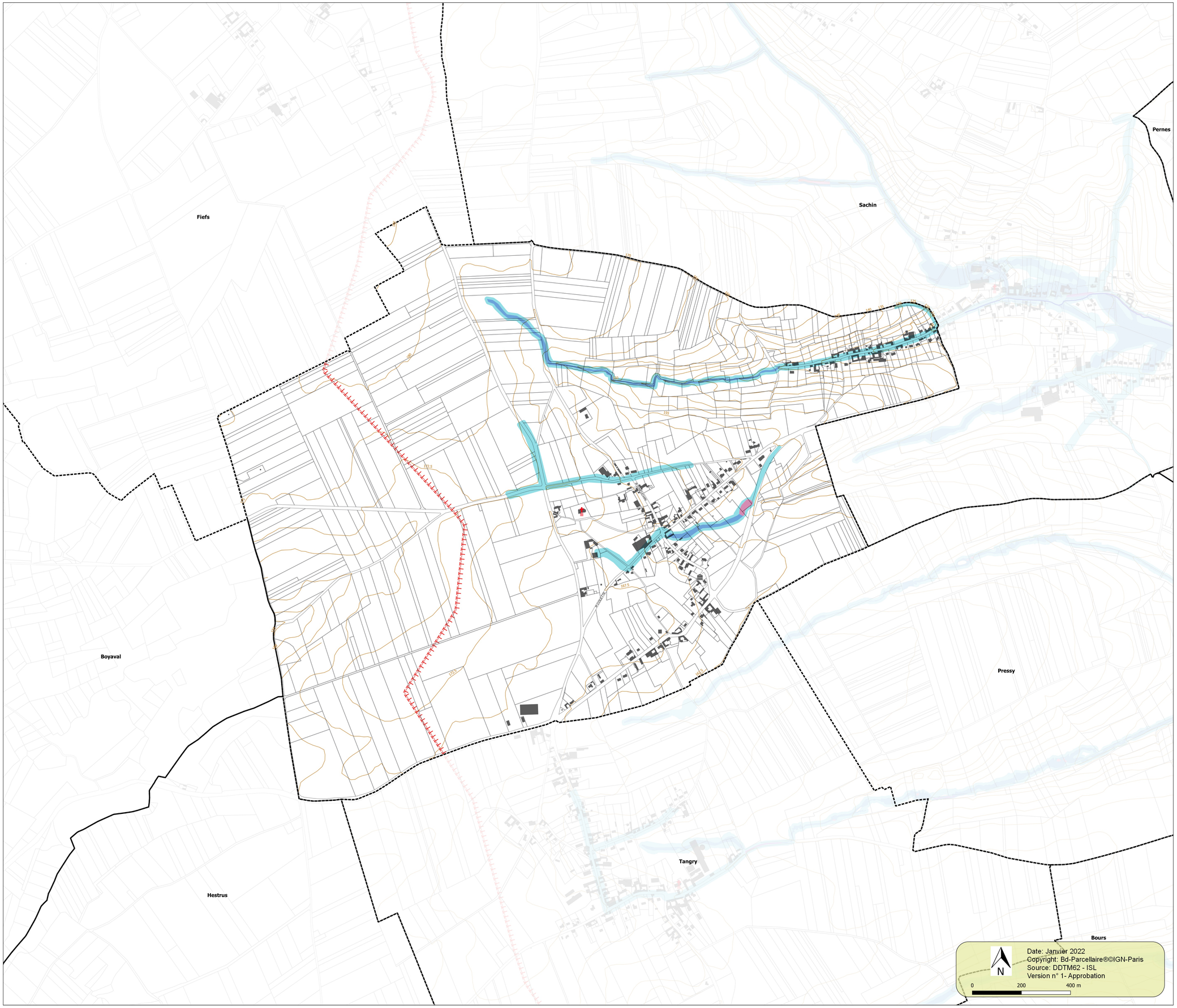
Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Sains-lès-Pernes

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

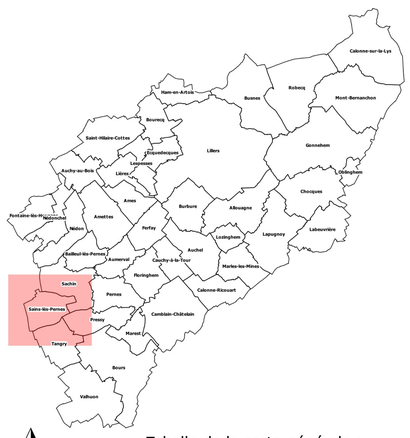
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

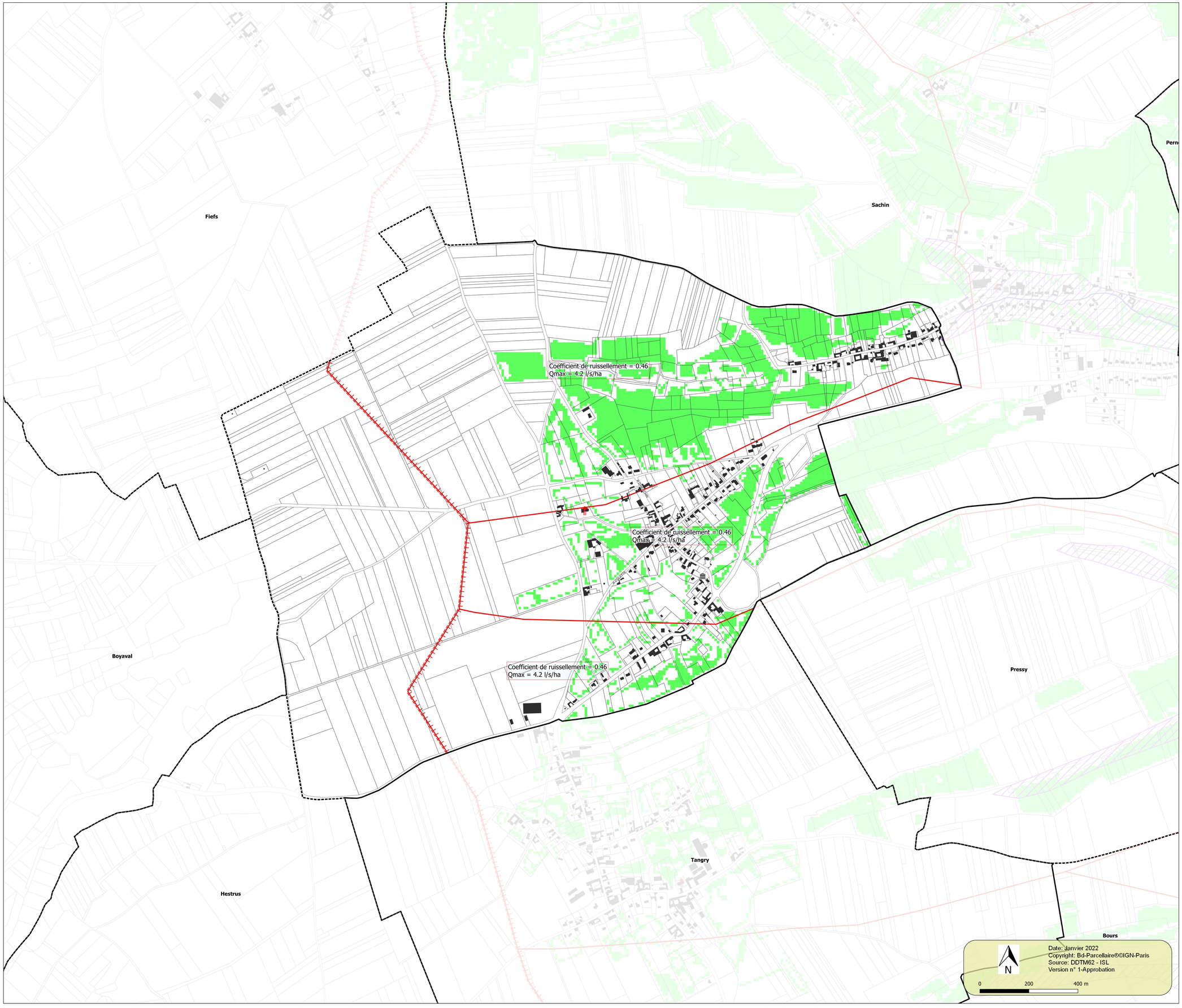
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Tangry

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

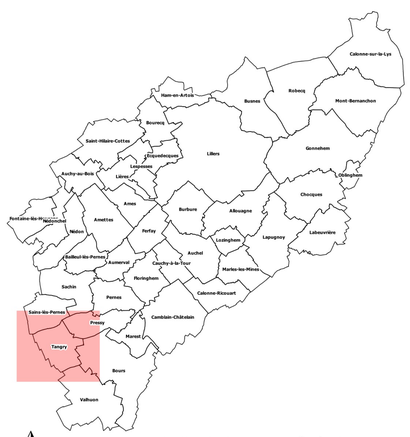
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

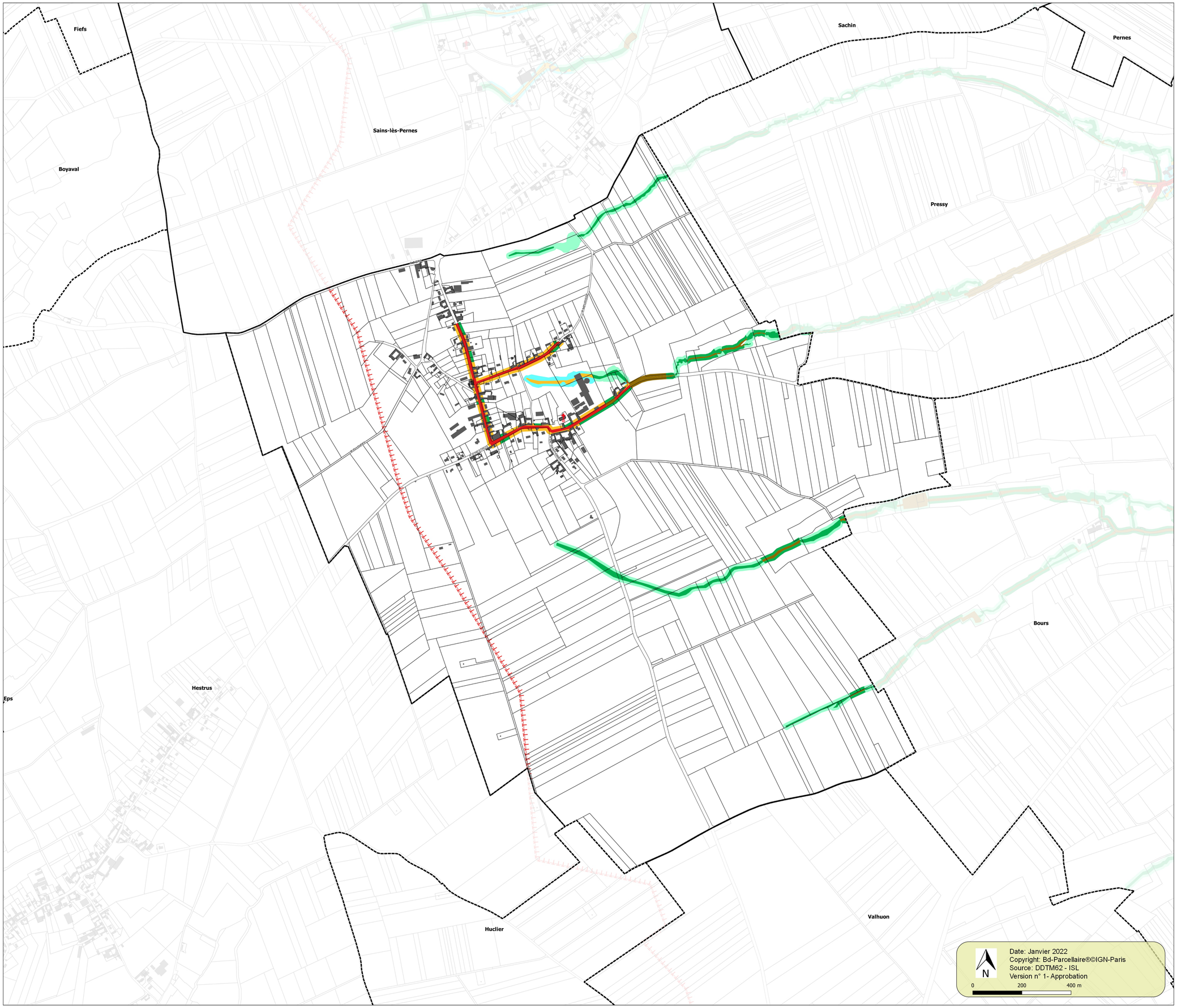
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Tangry

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

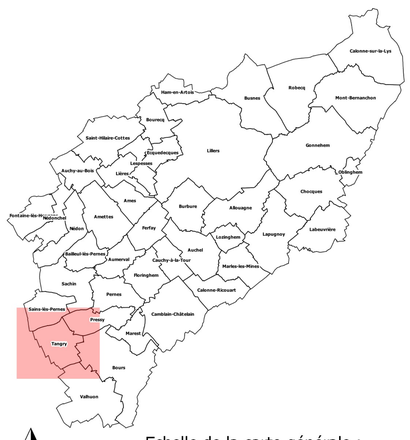
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

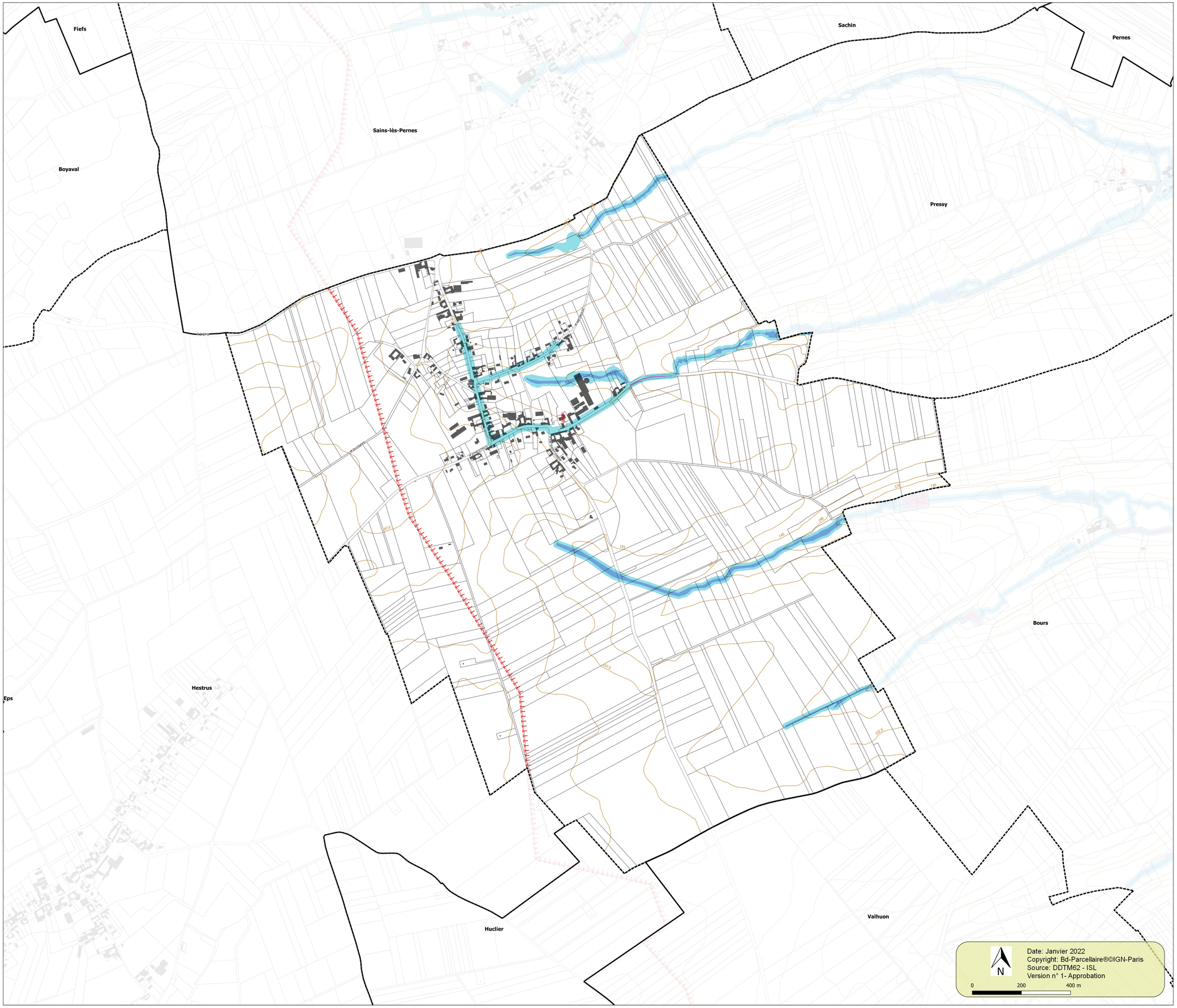
Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



N

Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Tangry

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

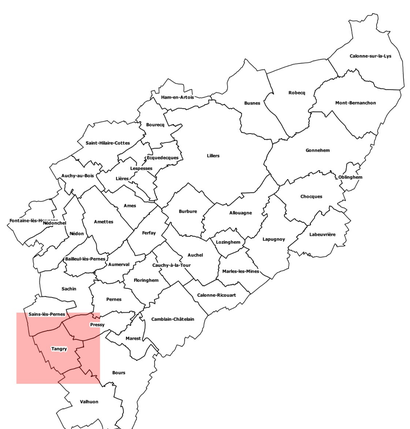
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/5 000

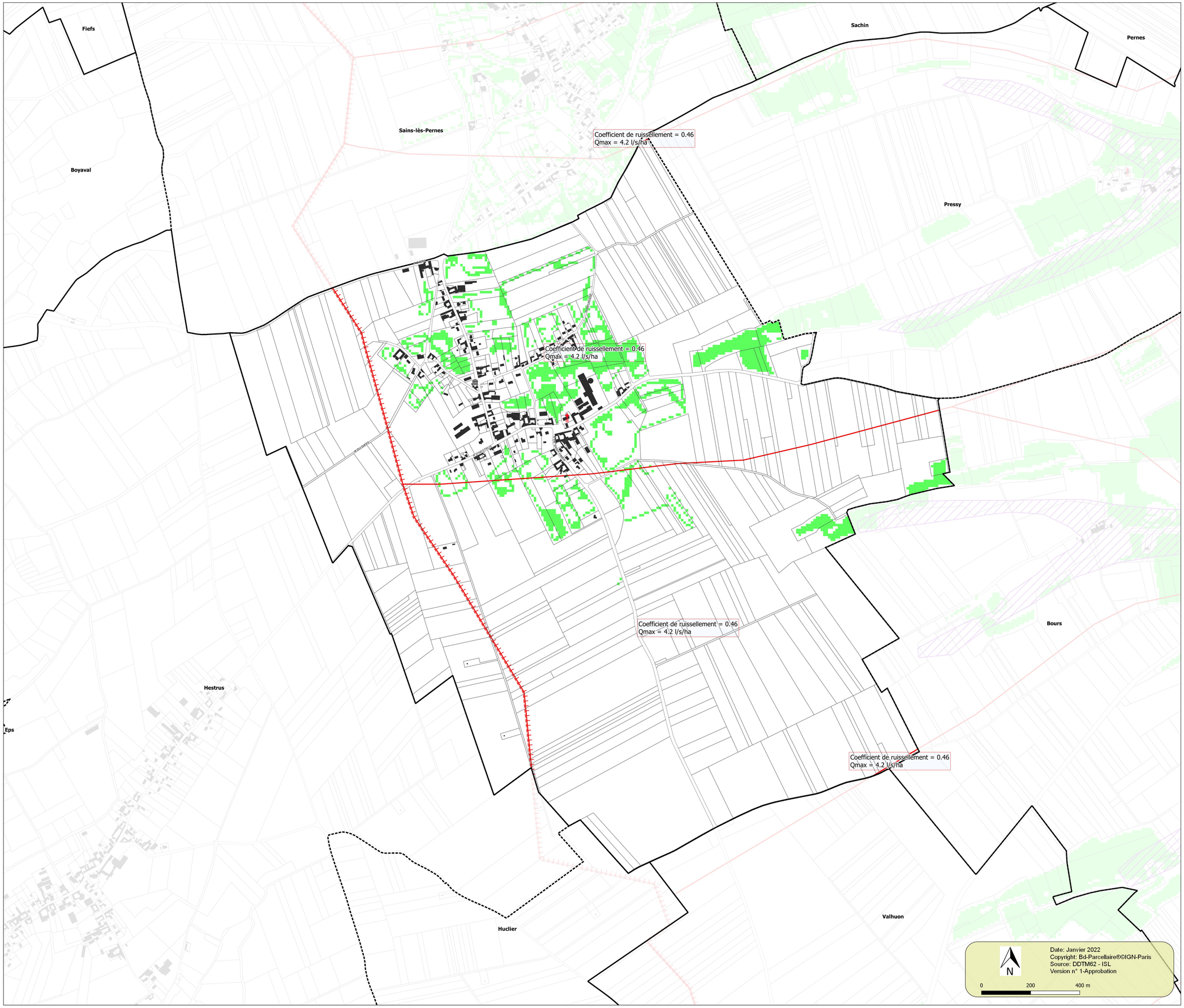
Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



N

Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Valhuon

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS *Liberté Égalité Fraternité* — Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

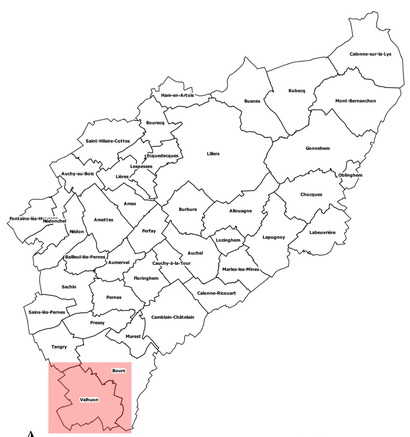
Echelle: 1/5 000

Classes du zonage

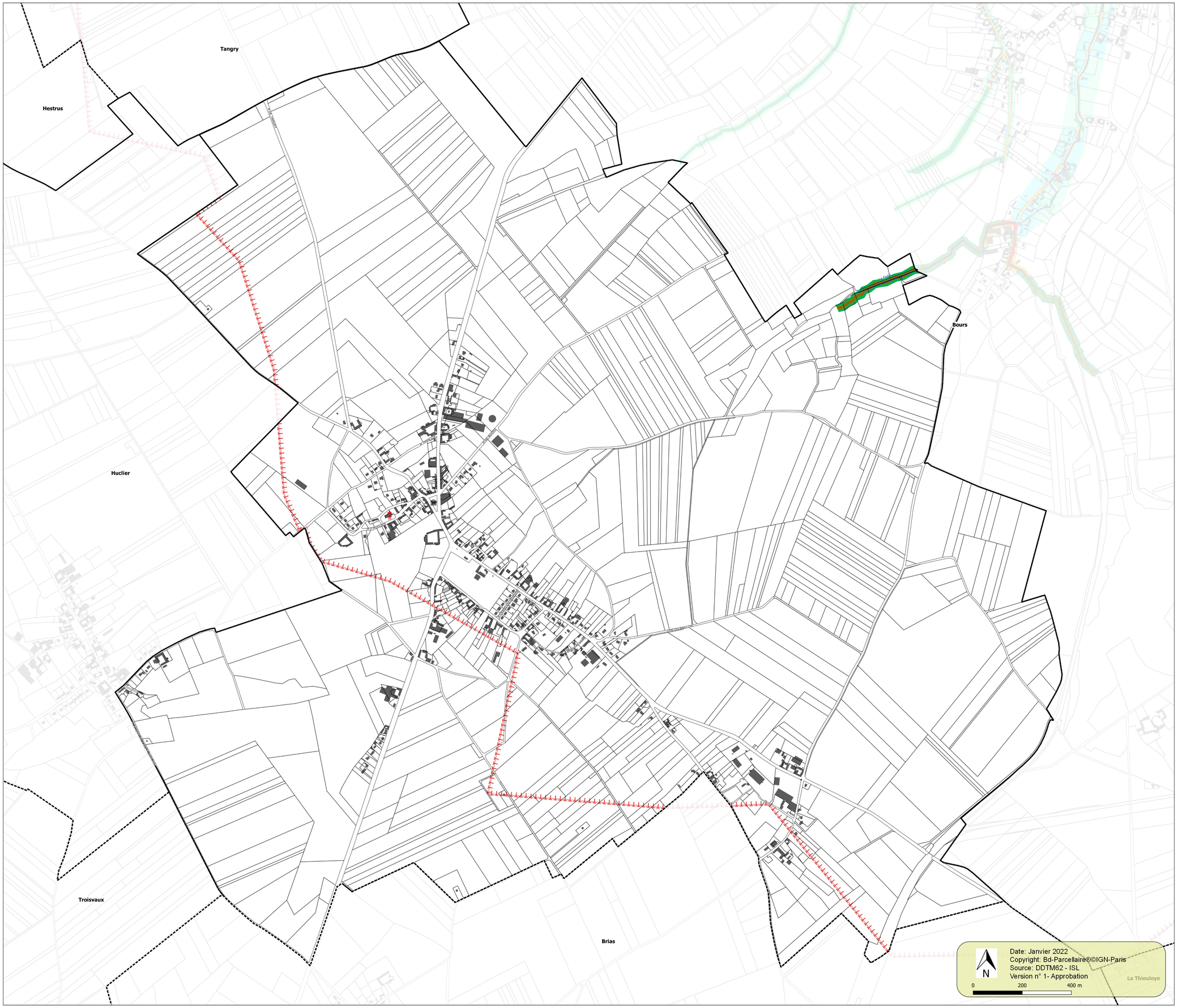
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- Batiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Valhuon

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Cartographie des hauteurs de submersion (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL ingénierie

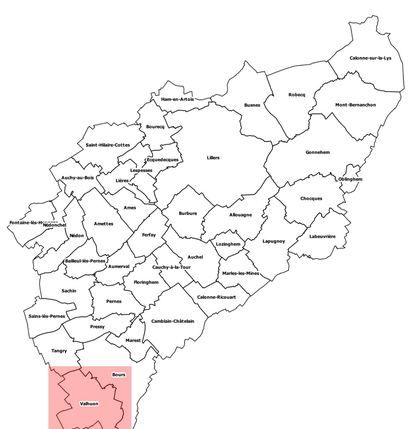
Echelle: 1/5 000

Hauteur de submersion

- Inférieure à 50 cm
- Comprise entre 50 cm et 1 m
- Comprise entre 1 m et 1,5 m
- Supérieure à 1,5 m

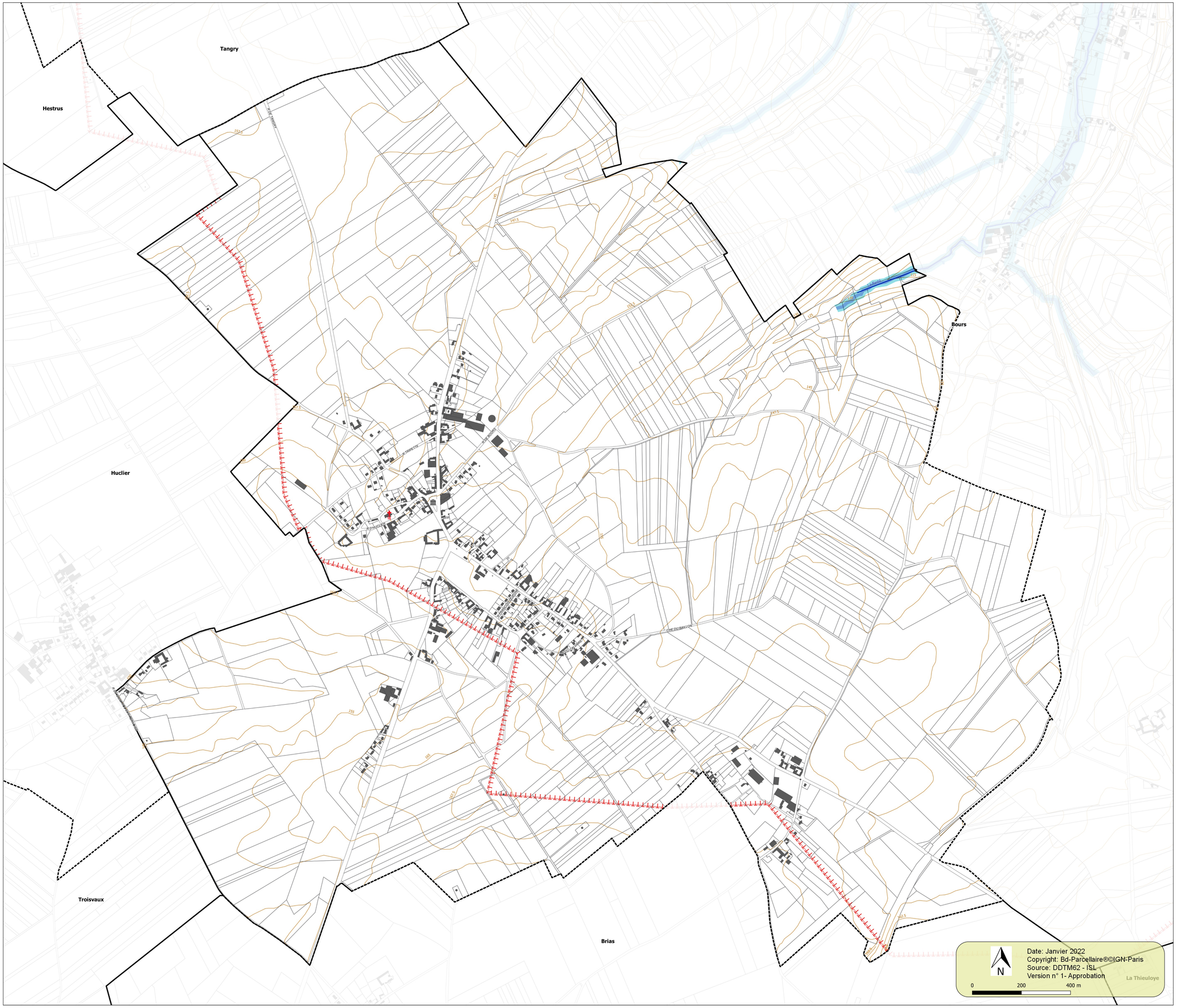
Eléments généraux

- Bâtiments de culte
- Mairie
- Isocotes
- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bandes de précaution
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales



N

Echelle de la carte générale :
1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Commune : Valhuon

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

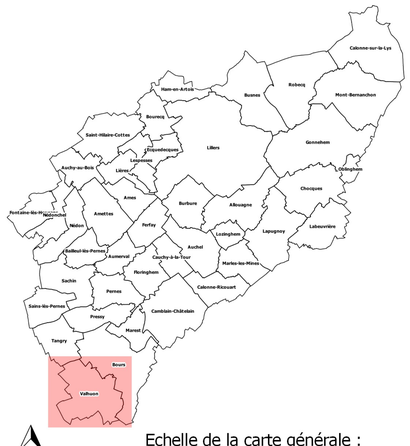
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

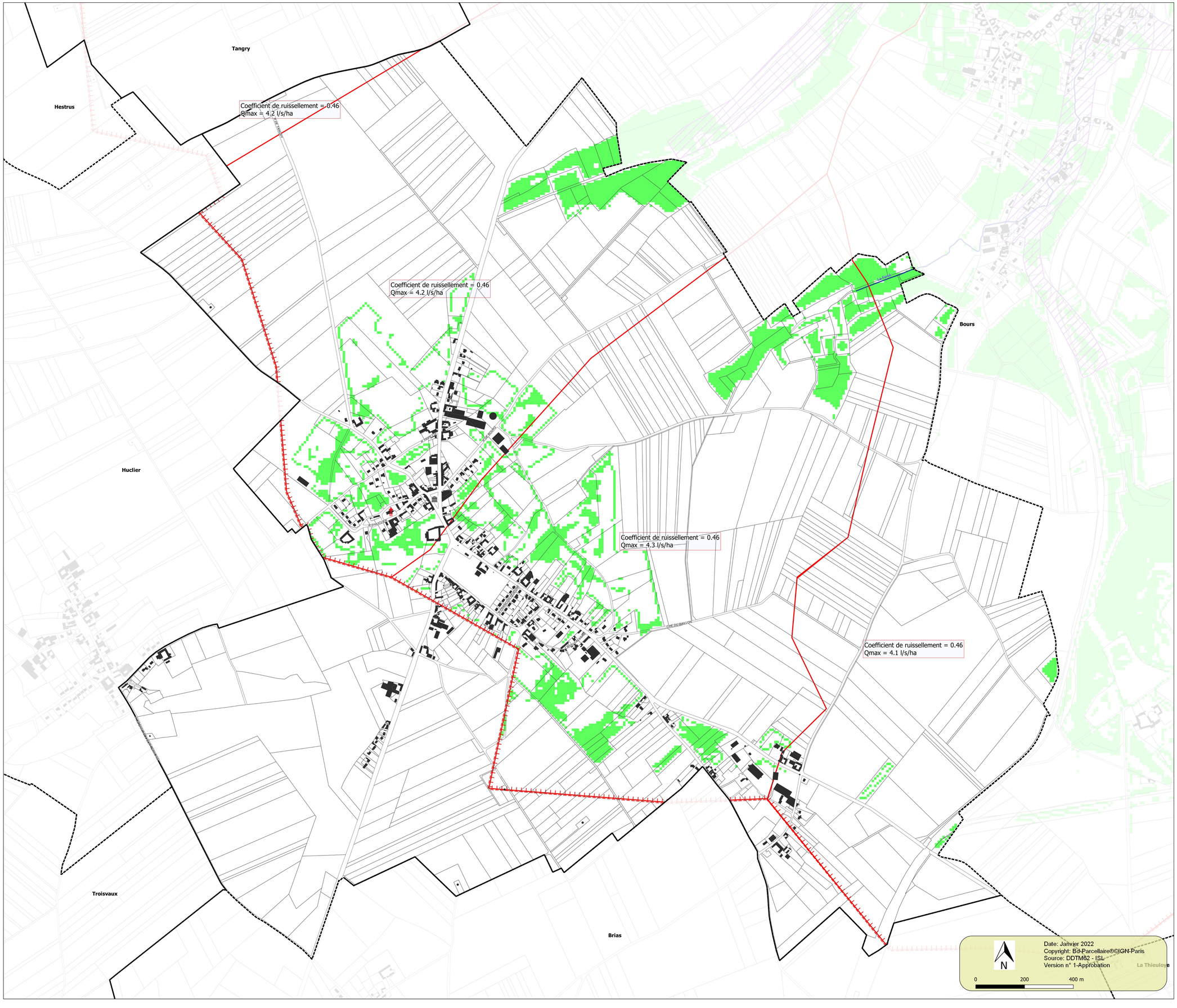
Echelle: 1/5 000

Légende

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %
- Sous bassins versants
- Mairie
- Bâtiments de culte



Echelle de la carte générale : 1/125 000



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet du Pas-de-Calais

ARRAS, le 04 FEV. 2022

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4 et R.562-11-6 à R.562-11-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence sur les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-Sur-La-Lys, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvriere, Lapugnoy, Lespesses, Lieres, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valhuon. ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E21000044/59 du 17 juin 2021 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence, conformement aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-Sur-La-Lys, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvriere, Lapugnoy, Lespesses, Lieres, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valhuon. ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 21 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 novembre 2021 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence suite aux avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'enquête publique sus visés ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan, par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1er : Le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

- Allouagne
- Ames
- Amettes
- Auchel
- Auchy-au-Bois
- Aumerval
- Bailleul-les-Pernes
- Bourecq
- Bours
- Burbure
- Busnes
- Calonne-Ricouart
- Calonne-Sur-La-Lys
- Camblain-Chatelain
- Cauchy-à-la-Tour
- Chocques
- Ecquedecques
- Ferfay
- Floringhem
- Fontaine-les-Hermans
- Gonnehem
- Ham-en-Artois
- Labeuvriere
- Lapugnoy
- Lespesses
- Lieres
- Lillers
- Lozinghem
- Marest
- Marles-les-Mines
- Mont-Bernanchon
- Nedon
- Nedonchel
- Oblinghem
- Pernes
- Pressy
- Robecq
- Sachin
- Sains-les-Pernes
- Saint-Hilaire-Cottes
- Tangry
- Valhuon.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence sur le territoire des communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-Sur-La-Lys, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvriere, Lapugnoy, Lespesses, Lieres, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valhuon, contient, conformement à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Une notice explicative
- Une note de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème,
- Des cartes communales de zonage réglementaire des zones blanches au 1/5000ème
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000ème,
- Un réglement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan révisé comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté prefectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle de la vallée de la Clarence au 1/25000ème,
- Une carte des enjeux à l'échelle de la vallée de la Clarence au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle de la vallée de la Clarence au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire des zones blanches à l'échelle de la vallée de la Clarence au 1/25000ème.

Article 3 : Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention du risque inondation révisé qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même Code.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'en préfecture.

Article 7 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Dossier PPRI sur la vallée de la Clarence

Documents reliés

- Note explicative
- Arrêté préfectoral d'approbation du PPRi de la vallée de la Clarence du 4 février 2022
- Arrêté préfectoral de prescription du PPRI de la vallée de la Clarence du 11 décembre 2019
- Décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRI sur la vallée de la Clarence du 15 octobre 2019
- Note de présentation
- Règlement
- Bilan de la concertation

Cartographies

Documents informatifs à l'échelle 1/25 000 :

- Carte des aléas
- Carte des enjeux
- Carte du zonage réglementaire
- Carte des zones blanches

Documents opposables à l'échelle 1/5 000 :

- Cartes communales du zonage réglementaire
- Cartes communales des hauteurs d'eau
- Cartes communales des zones blanches

- Allouagne,
- Ames,
- Amettes,
- Auchel,
- Auchy-au-Bois,
- Aumerval,
- Bailleul-les-Pernes,
- Bourecq,
- Bours,
- Burbure,
- Busnes,
- Calonne-Ricouart,
- Calonne-Sur-La-Lys,
- Camblain-Chatelain,
- Cauchy-à-la-Tour,
- Chocques,
- Ecquedecques,
- Ferfay,
- Floringhem,
- Fontaine-les-Hermans,
- Gonnehem,
- Ham-en-Artois,
- Labeuvriere,
- Lapugnoy,
- Lespesses,
- Lieres,
- Lillers,
- Lozinghem,
- Marest,
- Marles-les-Mines,
- Mont-Bernanchon,
- Nedon,
- Nedonchel,
- Oblinghem,
- Pernes,
- Pressy,
- Robecq,
- Sachin,
- Sains-les-Pernes,
- Saint-Hilaire-Cottes,
- Tangry,
- Valhuon.

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation **de la vallée de la Clarence**

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Note de présentation

Maître d'œuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

SOMMAIRE

LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

1 - Le risque naturel.....5

2 - La gestion des risques.....6

2.1 - Les 4 principes de la gestion des risques.....6

2.2 - Les acteurs de la gestion des risques.....6

3 - Un outil de gestion du risque : le Plan de Prévention des Risques Naturels.....7

3.1 - Les objectifs du PPRN.....7

3.2 - Compatibilité du PPRi avec le PGRi Artois-Picardie.....8

3.3 - La procédure d'élaboration d'un PPRN.....9

3.4 - Contenu d'un PPRN.....9

3.5 - Échelle de représentation des documents cartographiques.....10

PRÉSENTATION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1 - Le périmètre.....11

2 - La détermination de l'aléa.....12

2.1 - Définition.....12

2.2 - Dix évènements recensés sur les 55 dernières années.....13

2.3 - Des évènements de crue dommageables qui peuvent se produire en toutes saisons.....13

2.4 - Un réseau hydrographique complexe façonné par l'Homme.....14

2.5 - La détermination de l'aléa : résultat d'une modélisation hydrologique et hydraulique calibrée sur des situations vécues.....15

2.5.a - Méthodologie de détermination de l'aléa.....15

2.5.b - Données de bases utilisées.....16

Pluies et débits.....16

Les hauteurs d'eau.....17

Les zones inondées et les repères de crue.....17

La topographie et caractéristiques des ouvrages hydrauliques.....17

2.6 - Les résultats : événements de référence du PPRi du bassin versant de la Clarence.....18

2.6.a - Les pluies génératrices.....18

2.6.b - Les débits atteints.....18

Pour un événement hivernal.....18

Pour un événement de printemps été.....19

2.6.c - La prise en compte des possibilités de ruptures de digue.....20

Méthode générale de prise en compte.....20

Simulation de rupture.....20

Délimitation de la bande de précaution.....20

2.6.d - Les superficies concernées par un aléa inondation.....22

3 - Les enjeux.....23

3.1 - Le premier zonage des enjeux.....23

3.1.a - Principes généraux.....23

Les Espaces Urbanisés (EU).....23

Les Espaces Non Urbanisés (ENU).....23

3.1.b - Méthode....23
Continuité du bâti....23
Découpage des parcelles....24
3.2 - Affinage des enjeux....25
3.2.a - Présentation des cartographies brutes....25
3.2.b - Remarques formulées et réponses apportées....25
Prise en compte des constructions récentes....25
Prise en compte des permis déjà accordés....26
Cohérence avec les documents d'urbanisme des communes et le SCOT....26
4 - La carte de zonage réglementaire et le règlement....26
4.1 - L'esprit du règlement....26
4.2 - Le code couleur attaché à chaque classe de risque....26
4.3 - Le contenu du règlement....27
4.4 - Traitement des zones blanches....29
4.4.a - Secteurs concernés et objectifs visés....29
4.4.b - Stabiliser les conditions hydrologiques actuelles....30
Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles....30
Pour les projets de construction individuelle....30
Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures....30
4.4.c - Réduire le ruissellement....30
4.4.d - Ne pas augmenter la vulnérabilité dans les secteurs périphériques des vastes plaines inondables....30
4.5 - Diminuer la vulnérabilité de l'existant....30
5 - Les cotes de référence....32
5.1 - En présence d'isocote....32
5.2 - En l'absence d'isocote....32

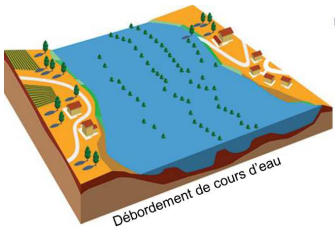
LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

1 - Le risque naturel

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou « aléa », en l'occurrence l'inondation) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.

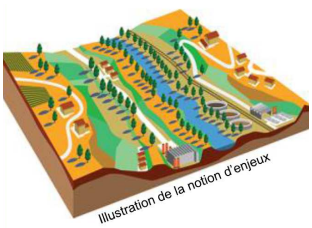
Le risque naturel majeur dont il est question sur la Clarence intègre le risque inondation par débordement des cours d'eau le risque inondation et coulées de boues par ruissellement et rupture d'ouvrage.





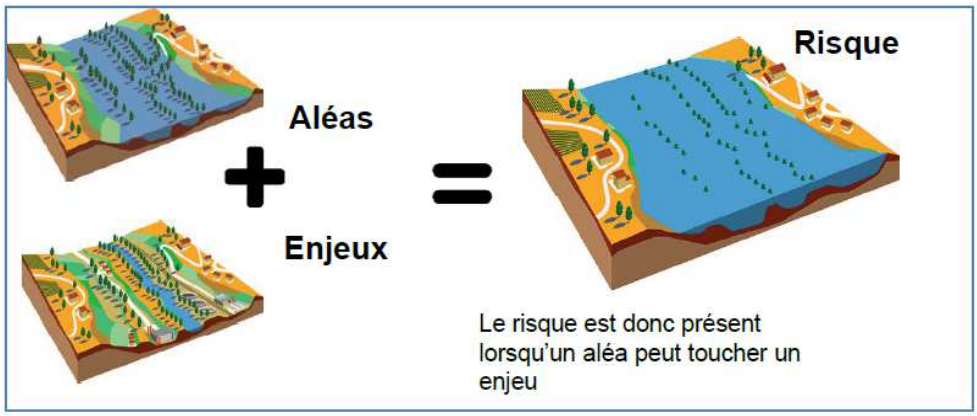
Aléas inondation par débordement, ruissellement
Intégration des possibilités de rupture de digue
Prise en compte de la remontée de nappe

<u>Notion d'aléa inondation</u>
Débordement
Ruissellement
Par submersion lente ou rapide de l'eau
Prise en compte de la remontée de nappe



Enjeux

<u>Notion d'enjeux</u>
Les personnes, biens, équipement susceptibles de subir les conséquences de l'événement ou du phénomène



2 - La gestion des risques

2.1 - Les 4 principes de la gestion des risques

La gestion des risques naturels majeurs a pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages faits aux biens dans les territoires exposés.

Elle repose sur 4 principes : la connaissance et l'information sur le risque, la prévention, la gestion de crise et la protection.

La connaissance et l'information sur le risque appelée aussi « information préventive » ont pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen. En effet chaque citoyen a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être. Cette information est donnée dans le cadre supra-communal et communal au travers des documents suivants :

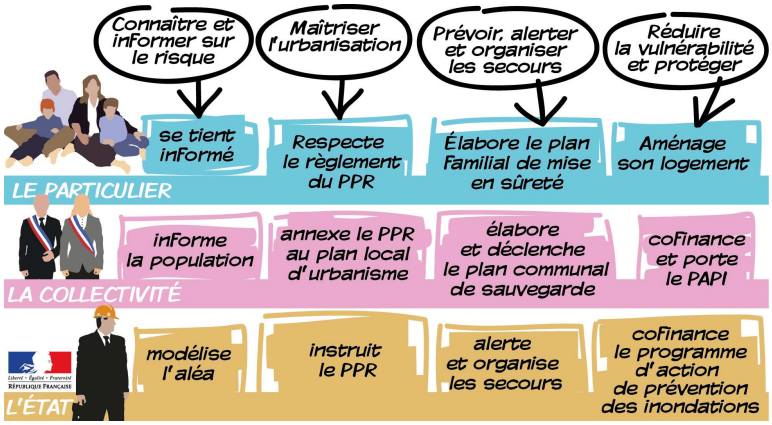
- dossier départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par les services de l'État et disponible sur le site internet de la préfecture[1] ;
- décliné à l'échelon local dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) disponible en mairie ;
- sites internet : Préfecture, Georisques.gouv.fr…

La prévention vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel et à ne pas aggraver l'aléa. Elle repose sur la connaissance des phénomènes physiques et sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire. Il s'agit de prendre en compte le risque pour ne pas exposer de nouveaux biens et personnes et de ne pas aggraver les risques, c'est **la maîtrise de l'urbanisation** et le rôle principal du Plan de Prévention des Risques (PPR).

La prévision, l'alerte et l'organisation des secours ou gestion de crise ont pour objectifs de rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possibles dès lors que le phénomène se déclenche. Cela passe par la mise en place de procédures d'alerte pour réduire les conséquences par des mesures temporaires (évacuation, etc.), ainsi que par la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours (plan ORSEC).

La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Il s'agit alors de travaux de réduction de la vulnérabilité. Cet aspect est limité par son coût et par l'étendue du territoire à traiter, et ne sera donc mise en place que pour des enjeux déjà exposés et réellement importants. Ces travaux n'annulent cependant pas le risque et ils ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

2.2 - Les acteurs de la gestion des risques



La gestion du risque est l'affaire de tous

Ces quatre principes sont portés par l'ensemble des acteurs du territoire : l'État, les collectivités (commune, EPCI…) mais aussi les particuliers.

1 - www.pas-de-calais.gouv.fr

Le citoyen qui a connaissance d'un risque a le devoir d'en informer le Maire, et a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le Code Civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des travaux de protection contre les risques de lieux habités.

Comme l'État, **les Maires ou Présidents de structures intercommunales** ont un devoir d'information de leurs administrés (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à qui ils doivent faire connaître les risques. La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Le Maire est en premier lieu le responsable de la gestion de crise (organisation et direction des secours) sur sa commune. Il tient le Préfet informé de son action. Ce dernier peut se substituer au Maire si le phénomène dépasse le cadre communal, si les moyens de la commune ne suffisent pas ou en cas de carence.

La loi du 30 juillet 2003[2] stipule que *« l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par* ***l'État ».***

Un des premiers rôles de l'État (représenté par le Préfet) est donc celui d'informer les élus et les citoyens des risques dont il a connaissance (DDRM[3], liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, Porter à Connaissance des documents d'urbanisme…).

L'État en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours, lorsque le problème concerne plusieurs communes ou que l'événement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours ou le plan ORSEC départemental.

À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Chacun des acteurs précités peut-être responsable à son niveau en cas de non-respect des règles édictées en matière de risque.

3 - Un outil de gestion du risque : le Plan de Prévention des Risques Naturels

3.1 - Les objectifs du PPRN

Un Plan de Prévention des Risques Naturel[4] est un document de prévention des risques qui a pour objectif la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la réduction des dommages en cas de crise (catastrophe naturelle).

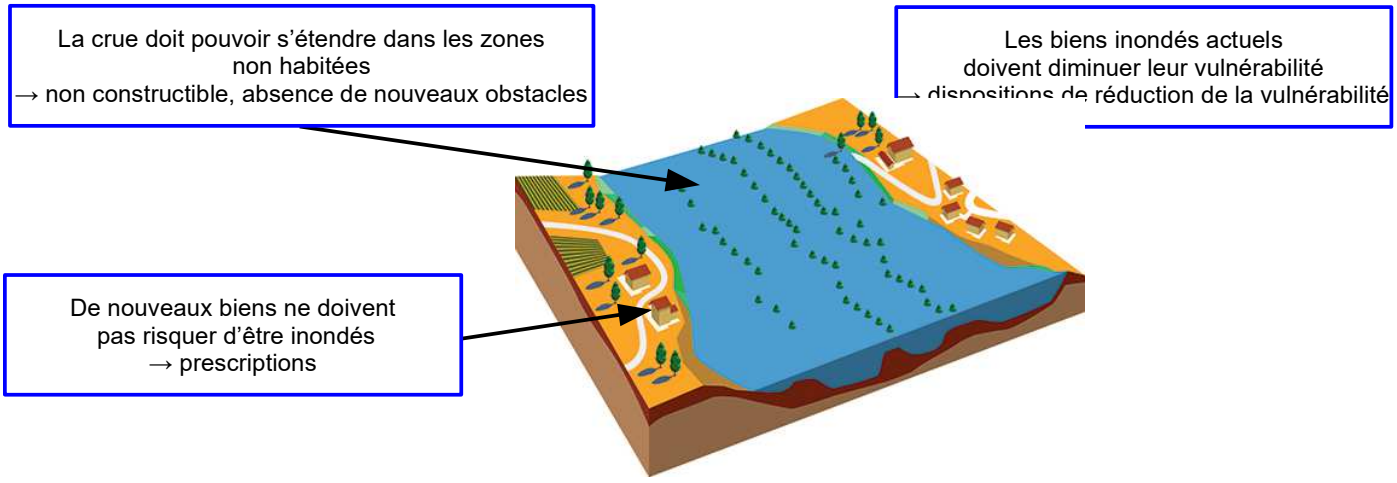
Le premier critère qui est retenu pour élaborer un PPRN est le risque pour la vie humaine.

Réalisé par les services de l'État, un PPRN constitue en tout premier lieu, un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population résidentielle. Il informe sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences. De plus, à travers le respect de prescriptions dans les zones à risques, il permet d'orienter les choix d'aménagement sur les secteurs non ou peu exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

2 - Article L.564-1 du Code de l'Environnement.
3 - Dossier Départemental des Risques Majeurs.
4 - Issus des lois n°2003-699 du 30 juillet 2003 (relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) et n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ainsi qu'aux décrets d'application y afférant, les textes de référence relatifs aux risques naturels sont codifiés aux articles L.561.1 à L.562.5, L.562.8 à L.562.9 et R.526.1 à R.562-10 du code de l'environnement.

Selon l'article L.562.1-II du code de l'environnement un PPRN a pour objet :

- *« De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*
- *De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- *De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*



En tant qu'outil de prévention, **le PPRN ne constitue pas un programme de travaux**, ni un protocole de gestion de crise mais il constitue un complément très important d'un plan de protection. Sur la Clarence, il complétera les dispositions prévues dans le cadre du **P**rogramme d'**A**ctions de **P**révention des **I**nondations (PAPI du bassin versant de la Lys) porté par les collectivités.

Le PPRN n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Le PPRN est un instrument qui :

- ✔ réglemente pour réduire la vulnérabilité ;
- ✔ demande de mettre en place des outils pour mieux gérer la crise ;
- ✔ est complémentaire aux actions de protection et de prévention portées par la collectivité.

3.2 - Compatibilité du PPRi avec le PGRi Artois-Picardie

Devant le constat de la répétition d'inondations graves sur le territoire européen, la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » (DI), prévoit la réalisation de Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).pour chaque grand bassin versant (district hydrographique) du territoire. En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

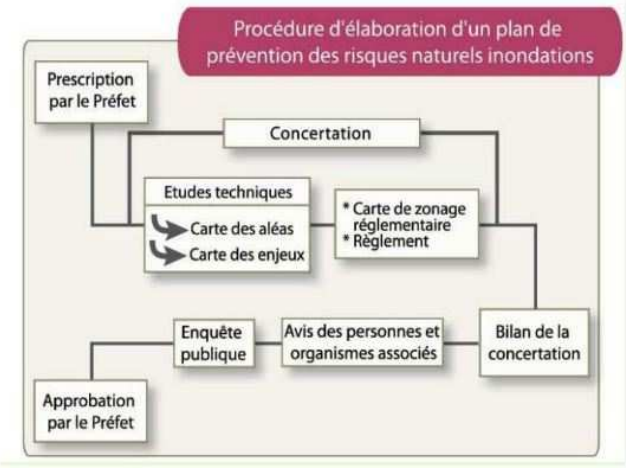
La DI, transposée dans le droit français par l'article 221 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ou « Grenelle 2 »), prévoit également la délimitation de Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) sur lesquels les PGRI sont déclinés en une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions à appliquer en

matière de gestion des inondations. Parmi les 42 communes du périmètre du PPRi sur la vallée de la Clarence (voir chapitre ci-après), 20 d'entre elles (Allouagne, Auchel, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-Sur-La-Lys, Camblain-Chatelain, Cauchy-À-La-Tour, Chocques, Ecquedecques, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvriere, Lapugnoy, Lillers, Lozinghem, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Oblinghem et Robecq) font partie d'un TRI, celui de « Béthune-Armentières ».

Les dispositions du PGRI sont opposables aux documents d'urbanisme et aux autorisations dans le domaine de l'eau, les PPRi doivent donc être rendus compatibles avec ces dispositions. Le présent PPRi sur la vallée de la Clarence est pleinement compatible et concourt à l'atteinte des objectifs du PGRI Artois-Picardie 2016-2021, à savoir :

- **« aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations »**. En Encadrant l'urbanisme dans les zones à risques et en rendant obligatoire certaines mesures de réduction de la vulnérabilité, le présent PPRi répond à cet objectif ;
- **« favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques »**. Afin de répondre à cet objectif, le présent PPRi gère le devenir des eaux pluviales (tamponnement) mais aussi l'aménagement des « zones blanches » notamment celles qui présentent des fortes pentes ou qui sont recouvertes de prairies ou de forêts ;
- **« améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs »**. L'atteinte de cet objectif a été recherché tout au long de l'élaboration du PPRi notamment lors des réunions de concertation avec les acteurs du territoire mais aussi lors des réunions publiques ;
- **« se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés »**. Le présent PPRi, par les mesures rendues obligatoires envers les particuliers, les collectivités mais aussi les gestionnaires de réseau, permet à tout à chacun de se préparer à gérer une inondation importante et à favoriser un retour rapide à la normale ;
- **« mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires »**. Pour répondre à cet objectif, le PPRi de la vallée de la Clarence comprend en son sein les communes de l'aval, régulièrement touchées par un risque d'inondation et les communes de l'amont peu touchées par ce risque mais dont l'aménagement pourrait augmenter les risques à l'aval.

3.3 - La procédure d'élaboration d'un PPRN



Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 définit la procédure d'élaboration des PPRN.

La procédure définie est la suivante :

- prescription du PPRN
- élaboration du PPRN : connaissance du territoire, caractérisation et qualification de l'aléa, analyse des enjeux, élaboration du dossier réglementaire
- consultation des services et des collectivités
- enquête publique
- approbation du PPRN par arrêté préfectoral.

3.4 - Contenu d'un PPRN

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 fixe le contenu des documents réglementaires du PPRN :

- un rapport de présentation qui motive l'élaboration du Plan de Prévention des Risques ;
- un document graphique délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières ;
- un règlement qui définit :
  - les conditions de réalisation d'aménagements ou de constructions dans la zone exposée ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures d'aménagement ;

Le présent document constitue le rapport de présentation qui est accompagné du règlement et des cartes associées.

Le PPRI[5] de la Vallée de la Clarence est multirisque, c'est-à-dire qu'il intègre les aléas débordement de cours d'eau et ruissellement afin de définir l'enveloppe maximale sur le territoire.
Il intègre également le risque lié à la rupture d'ouvrage.

3.5 - Échelle de représentation des documents cartographiques

Pour le présent PPRi, il existe deux échelles de représentation des cartes :

- le 1/5 000 pour les documents opposables : carte de zonage réglementaire, des hauteurs et des zones blanches pour chaque commune du périmètre de prescription
- le 1/25 000 pour les documents informatifs (non opposables): carte des enjeux et des aléas à l'échelle du bassin versant

L'échelle de représentation est conditionnée par le guide général sur les PPRN publié en 2016 qui prévoit que l'échelle à privilégier est le 1/5 000. Celle-ci permet d'avoir une précision suffisante puisque par exemple un trait de 0,5 mm correspond à 2,5 m. Cette précision a été rappelée en 2018, par le Ministère de la transition écologique et solidaire afin de répondre à une question de la Sénatrice Ferat[6].

De plus, le 1/5 000 correspond bien souvent aux limites d'utilisation des bases de données. À titre d'exemple l'IGN indique « *Lorsque de tels ajustements ont été réalisés, la BD PARCELLAIRE®[7] hérite de la précision géométrique des éléments topographiques et orthophotographiques, compatibles avec des échelles allant jusqu'au 1/5 000, voire localement jusqu'au 1/2 000[8] ».*

Par ailleurs, il est à rappeler que l'étude PPRi consiste à étudier les écoulements à l'échelle d'un bassin versant. Il existe donc aussi une limite technique inhérente aux modélisations hydrauliques qui nécessitent des puissances de calcul importantes.

L'échelle de représentation du PPRi permet donc de répondre à un bon compromis entre une bonne représentation des différents zonages tout en respectant les limites inhérentes à toutes bases de données.

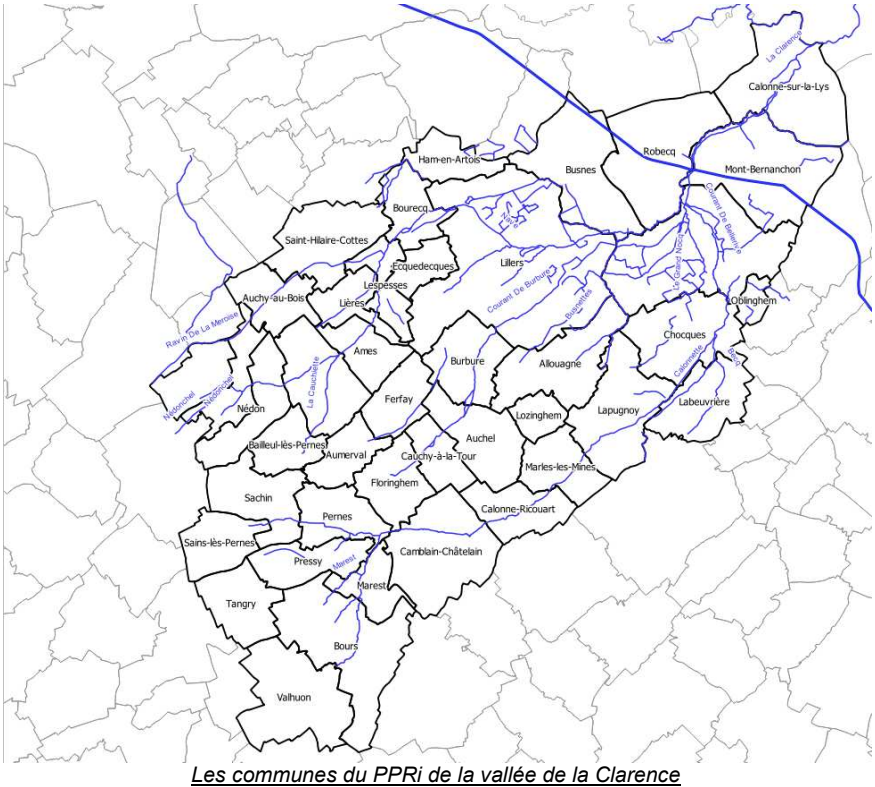
Enfin, le 1/5 000 est l'échelle usuelle des documents d'urbanisme qui servent de base à la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire…).

Tout comme les dispositions du PPRI, l'échelle des cartes de zonage est le seul format juridique opposable au tiers. Ainsi, l'instruction des permis ne sera réalisée qu'avec les renseignements disponibles à cette échelle. Si un doute venait à avoir lieu sur la lisibilité de la cartographie, le doute bénéficierait à la prévention et les mesures à opposer aux tiers seraient les mesures les plus sécuritaires.

5 - Le risque naturel étudié ici étant l'inondation, le PPRN est un PPRi (Plan de Prévention des Risques Inondations)
6 - https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ171001763.html
7 - La BD Parcellaire® est la base de données permettant la représentation des parcelles sur les documents du PPRi
8 - https://geoservices.ign.fr/documentation/donnees/parcellaire/bdparcellaire

PRÉSENTATION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1 - Le périmètre



Les communes du PPRi de la vallée de la Clarence

Le PPRi du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 km² environ.

Les études ont permis de déterminer les aléas, les enjeux, le zonage réglementaire et les « zones blanches » situées à la fois sur le territoire de ces communes mais aussi à l'intérieur du bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Pour les communes situées à cheval entre deux bassins versant, seule la partie de la commune comprise dans le bassin versant de la Clarence est réglementée par le présent PPRi. Sur les cartographies au 1/5 000, la limite du bassin versant est représentée par le figuré suivant : TTTTTTTTTTTT

Cas particulier de la commune de Calonne-sur-la-Lys :

Située à la confluence de la Clarence et de la Lys, la commune est également concernée par le PPRi de la Lys aval approuvé.

Une partie des aléas modélisés dans le cadre du présent PPRI est située en dehors du bassin versant de la Clarence. Lesdits aléas sont déjà repris peu ou prou dans le PPRI de la Lys aval approuvé.

Ainsi, le secteur concerné n'a pas été intégré dans le périmètre du PPRI de la vallée de la Clarence. La prise en compte des aléas dans cette zone est traitée par le règlement du PPRI de la Lys Aval et/ou par les préconisations d'urbanisme transmises dans le cadre du Porter à Connaissance des aléas du PPRI de la vallée de la Clarence effectué en juin 2018 .

2 - La détermination de l'aléa

2.1 - Définition

Un évènement climatique génère des écoulements qui se propagent dans les vallées – **le PPRi considère l'événement dit « centennal »** qui a 1 possibilité sur 100 de se produire dans l'année. Il s'agit d'un événement rare mais pas exceptionnel.

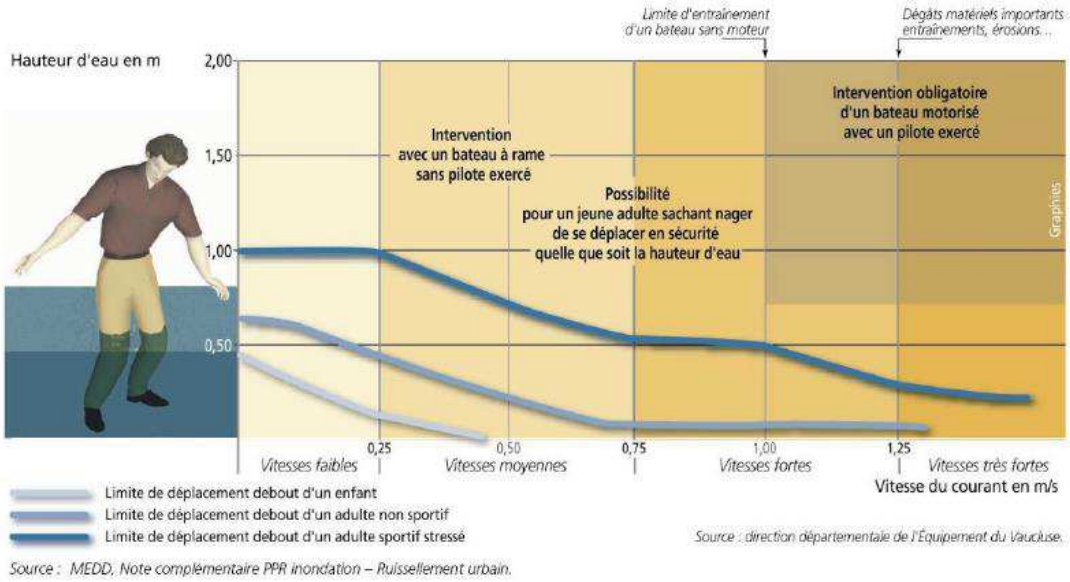
Un évènement plus fort pourrait avoir lieu. À l'échelle d'une vie humaine (80 ans) la probabilité de ne pas connaître une inondation centennale est d'environ 50 %.

Les dommages aux biens et aux personnes sont d'autant plus grands que la hauteur d'eau est forte et la vitesse des eaux grande.

Le couple hauteur d'eau / vitesse d'écoulement va ainsi définir dans quelle classe d'aléa le territoire inondé se trouve.

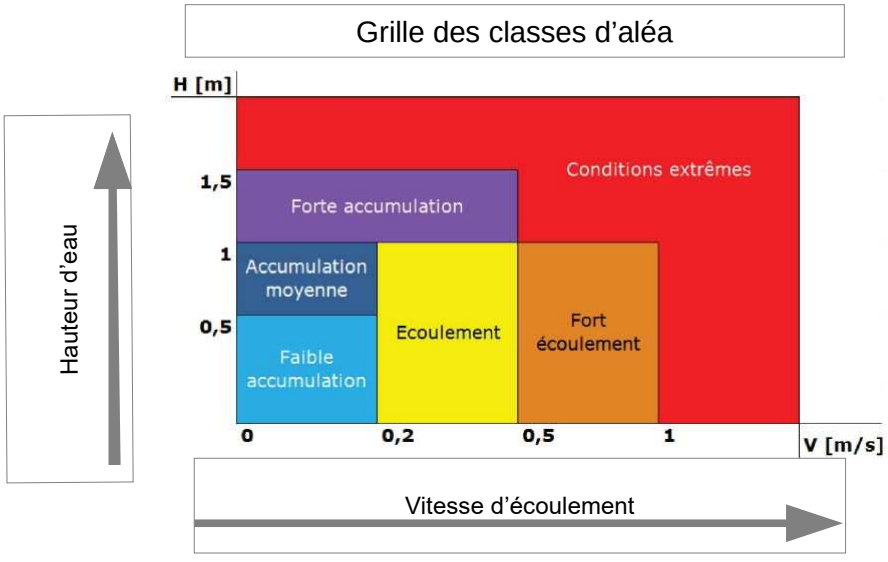
Les classes d'aléa sont tirées de l'expérience des crises d'inondation passées. On sait que se mouvoir dans un écoulement même de faible vitesse est difficile.

La figure suivante présente les capacités qu'à l'individu de se mouvoir en fonction de la vitesse d'écoulement :



Par ailleurs, il devient difficile de protéger soi-même son habitation lorsque les hauteurs d'eau dépassent 50 centimètres. Au-delà de 1,50 mètre, le sauvetage des populations inondées est très complexe et demande des moyens nautiques performants.

Ces éléments conduisent à proposer la grille d'aléa suivante :



Les études qui ont permis de dresser la carte d'aléa ont donc estimé pour chaque point du territoire les hauteurs d'eau et les vitesses rencontrées et donc la classe d'aléa pour un événement centennal, événement de référence du PPRi.

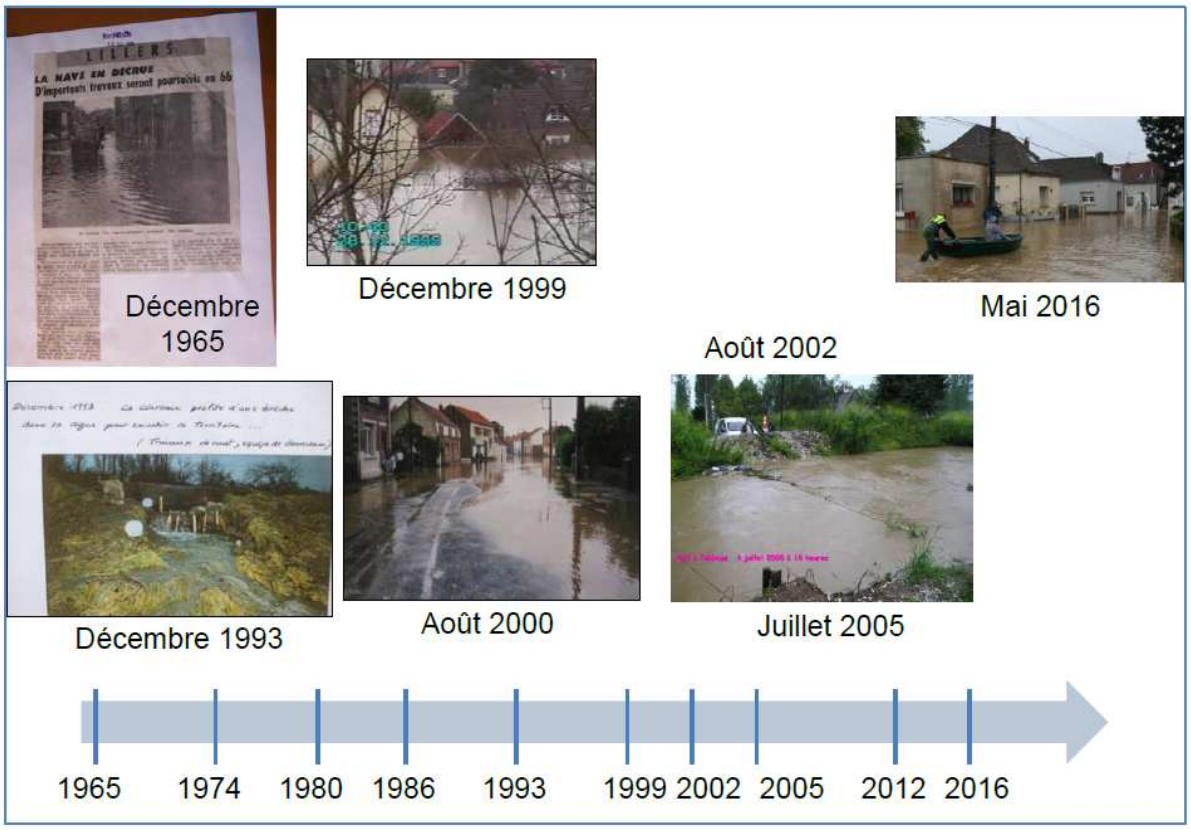
Ces études se sont basées sur les évènements passés suffisamment récents.

Les évolutions de l'occupation du sol (urbanisation) et du réseau hydraulique font qu'un événement centennal aujourd'hui n'aura pas les mêmes conséquences qu'un événement climatique centennal survenu par le passé.

2.2 - Dix évènements recensés sur les 55 dernières années

La crue de décembre 1999 constitue l'évènement marquant de ces dernières décennies car elle a concerné l'ensemble du bassin versant. D'autres crues ont cependant été très violentes mais plus localement. Il s'agit de phénomènes orageux qui durent quelques heures.

Dans les 55 dernières années, on recense 10 événements d'importance.



2.3 - Des évènements de crue dommageables qui peuvent se produire en toutes saisons

Le bassin versant de la Clarence est marqué par :

- des versants aux pentes localement fortes ;
- une forte urbanisation le long des cours d'eau ;
- un réseau façonné par l'Homme et ce depuis très longtemps.

Ce contexte conduit à la genèse de crues dommageables en toutes saisons.
Elles sont liées à des pluies longues (hiver) ou à des orages (été).

Le tableau ci-après présente les principaux facteurs qui caractérisent les événements de crue dommageables :

En hiver	En été
Pluie longue avec forts cumuls : décembre 1999, hiver 1993-1994, décembre 2012 Décembre 2012 : 80 mm de pluie sur 5 jours	**De très fortes intensités :** juillet 2005, août 2000, juillet 2005 : 70 mm en 4 heures, août 2002, août 2014, août 1986
Du gel ou de la neige : conditions qui peuvent augmenter notablement les écoulements	**Une saturation initiale des sols** qui dépend du cumul des pluies dans les 10 jours avant l'évènement
De possibles ruptures de digues ou déversements	**Une incapacité du réseau pluvial** à évacuer le débit
Des embâcles possibles	

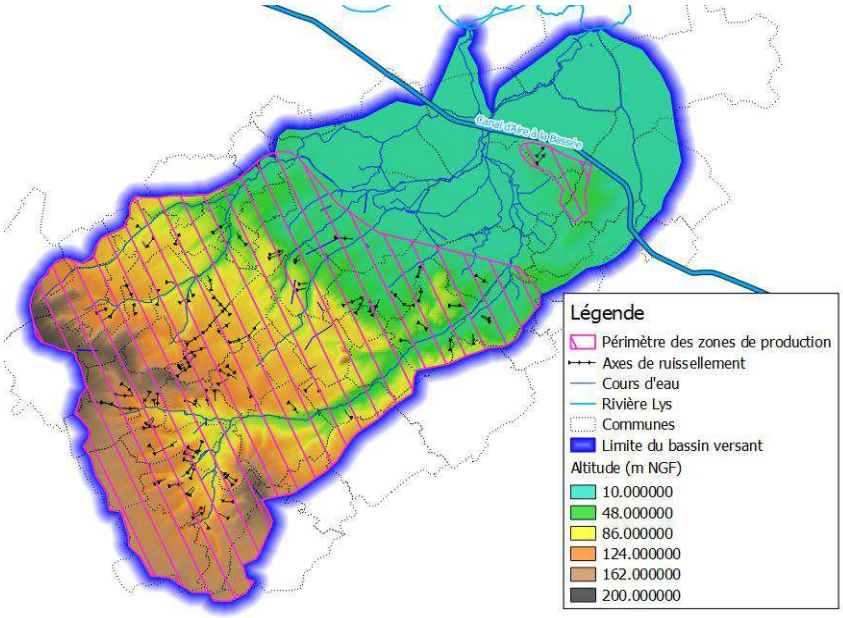
Caractéristiques des événements dommageables

A titre d'information 1 mm de pluie correspond à 1 litre d'eau par m².

2.4 - Un réseau hydrographique complexe façonné par l'Homme

Le bassin versant de la Clarence présente une superficie d'environ 236 km² (ou 221 km² lorsqu'on ne compte pas le sous-bassin du Rimbert).

Il est constitué d'environ 150 km de cours d'eau sans compter les nombreux fossés, parfois à sec, constituant le réseau de drainage. Les principaux cours d'eau en sont la Clarence, la Nave et le Grand Nocq.



Relief et réseau hydrographique du bassin versant de la Clarence

Le système hydraulique est rendu complexe pour les raisons suivantes :

- de nombreux axes de ruissellement[9] sont présents dans la partie haute du bassin versant ;
- le réseau de drainage est artificiel et dans plusieurs cas « perché » par rapport au lit majeur ; un linéaire conséquent est ceinturé par des digues ;
- le lit majeur est large et constitue une zone de stockage capable d'écrêter la crue à Robecq[10] ;
- par le passé, pour les crues significatives, les transferts d'eau ont été variables du fait de brèches intervenues dans les parties fragiles des digues (2002, 1999) ;
- les transferts d'un cours d'eau à l'autre sont de manière générale relativement mal maîtrisés. Ces transferts peuvent s'établir par surverse au-dessus des digues sans rupture (cas de juillet 2005) ;
- le réseau routier parfois de forte pente peut devenir vecteur de propagation des eaux.

9 - Lieu privilégié d'écoulement des eaux.
10 - Quel que soit l'évènement, la station mesure un débit maximum de 9 m³/s.

2.5 - La détermination de l'aléa : résultat d'une modélisation hydrologique et hydraulique calibrée sur des situations vécues

2.5.a - Méthodologie de détermination de l'aléa

Un événement centennal est le résultat :

- en hiver : de longues pluies de fort cumul sur des sols déjà saturés en eau;
- en été et au printemps : de pluies très intenses localisées (orages).

L'aléa centennal se caractérise par une pluie et un état de saturation du sol avant la pluie.

Il est estimé à partir de la pluie qui peut tomber sur le territoire et qui a une probabilité de 1 % de survenir dans l'année.

À partir des données topographiques, des pluies, des caractéristiques du réseau hydraulique, il a été possible de simuler des événements réels à partir d'une modélisation.

Les enquêtes auprès des communes ont permis d'apprécier les secteurs inondés lors des événements réels modélisés tandis que les instruments de mesure présents dans les cours d'eau ont fourni les niveaux atteints lors de ces crues.

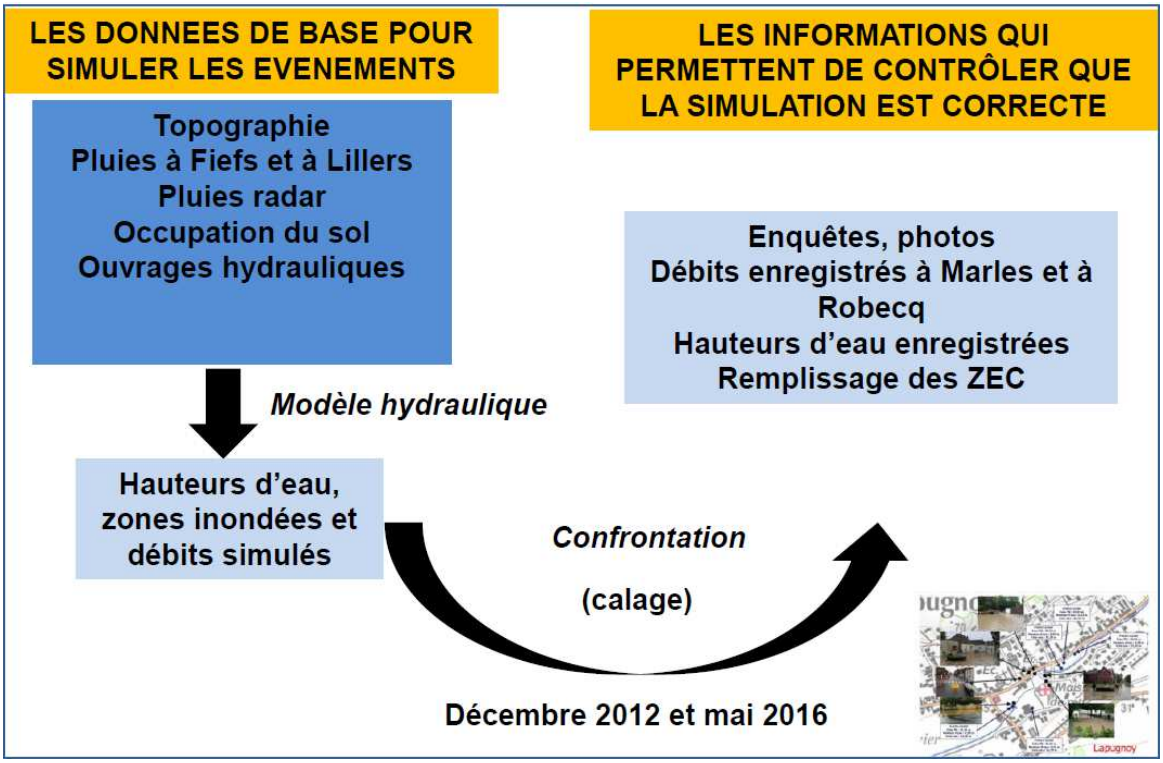
Les résultats du modèle sont comparés aux observations. Un travail de calibration du modèle a été réalisé pour bien reproduire les événements les plus récents et les mieux renseignés : décembre 2012 et mai 2016. La crue de décembre 1999 a également été simulée. Ces 3 crues ont été bien reproduites par le modèle.

Une fois calibré, ce modèle peut être utilisé pour reproduire un événement centennal en appliquant une pluie centennale.

Des simulations intègrent également des ruptures de digues. **La localisation de ces ruptures est guidée par les cas réels.**

Pour estimer l'aléa inondation, les étapes suivantes sont ainsi réalisées :

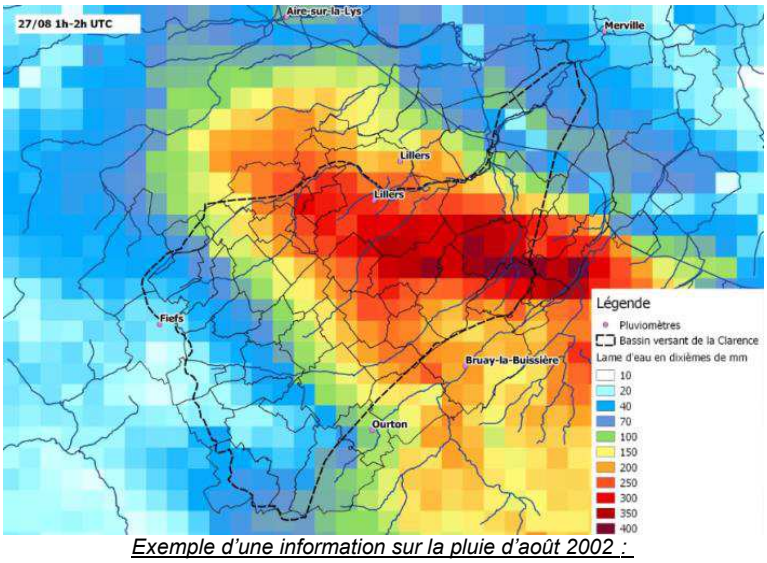
- calage et validation d'un modèle hydrologique et hydraulique sur les crues de décembre 2012 et mai 2016 ;
- validation sur la crue de décembre 1999 ;
- estimation d'événements pluviométriques de référence de période de retour 100 ans ;
- simulation de ces événements de référence à l'aide du modèle calibré ;
- confrontation des résultats à d'autres méthodes d'estimation des débits de référence ;
- simulation de scénarios de rupture de digues.



Pour estimer l'aléa ruissellement, des modèles locaux ont été conçus.

2.5.b - Données de bases utilisées

Pluies et débits

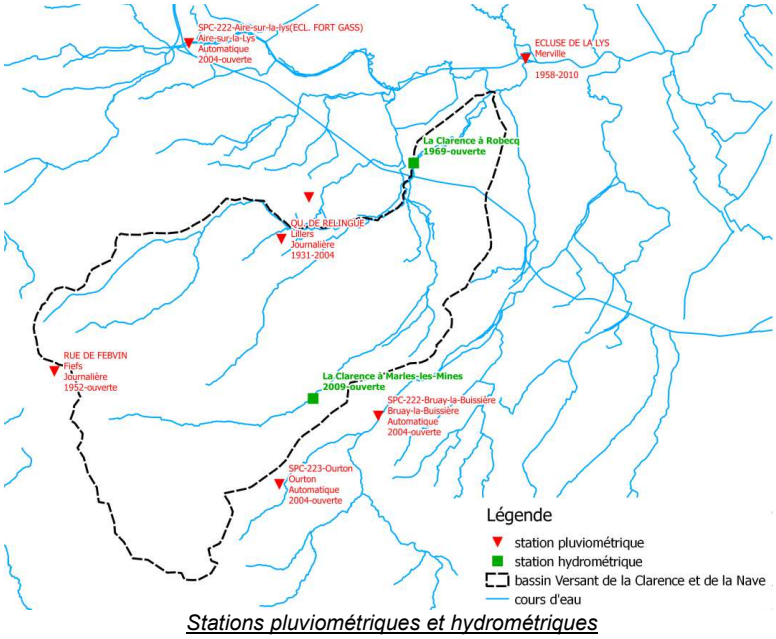


Exemple d'une information sur la pluie d'août 2002 : pluie tombée entre 1heure et 2heure UTC

Des stations pluviométriques et hydrométriques permettent d'estimer respectivement les pluies tombées et les débits qui transitent dans le cours d'eau. Les stations pluviométriques de Fiefs et Lillers fournissent des pluies à un pas de temps inférieur à l'heure, ce qui est nécessaire pour bien apprécier la réaction hydrologique du bassin.

Ces deux stations peuvent être utilisées pour caractériser les pluies d'hiver qui sont assez homogènes dans l'espace. Elles ne permettent pas d'accéder aux informations concernant les orages. Pour ces événements, des images radar de Météo France fournissent des informations adaptées (voir ci-contre).

La station hydrologique la plus ancienne et toujours en fonctionnement est la station de Robecq située sur la Clarence juste après sa confluence avec la Nave et son passage en siphon sous le canal. On dispose de données depuis 1969 avec quelques interruptions et des mesures horaires depuis 1994. Le bassin versant drainé au niveau de la station a, en théorie, une surface de 156 km².



Stations pluviométriques et hydrométriques

Depuis 2009, la station de Marles-les-Mines sur la Clarence est également ouverte. Son bassin versant a une surface de 74 km².

Les hauteurs d'eau

L'ex Communauté de Commune Artois Lys[11] possède un réseau de sonde permettant de mesurer des niveaux d'eau dans les cours d'eau. Six sondes sont disponibles le long de la Nave, six le long de la Busnes, deux sur le Rimbert et trois sur le Grand Nocq.

La hauteur d'eau à l'extrême aval qui peut avoir une influence sur les hauteurs atteintes sur la Clarence est mesurée dans le bief « Bac Saint Maur-Merville » de la Lys canalisée.

Les zones inondées et les repères de crue

Les cartes de zones inondées sont établies à partir de différentes sources :

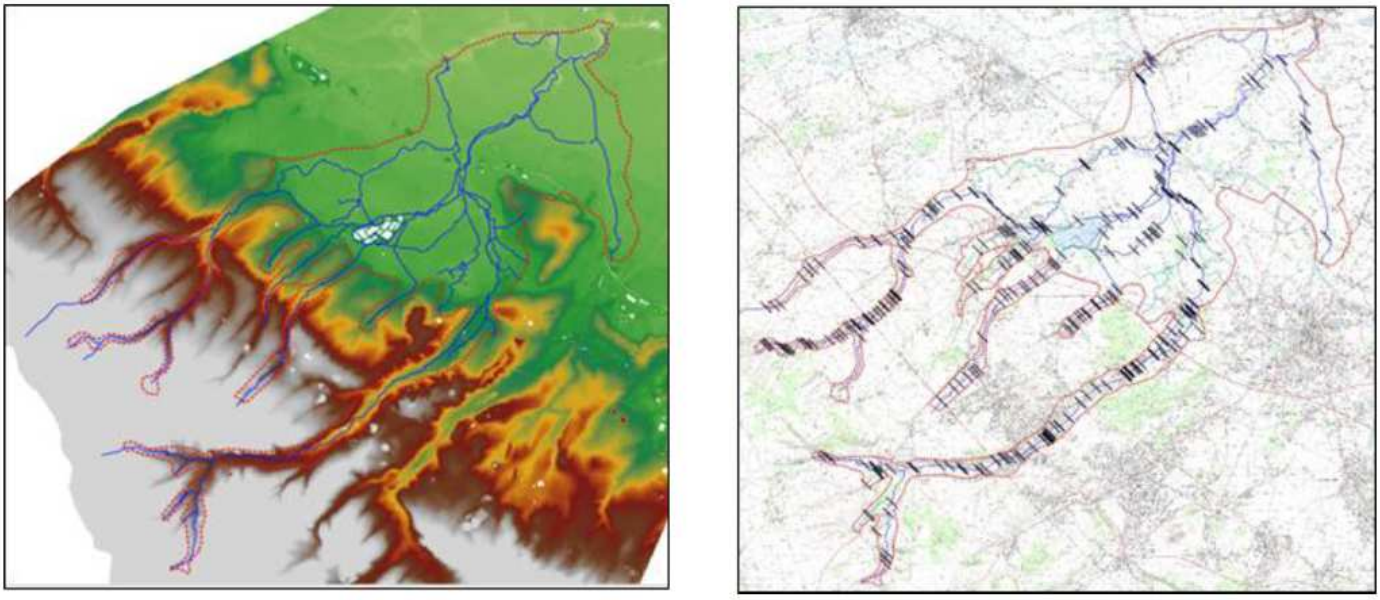
- les enquêtes de terrain ;
- des relevés fournis par les services de l'État de zones qui ont été inondées par le passé : celles-ci ont été réalisées soit par constatation sur place, soit par photographies aériennes ;
- des informations collectées dans des études antérieures ou des articles de presse.

29 repères de crues[12] ont été repérés durant les enquêtes auprès des communes.

La topographie et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Les données topographiques[13] et bathymétriques[14] utilisées sont les suivantes :

- le Modèle Numérique de Terrain (MNT) Lidar datant de 2009, doté d'une précision de l'ordre de 10 cm en altimétrie ; il s'agit d'un ensemble de points d'altitude qui couvrent tout le territoire avec une densité d'un point par mètre carré ;
- le levé topographique de sections de cours d'eau régulièrement espacées (350 sections environ) ;
- le levé des ouvrages hydrauliques principaux (270 ouvrages environ).



LIDAR (à gauche) et profils bathymétriques disponibles en li mineur (à droite)

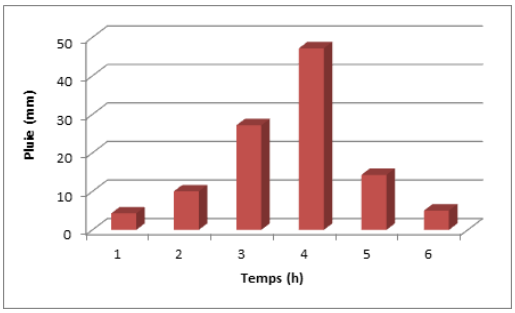
11 - Intégrée aujourd'hui à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
12 - Un repère de crue marque la hauteur maximale atteinte par une inondation à un endroit donné.
13 - Altitude des terrains
14 - Profondeur du lit de la rivière

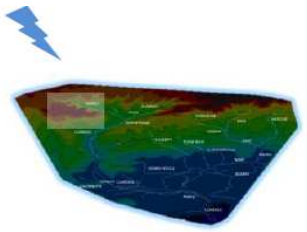
2.6 - Les résultats : événements de référence du PPRi du bassin versant de la Clarence

2.6.a - Les pluies génératrices

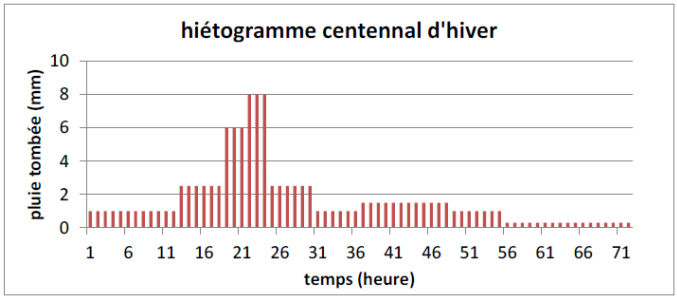
Deux événements de référence de période de retour 100 ans ont été estimés :

Un événement de printemps/été intense et local (qui ne touche qu'une partie du bassin) : 107 mm en 6 heures (statistique des pluies) – s'applique à un bassin versant de superficie réduite (10 km²)





Un événement d'hiver qui touche en même temps l'ensemble du bassin :
120 mm sur 3 jours, intensité maximale de 8 mm/heure et saturation des sols équivalente à décembre 2012





2.6.b - Les débits atteints

Pour un événement hivernal

Le schéma ci-après présente les débits correspondant à un événement hivernal de période de retour centennale en différentes parties des cours d'eau :

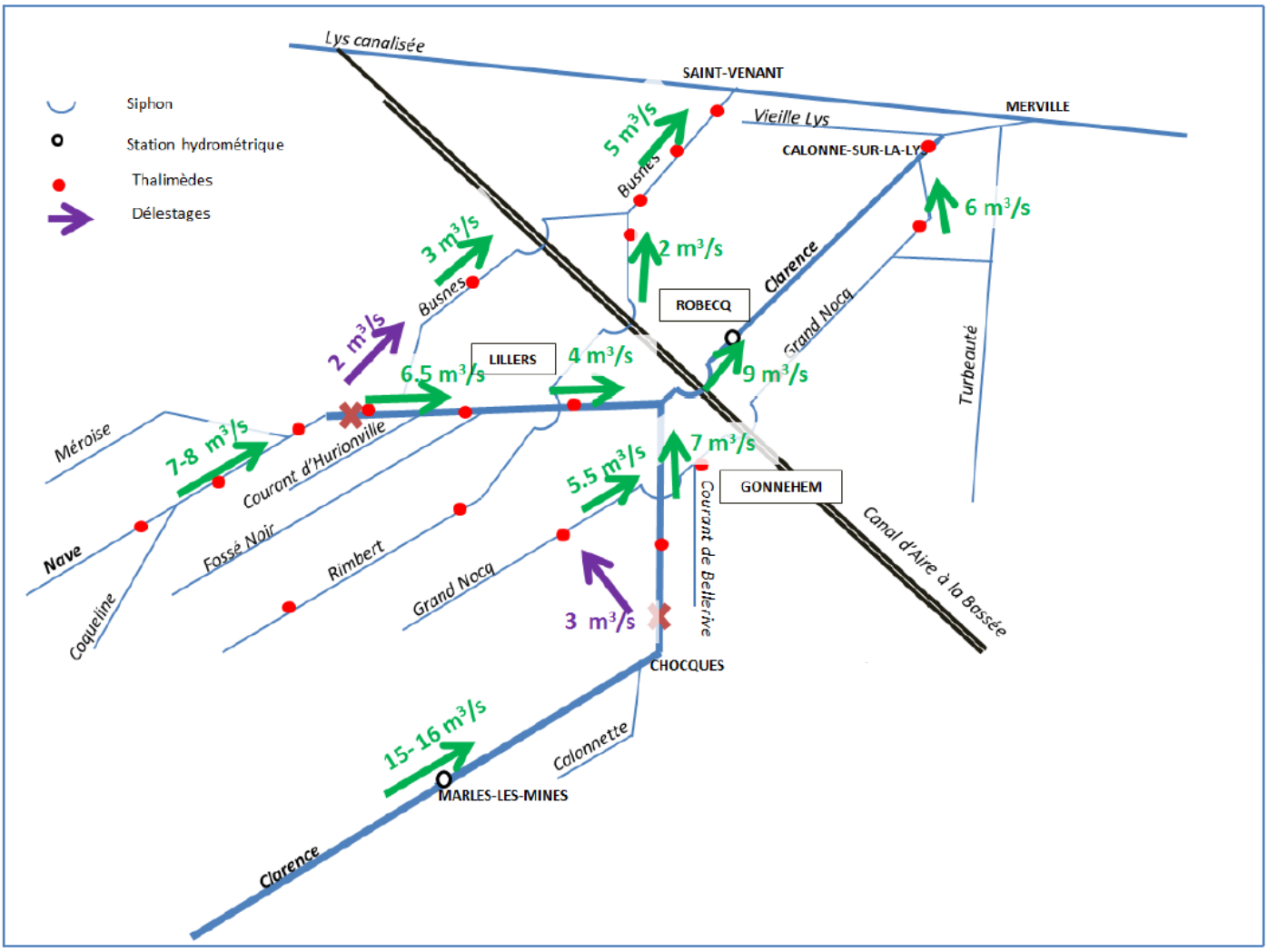


Schéma d'écoulement de l'évènement centennal d'hiver

On constate à Robecq un plat de débit autour de 9 m³/s lié à l'écrêtement par la vaste plaine en aval de Chocques et les transferts de la Nave vers la Busne.

À la station de Marles-les-Mines, le débit maximal est estimé à 15 m³/s environ (ce débit a atteint 11 m³ /s en mai 2016).

L'analyse des pluies et des débits permet d'estimer la période de retour pour des événements hivernaux récents les plus marquants :

Crue	2012	2016	1999
Statistique (période de retour)	5 ans	10-20 ans	50-100 ans ?

Pour un événement de printemps été

Les événements sont locaux et génèrent des débits élevés sur un court délai. Ils génèrent aussi des vitesses élevées qui augmentent la classe d'aléa. Un débit de l'ordre de 10 litres par seconde et par hectare est généré par une prairie de pente assez forte sous un orage centennal. En cas d'urbanisation, ces débits augmentent significativement.

2.6.c - La prise en compte des possibilités de ruptures de digue

Méthode générale de prise en compte

La présence d'une digue constitue un risque puisqu'en cas de rupture, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement qui concernent les terrains protégés sont plus importantes que celles que l'on peut connaître en situation normale de crue.

La prise en compte dans l'aléa est obtenue selon deux approches qui se combinent :

- un aléa plus fort que dans la situation de crue estime en simulant les ruptures les plus probables ;
- la délimitation d'une bande de précaution dont la largeur dépend de la différence de hauteur entre la crête de la digue et le terrain protégé.

Simulation de rupture



La simulation hydraulique prend en compte de possibles ruptures de digues. L'aléa correspond à l'enveloppe des simulations des scénarios hydrauliques avec et sans ruptures envisagées.

La localisation des brèches est déterminée à partir des critères suivants :

- état des digues ;
- désordres constatés et brèches historiques ;
- points topographiquement situés plus bas ;
- secteurs à enjeux directement affectés par une brèche.

Quatre scénarios ont été retenus :

- des ruptures dans la partie amont de la Nave et de la Clarence : à Manqueville et à l'amont immédiat du pont à Marles-les-Mines ;
- des ruptures intermédiaires sur la Clarence en amont immédiat de la route de l'Abbaye et une rupture en amont de la zone urbanisée de Lillers ;
- une rupture dans la zone urbanisée de Lillers, une rupture à l'amont de Gonnehem ;
- une rupture à l'aval de Gonnehem.

La largeur des brèches est limitée à 7 mètres pour se conformer à l'historique et à la dynamique des écoulements.

Délimitation de la bande de précaution

La politique générale de prévention des risques naturels prévisibles dont les inondations et celle, plus particulière, de gestion des espaces situés derrière les digues de protection, est explicitée dans la **circulaire du 30 avril 2002.**

Cette circulaire souligne que les territoires situés à l'arriéré des ouvrages de protection peuvent être exposés a des inondations plus graves et étendues que si les ouvrages de protection n'existaient pas.

En conséquence, il est essentiel de considérer qu'une zone théoriquement protégée demeure une zone potentiellement inondable comme il est absolument nécessaire de prendre en compte les conséquences d'une éventuelle rupture lors d'une inondation.

Le sur-aléa dû à la défaillance de l'ouvrage doit être matérialisé par la neutralisation d'une **bande de sécurité** forfaitaire a l'arrière immédiat de cet ouvrage (ou bande de précaution) et par la neutralisation des couloirs d'écoulement.

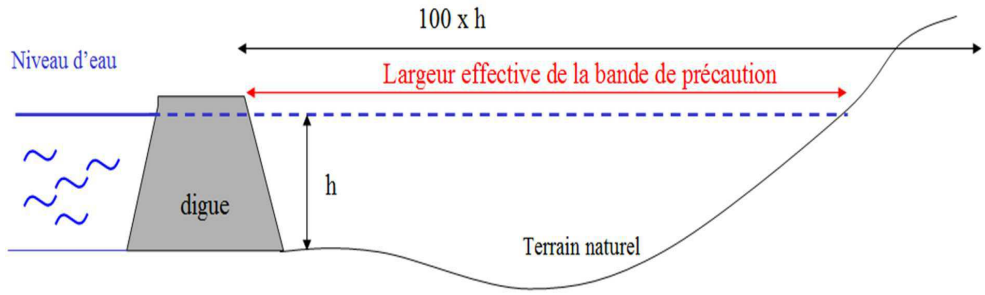
Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » modifie le code de l'environnement et apporte des précisions quant au mode de calcul de la largeur de la bande de précaution. Plus précisément il précise dans l'article *R.562-C11-4.* – I. – *« La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. ».*

Le décret précédemment cité a donc été complété d'un arrêté et d'une note technique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) précisant les modalités d'application dudit décret. La note indique que « *les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa correspondant à des scenarios de défaillance* » (soit par effacement complet de la digue soit par l'apparition de brèches).

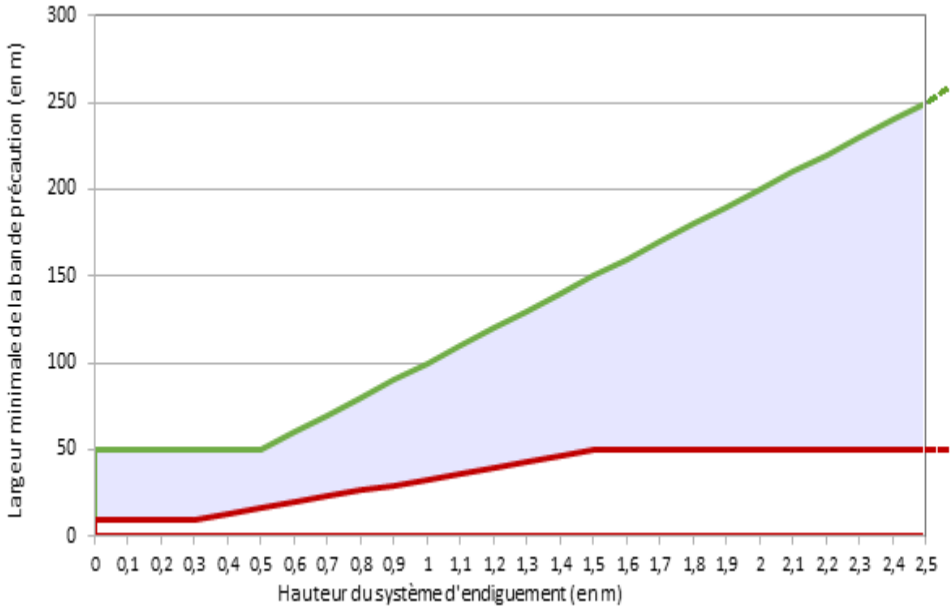
Dans le cas du présent PPRi, l'effacement complet des digues est difficilement envisageable du fait de la typologique très particulière des cours d'eau. En effet, certaines portions de rivière étant perchées, l'effacement des ouvrages conduirait à modifier de manière très profonde le lit mineur de la rivière et donc son écoulement normal. Aussi, des simulations de brèches ont été réalisées au niveau des zones de ruptures historiques et des points bas, au niveau des secteurs en enjeux qui pourraient être directement affectés mais aussi au niveau des zones considérées comme plus fragiles à dire d'expert. Ces simulations de brèche ont été rajoutées à l'aléa précédemment défini qui prend en compte l'inondation « normale » du territoire soit par débordement soit par ruissellement.

Vu le linéaire de rivière endiguée, il n'est pas possible de réaliser des simulations de rupture sur toute la longueur du système d'endiguement. C'est pour cette raison que le législateur a prévu qu'une bande de précaution soit appliquée derrière les digues.

La note du MTES précise en annexe 1 le mode de calcul de la bande de précaution. Il s'agit dans un premier temps de préciser la règle des 100*h du décret. Aussi, le schéma suivant est représenté :



La largeur se mesure donc entre le niveau d'eau atteint dans la rivière et la hauteur du terrain naturel situé derrière l'ouvrage. La note indique cependant que *« Cette largeur peut être adaptée – quelle que soit la hauteur de la digue – sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage (…) ;* ***elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur minimale*** (voir graphique ci-après – courbe verte) ***».***



La hauteur ici à prendre en compte n'est plus la hauteur h entre le niveau d'eau et les terrains situés à l'arrière mais la hauteur totale de l'ouvrage.

Sur la base des *scenarii* de rupture, une méthode a été élaborée pour le PPRi afin d'adapter au plus juste cette bande de précaution. En effet, les simulations de rupture ont permis de montrer que le sur-aléa provoqué par une rupture de l'ouvrage s'estompait au fur et à mesure que l'on s'éloignait de l'ouvrage. Aussi, la largeur de la bande de précaution a été ajustée en fonction de la zone de sur-aléa créée par la rupture. Cet ajustement a permis de retenir des largeurs inférieures à celles définies dans la note technique. Ainsi, la règle suivante a été définie en prenant H la hauteur de la digue :

- pour un H inférieur à 1,5 m, la largeur de la bande de précaution est de 100 m alors qu'elle pourrait atteindre 150 m selon le décret
- pour un H compris entre 1,5 et 2,5 m la largeur de la bande de précaution est de 150 m alors qu'elle pourrait atteindre jusqu'à 250 m selon le décret
- pour un H compris entre 2,5 et 4,0 m la largeur de la bande de précaution est de 250 m alors qu'elle pourrait atteindre jusqu'à 400 m selon le décret
- pour un H supérieur à 4 m, la largeur de la bande de précaution est de 400 m alors qu'elle devrait être supérieure selon le décret.

Dans les secteurs où l'altitude des terrains remontait rapidement pour atteindre la hauteur de la digue, la largeur de la bande de précaution a été adaptée en conséquence comme par exemple à Lapugnoy (cf diapo 43 du cotech du 14 décembre 2017).

En conclusion, ce mode de calcul a permis d'ajuster la largeur de la bande de précaution sur la base d'éléments techniques probants (c'est-à-dire sur les simulations de brèche ou la topographie). Ils ont permis de définir une bande de précaution adaptée à la réalité du territoire.

Il demeure que malgré les visites terrain effectuées et la précision des données topographiques utilisées (précision de ± 10 à 15 cm du Lidar), il n'est pas possible de déterminer très précisément la hauteur H de la digue sur chaque point du linéaire.

Néanmoins, le mode de calcul par palier permet cependant de limiter l'impact de cette éventuelle imprécision mais des « effets de seuils » persistent (avec un H de 2,5 m la largeur sera de 150 m alors que pour un H de 2,6 m la largeur sera de 250 m).

Enfin, ce mode de calcul a été réalisé en l'absence de données plus précises fournies par le gestionnaire d'ouvrage. En effet, ce dernier doit définir sur son secteur un système d'endiguement sur lequel une étude de danger doit être entreprise. Cette étude de danger fournira des éléments supplémentaires sur les caractéristiques des ouvrages et leur état. En fonction des conclusions de ces études de danger, une révision du PPRi pourrait être envisagée.

2.6.d - Les superficies concernées par un aléa inondation

Les superficies qui sont concernées par un aléa sur le territoire sont indiquées par typologie de relief et occupation des sols :

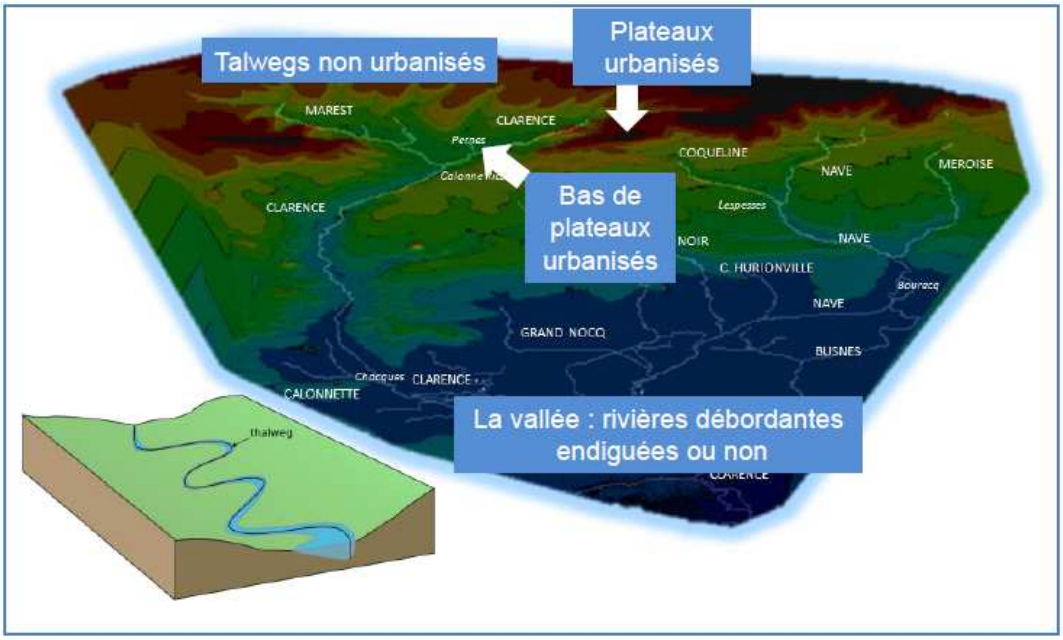
Les talwegs[15] non urbanisés :
75 kilomètres cumulés faisant l'objet d'une classe de risque

Les plateaux urbanisés :
les routes comme axes de ruissellement : **25 kilomètres**

Les bas de plateaux urbanisés :
436 hectares concernés

Les rivières non endiguées débordantes :
730 hectares concernés

Les rivières endiguées débordantes :
2300 hectares concernés



15 - Un **talweg** correspond à la ligne formée par les points ayant la plus basse altitude, soit dans une vallée, soit dans le lit d'un cours d'eau.

3 - Les enjeux

En matière de risques d'inondations, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- permettre une poursuite de l'urbanisation des secteurs déjà urbanisés des terrains les moins exposés à l'aléa inondation ;
- sanctuariser les espaces peu ou pas urbanisés afin de préserver les capacités d'expansion de la crue. En effet, permettre l'urbanisation de ces secteurs aurait pour effet d'augmenter significativement le nombre de personnes exposées mais aussi d'engendrer une augmentation du risque des terrains déjà exposés.

3.1 - Le premier zonage des enjeux

L'étude des enjeux répond à une démarche itérative faisant appel à la concertation.

3.1.a - Principes généraux

Il s'agit de différencier les Espaces Urbanisés et les Espaces Non Urbanisés dans l'emprise des aléas.

Les Espaces Urbanisés (EU)

Les Espaces Urbanisés sont définis par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996.

La distinction doit s'apprécier sur la réalité physique : *« Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :*

- *nombre de constructions existantes ;*
- *distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant ;*
- *contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements.*

L'ensemble de ces critères a été dégagé par la jurisprudence relative à la notion des parties actuellement urbanisées introduite en 1983 où s'applique le principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un POS[16] ».

Pour les Espaces urbanisés : les nouvelles constructions sont autorisées sauf là où l'aléa est le plus fort.

Les Espaces Non Urbanisés (ENU)

Représentés par l'ensemble des terrains non compris en Espace Urbanisé, il s'agit des secteurs pas ou peu bâtis comme les hameaux, les espaces verts, les terrains agricoles, les zones boisées, les terrains de sports…

Pour les Espaces non urbanisés : les nouvelles constructions sont interdites pour préserver les capacités d'expansion de la crue.

3.1.b - Méthode

La délimitation des différents secteurs est réalisée sous un logiciel de traitement de l'information géographique à partir des bases de données de l'IGN.

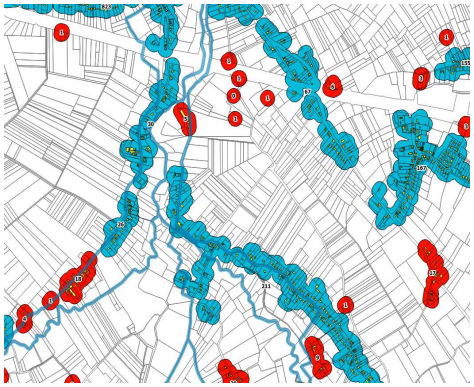


Continuité du bâti

1ére étape : construction d'un tampon de 20 m autour des bâtiments (hors constructions légères) qui présentent une surface supérieure à 20 m². Sont alors représentées

- des parcelles effectivement construites (vert foncé) qui seront intégrées à l'Espace Urbanisé ;
- des parcelles non construites contenues dans le tampon (vert foncé) qui seront intégrées à l'Espace Non Urbanisé.

16 - Plan d'Occupation des Sols



2éme étape : construction d'un tampon de 50 m autour des bâtiments isolés (représenté en rouge ci-contre). Si le nombre de bâtiments est supérieur à 20, ces derniers seront intégrés à l'Espace Urbanisé. Dans le cas contraire, il sera considéré comme un habitat diffus faisant alors partie de l'Espace Non Urbanisé.

Découpage des parcelles



Un traitement cartographique permet de découper les parcelles selon une tangente au tampon afin d'harmoniser le découpage des parcelles. Cette méthode permet de définir le premier classement des Espaces Urbanisés (ici représentés en orange). Par soustraction, les autres espaces sont définis comme des Espaces Non Urbanisés (ici représentés en vert).

Finalement les espaces définis sont découpés au niveau des terrains effectivement concernés par l'aléa permettant d'aboutir à la première cartographie des enjeux ci-dessous.



Cartographie brute des enjeux : en vert les Espaces Non Urbanisés, en orange, les Espace Urbanisés

3.2 - Affinage des enjeux

3.2.a - Présentation des cartographies brutes

Les cartes d'enjeux ont été réalisées sur la base de la méthodologie précédemment décrite. Ces cartes brutes ont été présentées lors de réunions de travail à l'ensemble des communes selon le calendrier suivant :

Communes invitées		Date
• Burbure • Ferfay • Lillers		16 juillet 2018 matin
• Aumerval • Bailleul-les-Pernes • Floringhem • Fontaine-les-Hermans • Nedon	• Nedonchel • Pernes • Sachin • Sains-les-Pernes	16 juillet 2018 après-midi
• Auchel • Calonne-Ricouart • Camblain-Châtelain • Cauchy-à-la-Tour	• Labeuvriere • Lapugnoy • Lozinghem • Marles-les-Mines	17 juillet 2018 matin
• Ames • Amettes • Auchy-Au-Bois • Bourecq • Ecquedecques	• Ham-En-Artois • Lespesses • Lieres • Saint-Hilaire-Cottes	19 juillet 2018 matin
• Busnes • Calonne-Sur-La-Lys	• Mont-Bernanchon • Robecq	20 juillet 2018 matin
• Allouagne • Chocques	• Gonnehem • Oblinghem	20 juillet 2018 après-midi
• Bours • Marest • Pressy	• Tangry • Valhuon	27 juillet 2018 matin
• Ames • Auchy-Au-Bois • Bailleul-Les-Pernes • Bourecq • Cauchy-à-la-Tour • Ecquedecques • Ferfay	• Ham-en-Artois • Labeuvriere • Lieres • Lozinghem • Oblinghem • Valhuon	7 septembre 2018 - réunion de rattrapage

Ces réunions ont permis de présenter la méthode de définition des enjeux, les conséquences sur l'urbanisation future des terrains. À l'issue des réunions les élus avaient pour mission de :

- repérer les parcelles déjà construites ;
- repérer les parcelles pour lesquelles des autorisations d'urbanisme avaient été délivrées ;
- indiquer les projets communaux.

Il a été précisé lors de la réunion qu'en l'absence de remarques, les cartographies brutes seraient considérées comme validées et utilisées comme telle pour la suite de la procédure.

3.2.b - Remarques formulées et réponses apportées

Prise en compte des constructions récentes

L'étude des enjeux a été réalisée à partir des bases de données les plus récentes néanmoins des manques peuvent exister. Ainsi, les « nouveaux » bâtiments non recensés dans la base de données, ont été inventoriés sur les cartes de travail et les parcelles concernées ont été intégrées à l'Espace Urbanisé.

Prise en compte des permis déjà accordés

Un certain nombre de parcelles non construites mais où une autorisation d'urbanisme a été accordée ont été intégrées à l'Espace Urbanisé. En effet, la circulaire du 24 janvier 1994, précise que les opérations déjà autorisées soient prises en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité. De ce fait, les parcelles pour lesquelles une autorisation a été délivrée ont été intégrées à l'Espace Urbanisé moyennant le respect de prescriptions[17] permettant de diminuer la vulnérabilité du projet.

Cohérence avec les documents d'urbanisme des communes et le SCOT [18]

Comme précisé dans la définition des Espaces Urbanisés, ces derniers s'affranchissent des zonages opérés par les documents d'urbanisme tel que les PLU. Ceci a pour effet que des zones définies comme constructibles au PLU (zone U ou AU) peuvent être classées en Espace Non Urbanisé dans le PPRi et donc rendues inconstructibles.

Des élus ont mis en avant ce type de parcelle. Ces dernières ont été intégrées à l'Espace Urbanisé si elles présentaient une morphologie de « dent creuse[19] » présentant un front à rue de 30 m. À la suite d'une remarque et pour être cohérent avec le SCOT, cette longueur a été prolongée à 40 m. Ont été exclues :

- les parcelles situées en « second rideau » ;
- les parcelles en extension d'urbanisation.

4 - La carte de zonage réglementaire et le règlement

4.1 - L'esprit du règlement

Les objectifs fixés par le règlement sont les suivants :

- ne pas aggraver les phénomènes ;
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- préserver les zones d'expansion de crue ;
- réduire la vulnérabilité de l'existant ;
- interdire l'implantation des enjeux les plus vulnérables et des établissements de gestion de crise en zone inondable.

4.2 - Le code couleur attaché à chaque classe de risque

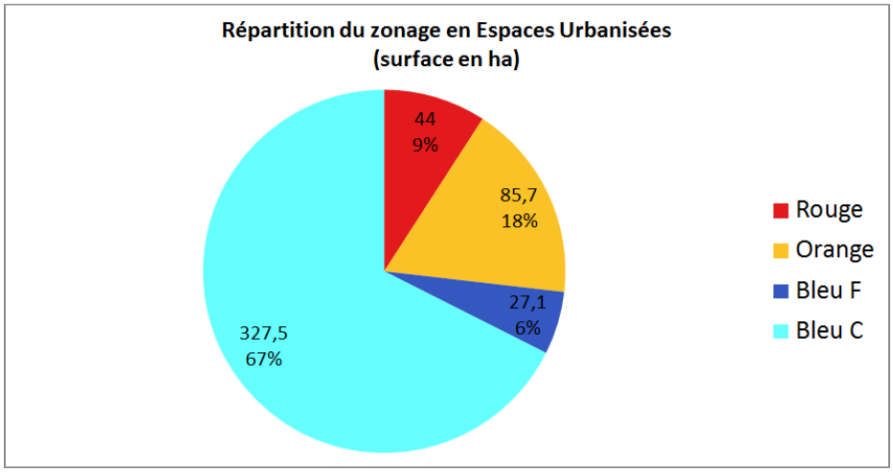
Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas. **Huit zones qui permettent de prendre en compte les spécificités du territoire et le niveau de risque.**

<table>
<tr><td>Aléa</td><td colspan="2">Enjeux</td></tr>
<tr><td>Aléa de référence</td><td>Espaces urbanisés</td><td>Espaces non urbanisés</td></tr>
<tr><td>Risque rupture de digue : bande de précaution</td><td>violet tramé</td><td>violet tramé</td></tr>
<tr><td>Conditions extrêmes</td><td rowspan="3">rouge</td><td rowspan="3">marron</td></tr>
<tr><td>Forte accumulation</td></tr>
<tr><td>Fort écoulement</td></tr>
<tr><td>Écoulement</td><td>orange</td><td>vert foncé</td></tr>
<tr><td>Accumulation moyenne</td><td>bleu</td><td rowspan="2">vert clair</td></tr>
<tr><td>Faible accumulation</td><td>bleu ciel</td></tr>
<tr><td>Sans aléa</td><td>zone blanche</td><td>zone blanche</td></tr>
</table>

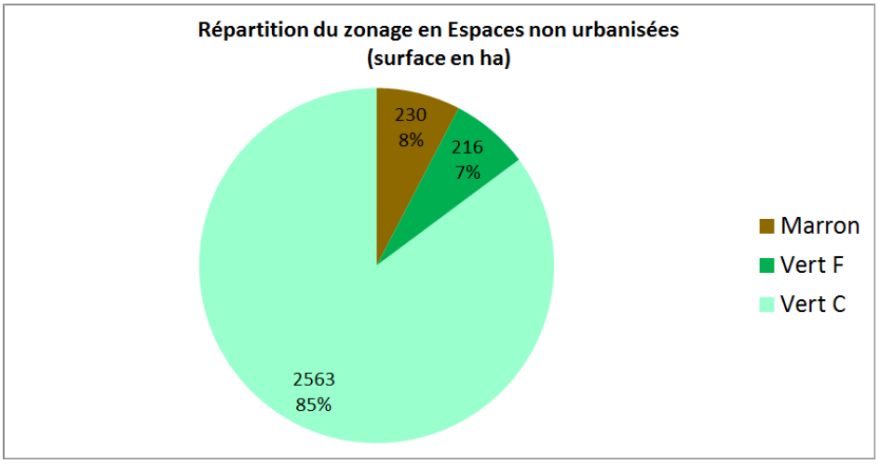
Les 8 zones de la carte de zonage réglementaire

17 - Le respect des prescriptions est assuré par le Porté à Connaissance des aléas accompagné de préconisation en termes d'urbanisme.
18 - Schéma de Cohérence Territorial
19 - Une dent creuse est une parcelle non bâtie située entre deux parcelles construites

Pour indication, les graphes ci-après présentent la répartition du zonage à l'échelle du bassin versant :



Répartition du zonage réglementaire pour les Espaces Urbanisés



Répartition du zonage réglementaire pour les Espaces Non Urbanisés

4.3 - Le contenu du règlement

Le règlement comprend 6 chapitres :

- Les dispositions générales : zones de risques, responsabilité, aspects juridiques
- La définition des termes employés
- La réglementation des projets : aide à la lecture des pièces constituant la réglementation
- Les dispositions applicables sur chacune des zones :
  - pour les projets nouveaux ;
  - pour les projets nouveaux liés à l'existant.
- Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde : information, connaissance de la vulnérabilité, gestion de crise
- les mesures de réduction de la vulnérabilité : en zone dangereuse, actions ciblées : zones refuges, détecteur d'eau, ancrage d'objets, ouverture manuelle des ouvrants

Les dispositions applicables sur chacune des zones balayent l'ensemble des projets susceptibles de concerner la commune :

Type de projet soumis à prescriptions	
Projets nouveaux	ERP de classe de vulnérabilité 3
	Décharges
	Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains
	Construction nouvelle à usage d'habitation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble
	Construction nouvelle à usage d'habitation en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble
	Activité économique et agricoles hors ERP
	Activité économique et agricole hors ERP
	ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 en dehors d'un aménagement d'ensemble
	ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 dans le cadre d'un aménagement d'ensemble
	Opération d'aménagement d'ensemble
	Création d'ERP de classe de vulnérabilité 3
	Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
	Parc urbain, jardin public et terrain de sport
	Clôture et portails
	Voirie routière
	Parking ouvert au public
	Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux
	Piscines et plans d'eau
Projets nouveaux liés à l'existant	Décharges
	Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3
	Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants
	Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation
	Reconstructions à l'identique après sinistre lié à une inondation
	Travaux d'aménagement dans les volumes existants
	Extension et annexes limitées à 10 m² (hors activité économique)
	Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 20 m²
	Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 30 m²
	Garage
	Piscines et plans d'eau
	Clôture et portail
	Opération de renouvellement urbain
	Changement de destination vers l'habitation
	Changement de destination pour création de gîte dont nombre est inférieur à 5
	Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
	Changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 ou 2
	Extension et annexe d'activité économique et agricoles
	Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité
	Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité (sauf vers classe 3)
	Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil

	Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
	Parc urbain, jardin public et terrain de sport
	Voirie routière
	Parking ouvert au public
	Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux

Liste des items concernés par les prescriptions

4.4 - Traitement des zones blanches

4.4.a - Secteurs concernés et objectifs visés

Il s'agit des secteurs situés en dehors des zones d'aléa.

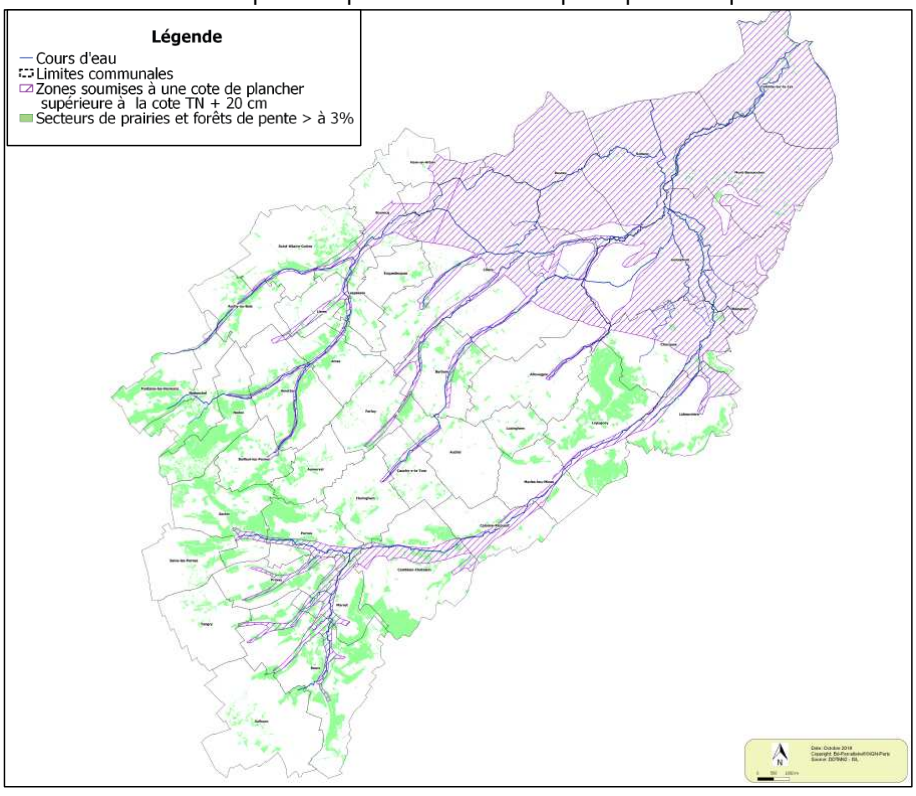
Les zones blanches sont les zones suivantes :

- les surfaces agricoles hors plaine inondable, les forêts et zones urbaines sur les plateaux et les versants ;
- toutes les zones de dépression qui acheminent un ruissellement non significatif ;
- tous les axes routiers de pente non significative et non compris dans la plaine alluviale ;
- la partie de plaine alluviale non concernée par un aléa c'est-à-dire les parties périphériques de ces plaines pour lesquelles la probabilité d'apparition d'une inondation dans l'année est inférieure à 1/100.

Le règlement associé aux zones blanches cherche à répondre à trois objectifs spécifiques :

- garantir pour les événements de référence choisis que la situation hydrologique et hydraulique du bassin versant n'évolue pas négativement de manière significative ;
- réduire autant que faire se peut la production du ruissellement sur les secteurs actuels. Il s'agit alors plutôt de recommandations ;
- garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches, en particulier pour les secteurs périphériques des vastes plaines inondables.

Une carte spécifique identifie les secteurs pour lesquels des mesures spécifiques sont prescrites :



4.4.b - Stabiliser les conditions hydrologiques actuelles

Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi. Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement[20] de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal[21] à rejeter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou stockage de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha. Toute méthode alliant agro-foresterie, façons culturales pourra être considérée dès lors que la preuve est faite qu'elle répond à l'objectif.

4.4.c - Réduire le ruissellement

Les recommandations visent à rechercher toute méthode pour réduire les ruissellements :

- aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres) ;
- mise en place de fascines ;
- agroforesterie ;
- culture intermédiaire ;
- déchaumage et labour retardé ;
- cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

On se référera au guide de l'érosion réalisée par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.

4.4.d - Ne pas augmenter la vulnérabilité dans les secteurs périphériques des vastes plaines inondables

Dans ces secteurs périphériques des plaines inondables, les projets nouveaux sont autorisés à condition de :

- respecter la gestion des eaux pluviales définie plus haut ;
- que la cote de plancher soit calée 20 centimètres au-dessus du terrain naturel.

4.5 - Diminuer la vulnérabilité de l'existant

La diminution de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation peut s'opérer de deux manière différentes :

- à l'occasion de projet nécessitant un acte d'urbanisme (permis de construire, d'aménager…) ;
- en rendant obligatoire certaines mesures, aménagement ou organisation pour l'existant.

Au travers des **Titres IV** (à destination des collectivités et des activités économiques) et **V** (à destination des particuliers) le PPRi rend obligatoire, le plus généralement dans un délai de 5 ans[22] les mesures qui sont indiquées page suivante.

20 - Le coefficient de ruissellement est le rapport entre les eaux qui ruissellent et les eaux qui s'infiltrent
21 - Le débit spécifique est le débit qui est rejeté par un secteur d'une surface donnée. Ici, un hectare ne peut pas rejeter plus que 10 litres par seconde
22 - Dans certains cas, ce délai est raccourci pour souligner l'urgence de la mesure ou en cas de facilité de mise en place.

Public visé	Mesure obligatoire	Délai
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	**Gestion des espaces publics :** interdiction des accès soumis au risque, affichage d'un panneau d'information…au niveau des zones violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Tenu d'un registre des personnes vulnérables	2 ans
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés en zone rouge, marron et violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP accueillant des personnes vulnérables et situés en zone rouge, marron ou violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	5 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou dispositif de protection des tampons	5 ans
Activités économiques (propriétaire ou gestionnaire)	**Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité**	2 ans
	Arrimage des citernes	5 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	5 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présent à l'année	5 ans
	Campings : • installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation • la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge • l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en zone rouge, marron ou au niveau des bandes de précaution	5 ans
	Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	5 ans
Particuliers	**Réalisation d'une zone refuge** pour les habitations situées en zone rouge marron ou violette (bande de précaution)	5 ans
	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations	5 ans - 2 ans pour les habitations situées en zone rouge, marron ou violette
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zone rouge, marron et violette)	5 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	5 ans
	Mise en sécurité des piscines	5 ans

À ces mesures obligatoires s'ajoutent des mesures recommandées qui n'ont donc pas un caractère impératif.

Les mesures recommandées pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRi, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Ces mesures sont prises en application du 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitant ou utilisateurs de biens concernés.

Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables (les mesures recommandées ne le sont pas) par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

5 - Les cotes de référence

La cote de référence représente l'altitude maximale pouvant être atteinte par l'inondation modélisée pour le présent PPRi. Attachée au nivellement général de la France (NGF), elle permet de définir la cote du premier niveau des planchers.

La cote de référence peut être connue aux moyens :

- des isocotes ;
- de la carte des hauteurs d'eau.

5.1 - En présence d'isocote

Projet situé sur une isocote	Projet non situé sur une isocote
 Carte de zonage réglementaire	 Carte de zonage réglementaire
Le niveau du plancher est le niveau de l'isocote ici : 16,53 m NGF	Le niveau du plancher est le niveau le plus élevé entre les deux isocotes ici : 16,53 m NGF

5.2 - En l'absence d'isocote



Carte des hauteurs d'eau

Il est nécessaire de se référer à la carte des hauteurs d'eau. La cote de référence est alors :

- l'altitude du terrain naturel + 50 cm : pour les hauteurs d'eau inférieures à 50 cm ;
- l'altitude du terrain naturel + 1 m : pour les hauteurs d'eau de 50 cm à 1 m ;
- l'altitude du terrain naturel + 1,5 m : pour les hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

Pour les projets situés en bande de précaution si aucune isocote ou hauteur d'eau est renseignée, la cote de référence est égale à l'altitude du terrain naturel augmentée de 20 cm.

Nb : Pour les zones blanches une cote de référence égale à l'altitude du terrain naturel + 20 cm est à respecter au niveau des zones identifiées sur la cartographie.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS
Tél : 03 21 22 99 99
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation **de la vallée de la Clarence**

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Règlement

Maître d'œuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

SOMMAIRE

TITRE I PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dispositions générales....13

1.1 - Champ d'application du PPRi....13

1.2 - Responsabilité d'application des mesures....14

1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers....15

1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte....15

2 - Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme....15

2.1 - Servitude d'utilité publique....15

2.2 - Annexion obligatoire au document d'urbanisme....15

3 - Sanctions....15

3.1 - Administratives....15

3.2 - Pénales....15

3.3 - Assurantielles....15

4 - Superposition des servitudes....16

TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....31

1.1 - Sont interdits....31

1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions....31

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....31

1.2.b - Les clôtures et portails....31

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public....32

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....32

1.2.e - Les piscines et plans d'eau....32

1.3 - Sont autorisés sans prescription....32

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....33

2.1 - Sont interdits....33

2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions....33

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....33

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....33

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....34

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)....34

2.2.e - Les garages....34

2.2.f - Les piscines et plans d'eau....34
2.2.g - Les clôtures et portails....34
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....35
2.2.i - Les changements de destination....35
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *....35
2.2.k - Les ERP *....36
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *....36
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....37
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public....37
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....37
2.3 - Sont autorisés sans prescription....38
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....39
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…)*....39
3.2 - Pour les projets de construction individuelle....39

TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....43
1.1 - Sont interdits....43
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions....43
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *....43
1.2.b - Les constructions nouvelles à usage d'habitation....43
1.2.c - Les clôtures et portails....44
1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *....44
1.2.e - Les ERP *....44
1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....45
1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public....45
1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....45
1.2.i - Les piscines et plans d'eau....45
1.3 - Sont autorisés sans prescription....46
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....47
2.1 - Sont interdits....47
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions....47
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....47
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....47
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....48
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)....48
2.2.e - Les garages....48
2.2.f - Les piscines et plans d'eau....48
2.2.g - Les clôtures et portails....48
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....49

2.2.i - Les changements de destination....49
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *....49
2.2.k - Les ERP *....50
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *....50
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....50
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public....51
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....51
2.3 - Sont autorisés sans prescription....51
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....53
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…)*....53
3.2 - Pour les projets de construction individuelle....53

TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....57
1.1 - Sont interdits....57
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions....57
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *....57
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation....57
1.2.c - Les clôtures et portails....57
1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *....58
1.2.e - Les ERP *....58
1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....59
1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public....59
1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....59
1.2.i - Les piscines et plans d'eau....60
1.3 - Sont autorisés sans prescription....60
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....61
2.1 - Sont interdits....61
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions....61
2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....61
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....61
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)....61
2.2.d - Les garages....62
2.2.e - Les piscines et plans d'eau....62
2.2.f - Les clôtures et portails....62
2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *....62
2.2.h - Les changements de destination....62
2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *....63
2.2.j - Les ERP *....63
2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *....63

2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....64
2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public....64
2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....65
2.3 - Sont autorisés sans prescription....65
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....67
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *....67
3.2 - Pour les projets de construction individuelle....67

TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....71
1.1 - Sont interdits....71
1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions....71
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *....71
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation....71
1.2.c - Les clôtures et portails....71
1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *....72
1.2.e - Les ERP *....72
1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....73
1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public....73
1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....73
1.2.i - Les piscines et plans d'eau....74
1.3 - Sont autorisés sans prescription....74
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....75
2.1 - Sont interdits....75
2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions....75
2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....75
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....75
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)....75
2.2.d - Les garages....76
2.2.e - Les piscines et plans d'eau....76
2.2.f - Les clôtures et portails....76
2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *....76
2.2.h - Les changements de destination....76
2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *....77
2.2.j - Les ERP *....77
2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *....78
2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....78
2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public....78
2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....79
2.3 - Sont autorisés sans prescription....79

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....81
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…)*.....81
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....81

TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN MARRON

1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....85
1.1 - Sont interdits.....85
1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....85
1.1.b - Les clôtures et portails.....85
1.1.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....86
1.1.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....86
1.1.e - Les piscines et plans d'eau.....86
1.2 - Sont autorisés sans prescription.....86
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....87
2.1 - Sont interdits.....87
2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....87
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....87
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....87
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....88
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques).....88
2.2.e - Les garages.....88
2.2.f - Les piscines et plans d'eau.....88
2.2.g - Les clôtures et portails.....88
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *.....89
2.2.i - Les changements de destination.....89
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *.....89
2.2.k - Les ERP *.....90
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *.....90
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....91
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....91
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....91
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....92
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....93
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *.....93
3.2 - Pour les projets de construction individuelle.....93

TITRE III-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....97
1.1 - Sont interdits.....97
1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions.....97

1.2.a - Les jardins publics et terrains de sport....97
1.2.b - Les clôtures et portails....97
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public....98
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....98
1.2.e - Les piscines et plans d'eau....98
1.3 - Sont autorisés sans prescription....98
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....99
2.1 - Sont interdits....99
2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions....99
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....99
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....99
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....100
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)....100
2.2.e - Les garages....100
2.2.f - Les piscines et plans d'eau....100
2.2.g - Les clôtures et portails....100
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....101
2.2.i - Les changements de destination....101
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *....101
2.2.k - Les ERP *....102
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *....102
2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....102
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public....103
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....103
2.3 - Sont autorisés sans prescription....103
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....105
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *....105
3.2 - Pour les projets de construction individuelle....105

TITRE III-7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....109
1.1 - Sont interdits....109
1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions....109
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....109
1.2.b - Les clôtures et portails....109
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public....110
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....110
1.2.e - Les piscines et plans d'eau....110
1.3 - Sont autorisés sans prescription....110
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....111

2.1 - Sont interdits....111
2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions....111
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....111
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....111
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....112
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)....112
2.2.e - Les garages....112
2.2.f - Les piscines et plans d'eau....112
2.2.g - Les clôtures et portails....112
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....113
2.2.i - Les changements de destination....113
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *....113
2.2.k - Les ERP *....114
2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *....114
2.2.m - Parc urbain, jardin public et terrain de sport....115
2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public....115
2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....115
2.3 - Sont autorisés sans prescription....116
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....117
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *....117
3.2 - Pour les projets de construction individuelle....117

TITRE III-8 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE PRÉCAUTION

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....121
1.1 - Sont interdits....121
1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions....121
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport....121
1.2.b - Les clôtures et portails....121
1.2.c - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....122
1.2.d - Les piscines et plans d'eau....122
1.3 - Sont autorisés sans prescription....122
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....123
2.1 - Sont interdits....123
2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions....123
2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....123
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....123
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....124
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)....124
2.2.e - Les garages....124
2.2.f - Les piscines et plans d'eau....124

2.2.g - Les clôtures et portails....124
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....125
2.2.i - Les changements de destination....125
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *....125
2.2.k - Les ERP *....126
2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport....126
2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public....126
2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....127
2.3 - Sont autorisés sans prescription....127
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....129
3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *....129
3.2 - Pour les projets de construction individuelle....129

TITRE III-9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux et liés à l'existant....132
1.1 - Projets en dehors des zones périphériques des plaines alluviales....132
1.2 - Projets localisés à l'intérieur de la zone périphérique des plaines alluviales....132
2 - Article 2 : Gestion des eaux pluviales....132
2.1 - Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles *....132
2.2 - Pour les projets de construction individuelle....132
2.3 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures....133
3 - Recommandations....133
3.1 - Conservation des zones de prairies et forêts à forte pente....133
3.2 - Bonnes pratiques en matière de gestion des ruissellements en zone agricole....133

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 - À destination des collectivités....135
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....135
1.2 - Mesures recommandées....136
2 - À destination des activités économiques....136
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....136
2.2 - Mesures recommandées....137

TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....139
2 - Mesures recommandées....140
2.1 - Concernant le bâti existant....140
2.2 - Concernant l'organisation familiale....140

ANNEXE 1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

1 - Contexte et objectifs de la gestion des eaux pluviales.....141
2 - Les événements de référence du PPRi.....141
3 - Les débits « naturels » générés par les événements de références.....142
3.1 - Les événements d'hiver.....142
3.2 - Les événements d'été.....142
4 - Les objectifs visés en matière de gestion des eaux pluviales - efficacité des aménagements.....143
4.1 - Objectifs visés.....143
4.1.a - Pour les opérations d'ensemble.....143
4.1.b - Pour les projets de construction individuelle.....143
4.1.c - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures.....143
4.2 - Pourquoi les prescriptions actuelles en matière de gestion des eaux pluviales peuvent ne pas être suffisantes ?.....143
5 - Démarche proposée 144
5.1 - Pour les opérations individuelles.....144
5.2 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures.....145

ANNEXE 2 : EXEMPLE D'ATTESTATION

TITRE I
PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application du PPRi

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture de digue.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux communes suivantes :

- ALLOUAGNE
- AMES
- AMETTES
- AUCHEL
- AUCHY-AU-BOIS
- AUMERVAL
- BAILLEUL-LES-PERNES
- BOURECQ
- BOURS
- BURBURE
- BUSNES
- CALONNE RICOUART
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- CAMBLAIN-CHATELAIN
- CAUCHY-À-LA-TOUR
- CHOCQUES
- ECQUEDECQUES
- FERFAY
- FLORINGHEM
- FONTAINE-LES-HERMANS
- GONNEHEM
- HAM-EN-ARTOIS
- LABEUVRIERE
- LAPUGNOY
- LESPESSES
- LIERES
- LILLERS
- LOZINGHEM
- MAREST
- MARLES-LES-MINES
- MONT-BERNANCHON
- NEDON
- NEDONCHEL
- OBLINGHEM
- PERNES
- PRESSY
- ROBECQ
- SACHIN
- SAINS-LES-PERNES
- SAINT-HILAIRE-COTTES
- TANGRY
- VALHUON

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

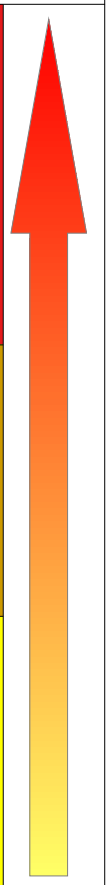
Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le croisement suivant :

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet tramé	violet tramé
Conditions extrêmes	rouge	marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu foncé	vert clair
Faible accumulation	bleu clair	
Sans aléa	zone blanche	zone blanche

Trois classes d'établissements recevant du public (ERP) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

	Affectation (exemples)	Niveau de la classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Hôpitaux	3
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD…)	
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer	
ERP de type R de catégorie[1] 1 à 5	Collège – Lycée	
	Crèche	
	École primaire	
	Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5éme catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel	
	Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle…	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle…	1
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
Certains types d'ERP de type U de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin…	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	



Classification de la vulnérabilité des ERP

1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Le règlement prévoit des principes d'inconstructibilité ou de constructibilité sous réserve du respect de prescriptions. L'écriture de la règle peut soit servir des objectifs de performance soit exprimer des mesures techniques. En cas de règles définissant des objectifs de performance liés à un aménagement, le pétitionnaire devra attester de la conformité vis-à-vis de la règle, suivant en cela l'esprit de l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

Le PPRi fait également des recommandations. Il ne s'agit alors pas d'obligations. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

1 - Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRi: La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPRi introduits à partir du 1er juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les PPRi sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPRi ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPRi. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permettent de contester la légalité d'un PPRi.

1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le PPRi peut être révisé ou modifié.

2 - Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme

2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

2.2 - Annexion obligatoire au document d'urbanisme

Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les PPRi approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai.**

3 - Sanctions

3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure rester sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

3.2 - Pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

3.3 - Assurantielles

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

4 - Superposition des servitudes

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi de la vallée de la Clarence et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du SAGE[2] le cas échéant.

2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

TITRE II
DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Activité économique

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service public ou privé.

Activité agricole

Toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Affouillement

Ils correspondent à toutes les excavations de terre quel qu'en soit le volume. Ils sont encadrés par les articles R.421-23, R.421-20 et R.421-219 du code de l'urbanisme.

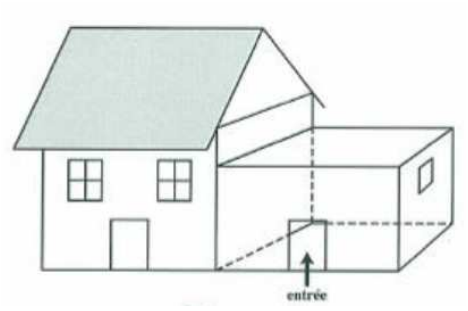
Aménagement foncier rural

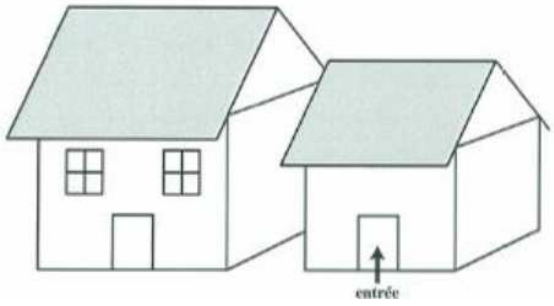
Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L.121-1 du Code Rural : *« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal, ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2. »*

Aléa de référence

Événement qui a pour origine un phénomène « naturel ». L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRi correspond à l'événement centennal (c'est-à-dire l'événement qui a une possibilité sur cent de se produire dans l'année) ou la plus haute crue connue si elle est supérieure à la centennale.

Annexe





C'est un bâtiment secondaire, édifié sur une unité foncière supportant déjà une construction. Une annexe peut être accolée à la construction principale (sans être soutenue) et ne présente pas de lien fonctionnel avec la construction principale (elle a une entrée indépendante mais ne communique pas avec le bâtiment principal.

Attestation

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque* dans le présent règlement). Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Cote de référence

La cote de référence rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69) correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. La cote de référence à respecter est précisée sur les cartes de zonage sur lesquelles figurent les isocotes :

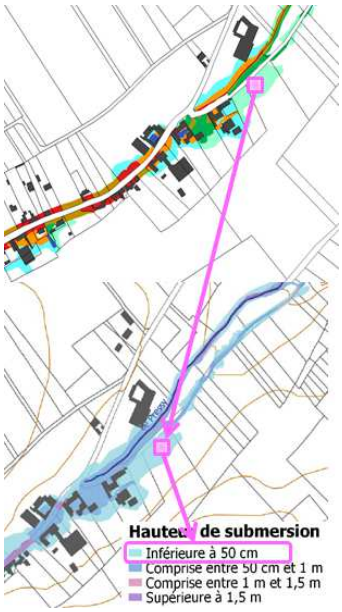
- Si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote
- Si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude

  Cependant, si la différence de hauteur entre deux isocotes est supérieure à 50 cm, la cote de référence sera égale au niveau du terrain naturel (TN) augmenté de la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.
- Si aucune isocote n'est renseignée, l'instructeur se référera à la carte des hauteurs : la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
	TN + 50 cm
	TN + 1 m
	TN +1,5 m
	TN +1,5 m

- Si le projet se situe en bande de précaution et qu'aucune cote ni hauteur d'eau ne sont renseignées, la cote de référence est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 20 cm
- Une élévation de 20 centimètres par rapport au terrain naturel est imposée pour certains secteurs hors zone d'aléa mais sous l'influence possible du niveau de nappe. La carte associée aux zones blanches délimitent ces secteurs. Il s'agit de secteurs localisés à proximité des plaines inondables[3]

Exemples de détermination d'une cote de référence

Projet situé sur une isocote	Projet non situé sur une isocote	Aucune isocote n'est renseignée
		
Niveau du plancher : 16,53 m NGF	Niveau du plancher : 16,53 m NGF	1/ Cas général : Niveau du plancher : Terrain Naturel + 50 cm 2/ Pour les projets situés dans les bandes de précautions (si aucune hauteur n'est renseignée) : Terrain Naturel+20 cm

3 - Ces dernières sont limitées par l'extension des alluvions modernes, des limons de recouvrement (limon de la plaine de la Lys (noté LP2 sur la carte géologique)) et limons de lavage produits du ruissellement (notés LV sur la carte géologique). Il s'agit en quelque sorte d'une limite géomorphologique.

Destination

Selon l'article R.151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Destruction totale ou partielle

La destruction totale d'un bâtiment s'entend lorsque les murs porteurs du bâtiment en question ont été détruits ou irrémédiablement endommagés suite à un sinistre.

Il s'agira de destruction partielle si lors d'un incendie, seule la toiture d'un bâtiment a été touché (les murs porteurs sont toujours présents).

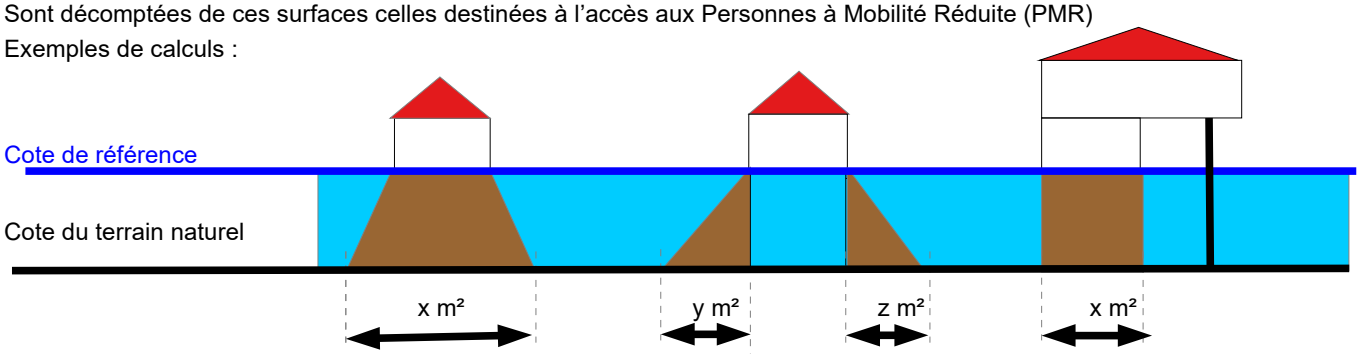
Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel[4].

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Exemples de calculs :



Construction sur remblais

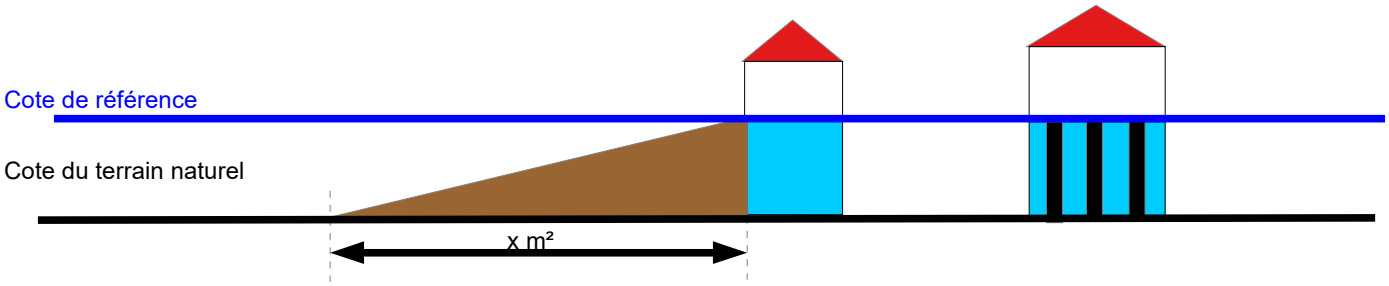
L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation correspond à la surface de base des remblais soit x m²

Construction sur vide sanitaire

L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation correspond à la somme des surfaces des remblais soit y m² + z m²

Construction sur pilotis

Seule la surface de base du remblai est intégrée au calcul soit x m²



Prise en compte des accès

Les remblais créés pour permettre l'accès au bâtiment rentrent dans le calcul de l'emprise au sol (ici x m²).
Nb : Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul.

Cas des garages situés en rez-de-chaussée

Les garages laissant passer l'eau ne développent pas d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz…), aux communications (télécoms, radio, GSM…), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc…).

4 - Niveau du terrain existant à la date d'approbation du présent plan

Équipement sensible

Il s'agit des installations et matériels liés au cadre bâti pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

Espace Urbanisé (EU)

Ils représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

Espace Non Urbanisé (ENU)

Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels ou cultivés, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs, terrains de sports, etc.). On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

Établissement Recevant du Public (ERP)

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 14.

Espace refuge



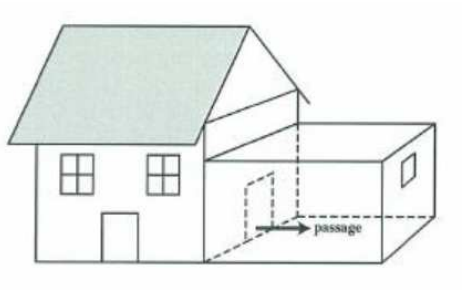
C'est une zone d'attente située au-dessus de la cote de référence qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communicant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communicants avec l'extérieur par une ouverture (fenêtre de toit, chien assis, balcon) permettant le passage des occupants et/ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne.

Exhaussement

Tout rehaussement et remblai des sols au-dessus du Terrain Naturel non aménagé à la date d'approbation du PPRi quel qu'en soit le volume ou la hauteur.

Extension



- pour l'habitat c'est un projet **lié et communicant** avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée
- pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »

Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».

Garage

Il s'agit de lieu de parkings clos et couvert de véhicules particuliers en aucun cas d'activités économiques de vente ou de réparation.

Gîte

Habitation locative à usage touristique permettant l'accueil temporaire de personne de passage. C'est une structure indépendante qui n'est pas située directement dans la maison ou l'appartement du propriétaire.

Installation Ouverte au Public (IOP)

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP

Logement

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule …)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Maintien en état des fonctionnalités et utilités

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr).

Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence à la date d'approbation du PPRi et avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

Opération d'ensemble

Ils sont représentés par :

- les lotissements ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs
- les Zones d'Aménagement Concerté
- les permis groupés

Parking

Emplacement matérialisé et situé sur le domaine public permettant le stationnent ou l'arrêt de l'ensemble des véhicules à moteur ou non.

Plan d'eau

Il désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, comme un lac, une retenue, un étang, une mare, une gravière, etc.

Projet nouveau

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport…).

Projet nouveau lié à l'existant

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

Protection d'intérêt général

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique : les projets ou aménagements de lutte contre les inondations, la défense incendie, les stations d'épuration, etc.

Reconstruction à l'identique

Après un sinistre ou une démolition, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié est autorisée dans les cas suivants :

- si le premier niveau de la construction sinistrée ou démolie était situé au-dessus de la cote de référence ;
- si le premier niveau de la construction sinistrée ou démolie était situé au-dessous de la cote de référence, sous réserve que le premier niveau soit rehaussé au-dessus de la cote de référence lors de la reconstruction, qui doit pour le surplus se faire de manière strictement identique au bâtiment initial.

Dans tous les cas, la reconstruction après un sinistre ou une démolition n'est pas permise si le plan local d'urbanisme ou la carte communale l'interdit expressément.

Règle d'urbanisme

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tout type de construction, ouvrages ou aménagements qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager.

Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

Renouvellement urbain

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier…) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques…

Surface de plancher

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

Surface imperméabilisée

Surface interdisant toute infiltration des eaux.

Terrains d'hôtellerie de plein air

Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravannage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

Transparence hydrologique

Un changement dans l'occupation des sols a un impact direct sur les volumes et débits apportés par le secteur concerné par ce changement. Le PPRi est fondé sur des événements climatiques de référence qui conduisent à un aléa sur le territoire. Un changement dans les conditions de ruissellement influence directement le niveau d'aléa. Pour que les conditions d'établissement des cartes d'aléa soient maintenues, il faut que pour les événements de référence du PPRi, les changements d'occupation des sols soient neutres du point de vue du ruissellement généré c'est-à-dire qu'ils produisent les mêmes volumes et débits que dans la situation antérieure. Cela définit la transparence hydrologique.

Unité foncière

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation

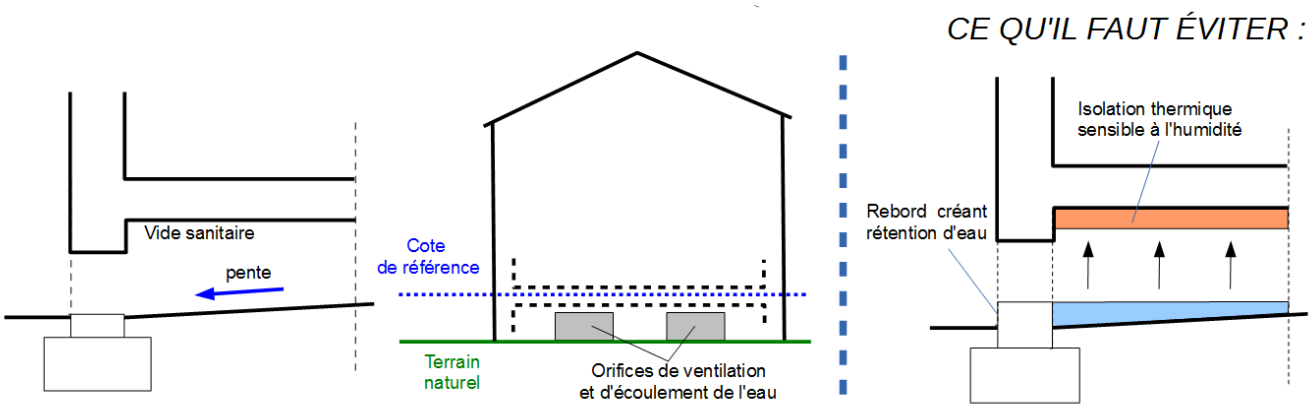


Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux

Vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine. Chaque département est coloré en vert,jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orage, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid. Les Vigilances « pluie-inondation » et « inondation » sont élaborées avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Vulnérabilité

Elle représente le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation sur les enjeux.

TITRE III
RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les extensions et les annexes d'activités agricoles » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000, **seul format juridiquement opposable au tiers.** Ainsi, l'instruction des permis ne sera réalisée qu'avec les renseignements disponibles à cette échelle. Si un doute venait à avoir lieu sur la lisibilité de la cartographie, le doute bénéficierait à la prévention et les mesures à opposer aux tiers seraient les mesures les plus sécuritaires.

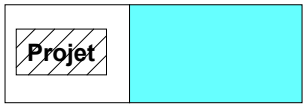
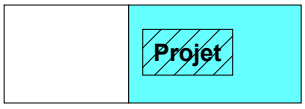
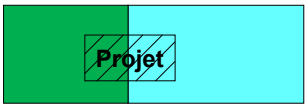
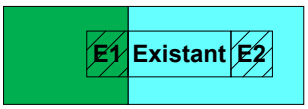
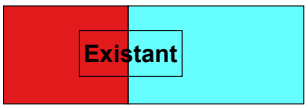
Les cotes de référence ou isocotes, opposables au même titre que le présent règlement, sont fournies par la carte de zonage réglementaire.

L'objectif de transparence hydrologique contenu dans certaines des prescriptions impose que pour les événements de référence du PPRi, les coefficients de ruissellements et débit maxima rejetés n'évoluent pas. Lorsque l'objectif de performance n'est pas précisé dans l'article, le lecteur se reportera à l'annexe en page 141 qui définit en fonction de l'occupation des sols avant aménagement la performance à atteindre.

Les prescriptions autorisent en fonction des zones la constructibilité selon une proportion de l'unité foncière. En cas d'unité foncière concernée par des zonages différents, la règle est la suivante :

- pour les projets nouveaux : la règle la plus contraignante s'applique
- pour des projets d 'aménagement de l'existant : le zonage au niveau de l'entrée principale du bâtiment s'impose.

Exemples :

	**Cas 1 :** Le projet est situé en dehors du zonage réglementaire présent sur une partie de l'unité foncière → **le projet n'est pas concerné par le PPRi.** Attention, il pourra néanmoins être soumis aux prescriptions de la zone blanche (Titre III-9) du présent PPRi.
	**Cas 2 :** le projet est situé dans le zonage réglementaire → **il devra répondre aux prescriptions de la zone en question** (ici bleu clair). Les surfaces constructibles seront calculées à partir de la surface totale de l'unité foncière (partie en bleu clair et partie non colorée)
	**Cas 3 :** le projet est situé sur deux zones différentes → **c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.** En l'occurrence, le vert foncé. Pour une habitation : le projet ne sera pas possible dans cette configuration, il devra être adapté pour être situé intégralement en zonage bleu clair.
	**Cas 4 :** construction d'extension → **l'extension E1 devra répondre aux prescriptions du zonage vert foncé** → **l'extension E2 devra répondre aux prescriptions du zonage vert clair**
	**Cas 5 :** autre projet d'aménagement dans l'existant → **si l'entrée principale du bâtiment est située en zonage rouge : ce sont les prescriptions du zonage rouge qui s'appliqueront** → **si l'entrée principale du bâtiment est située en zonage bleu clair : ce sont les prescriptions du zonage bleu clair qui s'appliqueront**

Important :

- les cartes de zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement
- la zone blanche fait l'objet de prescriptions et réglementations. Une carte spécifique concerne les zones blanches

Tableau récapitulatif des projets

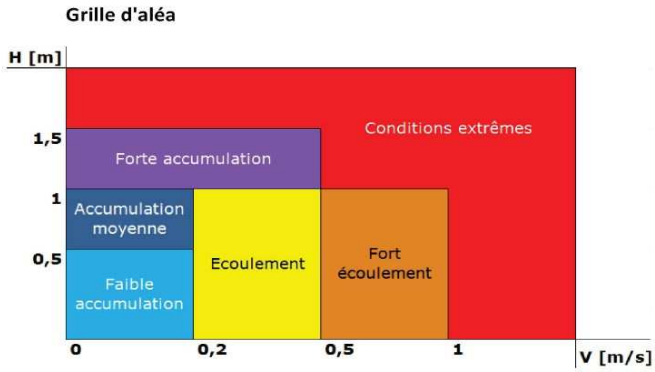
PROJETS NOUVEAUX								
Admis	**Admis**	**Admis**	**Admis**	**Type de projet soumis à prescriptions**	**Admis**	**Admis**	**Admis**	**Admis**
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Décharges	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	Oui	Oui	Oui	Construction nouvelle à usage d'habitation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	**Non**	Oui	Oui	Construction nouvelle à usage d'habitation en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	Oui	Oui	Oui	Activité économique et agricole hors ERP	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	Oui	Oui	Oui	Nouvelle activité économique et agricole	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	**Non**	**Oui**	Oui	ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 en dehors d'un aménagement d'ensemble	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	Oui	Oui	Oui	ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 dans le cadre d'un aménagement d'ensemble	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	Oui	Oui	Oui	Opération d'aménagement d'ensemble	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Création d'ERP de classe de vulnérabilité[5] 3	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Clôture et portail	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Voirie routière	Oui	Oui	Oui	**Non**
Non	**Non**	Oui	Oui	Parking ouvert au public	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Piscines et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui

5 - Défini au titre 1 du présent règlement

PROJETS NOUVEAUX LIÉS A L'EXISTANT								
Admis	**Admis**	**Admis**	**Admis**	**Type de projet soumis à prescriptions**	**Admis**	**Admis**	**Admis**	**Admis**
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Décharges	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Reconstructions à l'identique après sinistre lié à une inondation	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Extension et annexes limitées à 10 m² (hors activité économique)	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	**Non**	Oui	Oui	Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 20 m²	**Non**	**Non**	Oui	**Non**
Non	**Non**	**Non**	Oui	Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 30 m²	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Garage	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Piscines et plans d'eau	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Clôture et portail	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Opération de renouvellement urbain	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	**Non**	Oui	Oui	Changement de destination vers l'habitation	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Non	**Non**	Oui	Oui	Changement de destination pour création de gîte dont nombre est inférieur à 5	**Non**	**Non**	Oui	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	Oui	Oui	Oui	Changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 ou 2	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Extension et annexe d'activité économique et agricoles	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité [2]	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	**Non**	Oui	Oui	Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité [2] (sauf vers classe 3)	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	Oui	Oui	**Non**
Non	**Non**	**Non**	**Non**	Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
Oui	Oui	Oui	Oui	Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Voirie routière	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Parking ouvert au public	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	Oui	Oui	Oui

TITRE III-1
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.



Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructibles les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que citernes et voitures, l'objectif principal est de pouvoir soit d'ancrer ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisables à la suite de l'événement et d'établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[6]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière	Oui	1.2.c
Parking ouvert au public	**Non**	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexes limitées à 10 m² (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscines et plans d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	**Non**	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1	Oui	2.2.i

6 - Défini au titre 1 du présent règlement

Extension et annexe d'activité économique et agricoles	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité [2]	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité [2]	**Non**	2.2.k
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
Parking ouvert au public	Oui	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » orange
- ne permettront pas l'accueil de nuit

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Recommandations

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.k - Les ERP[7] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
    - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
    - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
    - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

-

7 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi[8]
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

8 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m² au-dessus de la cote de référence. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…)*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

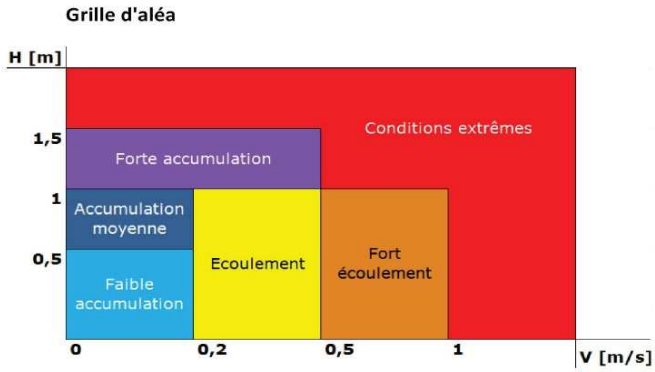
3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-2
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après		
Projets nouveaux		
ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	1.1
Construction nouvelle à usage d'habitation en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.b
Clôture et portails	Oui	1.2.c
Activité économique et agricole hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 dans le cadre d'un aménagement d'ensemble	Oui	1.2.e
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.f
Voirie routière	Oui	1.2.g
Parkings ouverts au public	**Non**	1.2.g
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.h
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.i
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	2.1
Opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe limitées à 10 m² (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e

Piscine et plans d’eau	Oui	2.2.f
Clôture et portails	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l’habitat	**Non**	2.2.i
Changement de destination de l’habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 ou 2	Oui	2.2.i
Extension et annexe limitée d’activité économique et agricole	Oui	2.2.j
Changement d’affectation d’ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.k
Terrains d’hôtellerie de plein air et les aires d’accueil des gens du voyage	Oui	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
Parking ouvert au public	Oui	2.2.n
Équipement d’intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque inondation est pris en compte
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) de l'opération d'aménagement sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- les constructions nouvelles à usage d'habitation seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.b
- les activités économiques hors ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.d à l'exception de la règle d'urbanisme portant sur l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions
- les ERP seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.f à l'exception de la règle d'urbanisme portant sur l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des constructions

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence

1.2.b - Les constructions nouvelles à usage d'habitation

Règles d'urbanisme

- seules sont autorisées les constructions à usage d'habitation comprises dans un aménagement d'ensemble tel que défini au paragraphe 1.2.a de la présente zone
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

1.2.c - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *

Règles d'urbanisme

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) de l'opération d'aménagement sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- pour les activités agricoles, les bâtiments directement liés au fonctionnement d'une l'exploitation existante seront autorisés sans limite de surface sous réserve qu'ils ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.e - Les ERP[9] *

Règles d'urbanisme

- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 : sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 :
    - seules sont autorisés les ERP compris dans un aménagement d'ensemble tel que défini au paragraphe 1.2.a de la présente zone
    - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel…) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
    - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre…)
    - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

9 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules est interdit

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.i - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1 ou 2
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

2.2.k - Les ERP[10] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique et humaine au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
    - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
    - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
    - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

10 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi[11]
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m² au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

11 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…)*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

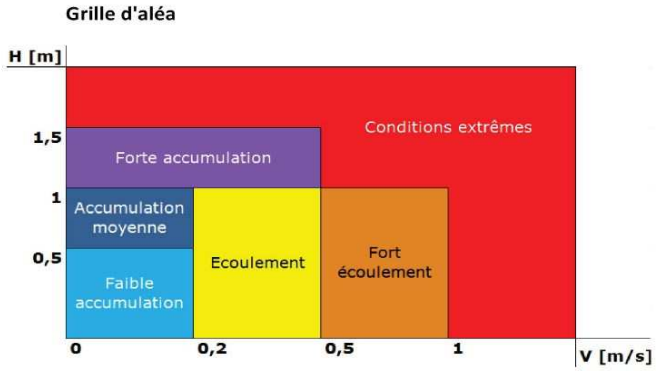
3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-3
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont comprises entre 0,5 et 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement et constructions individuelles). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la préservation des zones de stockage.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.		
Projets nouveaux		
ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	1.1
Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après	**Non**	1.1
Décharges	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains	**Non**	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portails	Oui	1.2.c
Activité économique et agricole hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1	Oui	1.2.e
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.f
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.g
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.h
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.i
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	2.1
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	2.1
Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après	**Non**	2.1

Décharges	**Non**	2.1
Reconstruction à l'identique après un sinistre généré par une inondation	**Non**	2.1
Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains	**Non**	1.1
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 20 m²	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.e
Clôture et portails	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination	Oui	2.2.h
Extension et annexe d'activité économique et agricole	Oui	2.2.i
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.j
Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil)	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière	Oui	2.2.m
Parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation est demandée pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

- Les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

Règle de la construction

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

1.2.c - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *

Règles d'urbanisme

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 25 % de la surface totale l'unité foncière ou à 175 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- pour les activités agricoles, les bâtiments directement liés au fonctionnement d'une l'exploitation existante seront autorisés sans limite de surface sous réserve qu'ils ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.e - Les ERP[12] *

Règles d'urbanisme

- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 : interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 :
    - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel…) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
    - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 25 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 175 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
    - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre…)
    - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

12 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti retour au droit des points de rejet dans le milieu naturel des réseaux d'assainissement eaux usées situés sous la cote de référence seront installés

1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.i - Les piscines et plans d’eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d’aléa
- seront munis d’un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d’inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu’elles n’aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité[13] de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m²
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

13 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.d - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.f - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.h - Les changements de destination

Règle d'urbanisme

- les changements de destination vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 sont interdits

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante sera autorisée sans limite de surface sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.j - Les ERP[14] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sauf vers les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.1
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte et maîtrisée
    - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
    - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
    - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
    - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

14 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence
-

2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension de 10 m² au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les abris de jardin
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

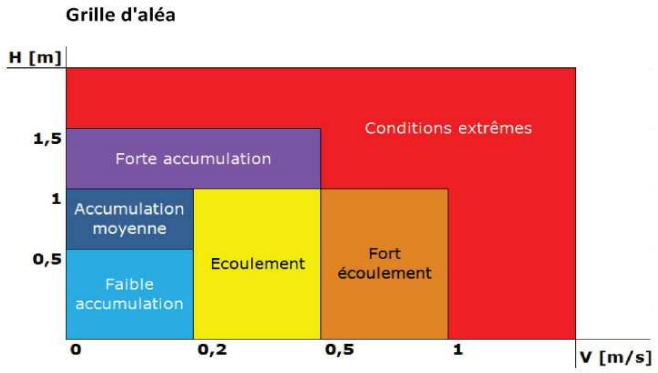
3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-4
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Accumulation faible ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 0,5 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Les faibles vitesses et hauteurs d'eau rendent possibles des opérations de sauvetage. L'objectif de transparence hydrologique et hydraulique est plus facile à remplir. Dans ces conditions, le développement urbain autorisé sera plus important qu'en zone bleu foncé.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de fait.		
Projets nouveaux		
ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	1.1
Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après	**Non**	1.1
Décharge	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Caves et sous-sol	**Non**	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portails	Oui	1.2.c
Activité économique et agricole hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1	Oui	1.2.e
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.f
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.g
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.h
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.i
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	2.1
Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après	**Non**	2.1
Décharge	**Non**	2.1
Augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage	**Non**	2.1
Reconstructions à l'identique après sinistre lié à une inondation	**Non**	2.1

Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension et annexe (hors activité économique) limitée à 30 m²	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine et plans d'eau	Oui	2.2.e
Clôture et portails	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination	Oui	2.2.h
Extension et annexe d'activité économique et agricole	Oui	2.2.i
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.j
Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière	Oui	2.2.m
Parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

- Les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

1.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

Règle de la construction

- se référer aux articles 1.2b, 1.2d, 1.2e

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux articles 1.2e, 1.2f, 1.2.e

1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 20 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 140 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

1.2.c - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.d - Les activités économiques et agricoles hors ERP *

Règles d'urbanisme

- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 30 % de la surface totale l'unité foncière ou à 200 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- pour les activités agricoles, les bâtiments directement liés au fonctionnement d'une l'exploitation existante seront autorisés sans limite de surface sous réserve qu'ils ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.e - Les ERP[15] *

Règles d'urbanisme

- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 :
    - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 :
    - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel…) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
    - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 30 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 200 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
    - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre…)
    - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

15 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

1.2.f - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.g - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.h - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.i - Les piscines et plans d’eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d’aléa
- seront munis d’un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d’inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu’elles n’aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité[16] de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

2.2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 30 m²
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

16 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.d - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués hors de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.f - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.h - Les changements de destination

Règle d'urbanisme

- les changements de destination vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 sont interdits

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

2.2.i - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante sera autorisée sans limite de surface sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.j - Les ERP[17] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sauf vers les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

17 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
    - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
    - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
    - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assuré

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension de 10 m² au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les abris de jardin
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…)*

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

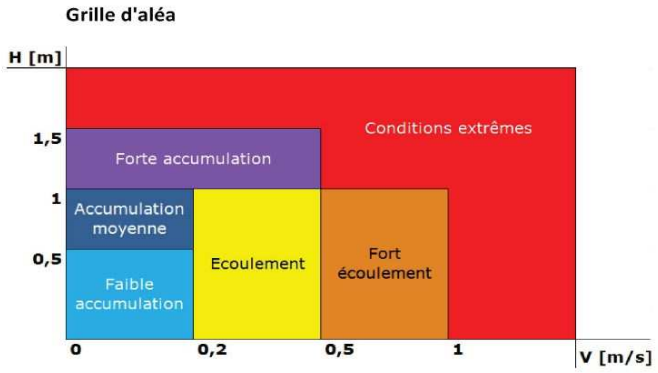
3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-5
DISPOSITIONS APPLICABLES EN MARRON

Il s'agit des secteurs situés en Espace non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 m/s.



Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[18]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portails	Oui	1.2.b
Voirie routière	Oui	1.2.c
Parking ouvert au public	**Non**	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe limitée à 10 m² (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plans d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portails	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	**Non**	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1	Oui	2.2.i

18 - Défini au titre 1 du présent règlement

Extension et annexe limitées d'activité économique	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité [3]	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité [3]	**Non**	2.2.k
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.l
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
Parking ouvert au public	Oui	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.1.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.1.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement est interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.1.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.1.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.2 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- dans le cas d'une destruction totale, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Recommandations

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- dans le cas d'une destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1,5 m/s

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le premier niveau des garages et des autres annexes ne développant pas de surface de plancher habitable seront situés au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence sera créé
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.k - Les ERP[19] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
    - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
    - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
    - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
-

19 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique.

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi[20]
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

20 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m² au-dessus de la cote de référence. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

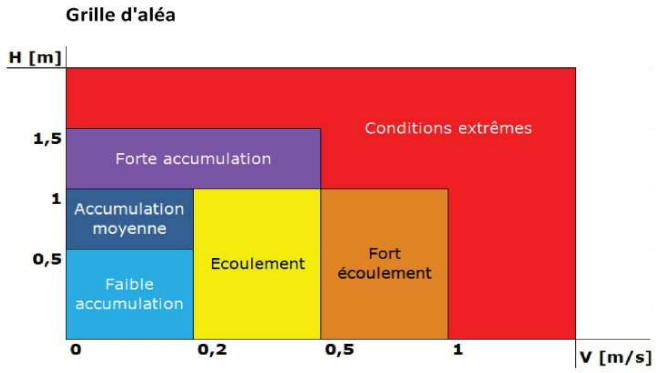
3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-6
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « Écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité. Des extensions de l'habitat isolé sont possibles mais limitées et sans logement supplémentaire. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation du ruissellement à l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[21]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portails	Oui	1.2.b
Voirie routière	Oui	1.2.c
Parking ouvert au public	**Non**	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe limitées à 10 m² (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	**Non**	2.2.i

21 - Défini au titre 1 du présent règlement

Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1	**Oui**	2.2.i
Extension et annexe limitées d'activité économique et agricole	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité [3]	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité [3]	**Non**	2.2.k
Terrain d'hôtellerie de plein aire et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.k
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein aires et aire d'accueil des gens du voyage	Non	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière	Oui	2.2.m
Parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

1.2.a - Les jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.k - Les ERP[22] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
    - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
    - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
    - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.m - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

22 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi[23]
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé à un endroit visible et stratégique
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m² au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

23 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

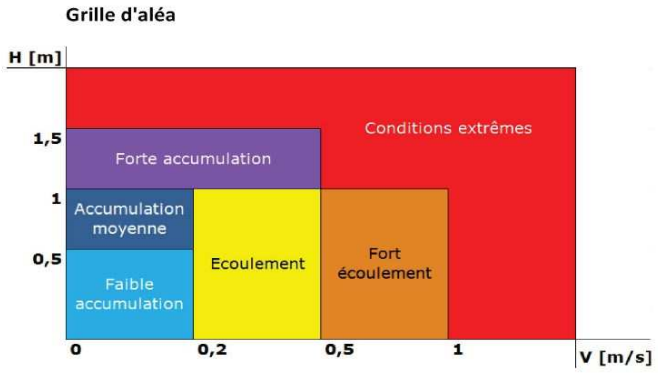
3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-7
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau rencontrées inférieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.



Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la sauvegarde des zones d'expansion des crues.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Nouvelle activité économique et agricole	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité [24]	**Non**	1.1
Les exhaussements non autorisés dans les projets ci-après	**Non**	1.1
Les décharges	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Caves et sous-sol	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière	Oui	1.2.c
Parking ouvert au public	**Non**	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe limitées à 20 m² (hors activité économique)	Oui	2.2.d

24 - Défini au titre 1 du présent règlement

Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portails	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers l'habitation	**Non**	2.2.i
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1	Oui	2.2.i
Changement de destination pour création de gîte dont nombre est inférieur à 5	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité économique et agricole	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité [3]	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité [3]	**Non**	2.2.k
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.l
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage	**Non**	2.2.l
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.m
Voirie routière	Oui	2.2.n
Parking ouvert au public	**Oui**	2.2.n
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.o

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

- Les nouveaux logements
- Les nouvelles activités économiques et agricoles
- Les nouveaux ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les caves et sous-sol
- Les nouveaux parkings ouverts au public

1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings seront interdits
- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- les voiries routières permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement sera interdit
- un panneau signalant le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- Les nouveaux logements
- Les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité[25] de niveau 3
- Les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- Les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- Les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- Les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- Les caves et sous-sol

2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

25 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à 20 m².
- Les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logements ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)
- pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » orange

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est pris en compte et n'est pas augmentée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

2.2.k - Les ERP[26] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

2.2.l - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence et dans le périmètre existant
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 15 % de la surface totale de l'unité foncière ou à 105 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - la vulnérabilité humaine n'est pas augmentée
- les travaux des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisées sous réserve :
    - que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée
    - qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet
    - qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

26 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.m - Parc urbain, jardin public et terrain de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 10 % de la surface totale de l'unité foncière ou 70 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.n - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi[27]
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.2.o - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

27 - Ne concerne pas les parkings « sauvages »

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m² au-dessus de la cote de référence
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les abris de jardin
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-8
DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE PRÉCAUTION

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence ;
- après s'être assuré que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant.

La bande de précaution est matérialisée par un zonage **violet** sur les cartes de zonage réglementaire.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après		
Projets nouveaux		
Parc urbain, jardin public, terrain de sport	Oui	1.2.a
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.b
Piscines et plans d'eau	Oui	1.2.c
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe limitées à 10 m² (hors activité économiques)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Piscine et plans d'eau	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination vers l'habitation	**Non**	2.2.h
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1	Oui	2.2.h
Extension et annexe limitées d'activité économique et agricole	Oui	2.2.h
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité [3]	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité [3]	**Non**	2.2.j
Parc urbain, jardin public, terrain de sport	**Oui**	2.2.k
Voirie routière	Oui	2.2.l
Parking ouvert au public	Oui	2.2.l
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

1.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) sera autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandations

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et ou « orage » orange

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

1.2.d - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

2.2 - Sont autorisés, sous réserve de prescriptions

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le changement de destination de l'habitation vers les ERP de classe de vulnérabilité 1 est autorisé
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction totale, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Recommandations

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1,5 m/s

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

Recommandation

- le premier niveau de stationnement du garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'évènement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- comprendra un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités économiques et agricoles *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les extensions et les annexes (dont la surface soustrait ou non un volume à l'inondation) sont limitées à 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes de l'activité économique
- pour les activités agricoles, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement de l'exploitation existante seront autorisées sans limite de surface sous réserve qu'elles ne puissent se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
    - la transparence hydrologique est obtenue
    - la vulnérabilité économique au risque inondation de l'activité est prise en compte et maîtrisée
    - le projet ne peut se faire ailleurs

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1,5 m/s

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations sensibles à l'eau et des stocks
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.k - Les ERP *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j
- la création d'un local de vente de produit de la ferme sera autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.j
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.d et de l'article 2.2.j

2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (IOP) est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de toutes les constructions et aménagements (bâtiments, accès et parkings notamment) sera limitée à 5 % de la surface totale de l'unité foncière ou 35 m² si la surface totale de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'aménagement remplira l'objectif de transparence hydrologique

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne permettront pas l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge
- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

Recommandation

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange

2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- dans le cas où la voirie nouvelle ne dessert pas les accès de constructions existantes et dans la mesure où aucun élément technique n'en démontre l'impossibilité, la voie sera construite au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés, l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi
- les voiries routières et les extensions de parkings permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau, sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique) et sans ruissellement supplémentaire (transparence hydrologique)
- les extensions de parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crue et en surface soustraite sera assurée

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- pour les parkings, un panneau « parking inondable » sera installé
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge

Recommandations

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange
- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, communication, choix des matériaux…)

Recommandation

- des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement eaux usées dans le milieu naturel situés sous la cote de référence

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m² au-dessus de la cote de référence. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
- Les affouillements

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

3.1 - Pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles…) *

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi.

Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

3.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

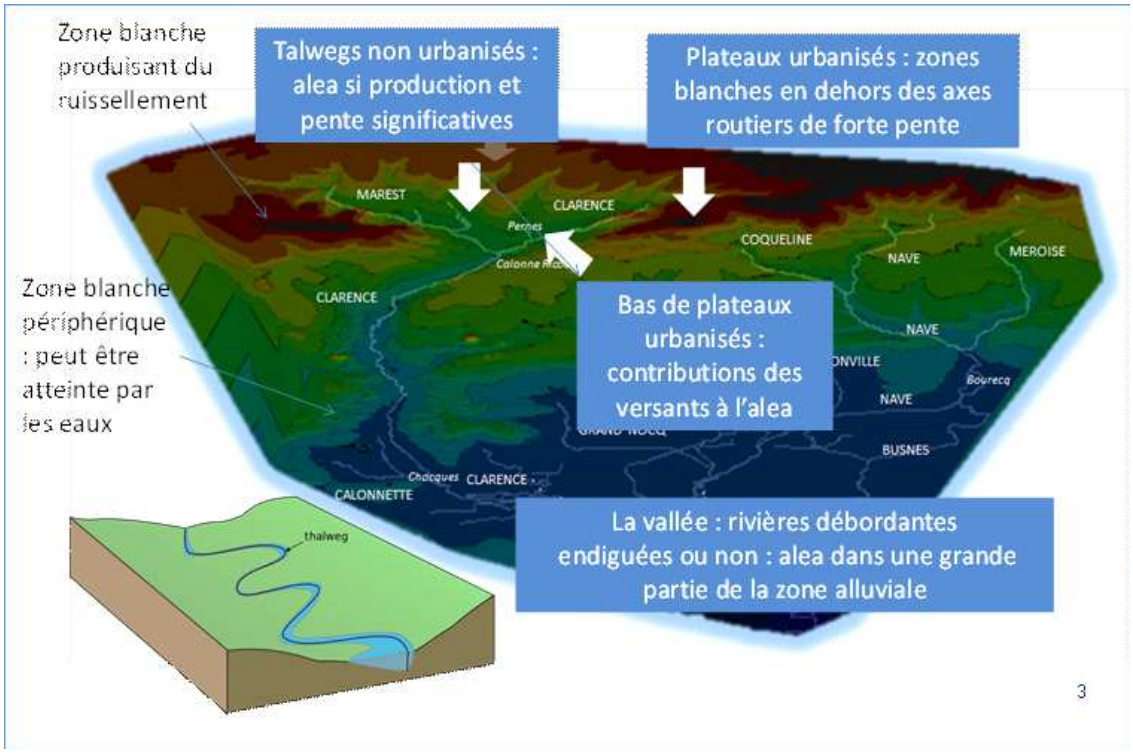
Cette disposition s'applique pour les projets nouveaux ou liés à l'existant présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

TITRE III-9
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Il s'agit des secteurs situés en dehors des zones d'aléa.

Les zones blanches sont les zones suivantes :

- les surfaces agricoles hors plaine inondable, les forêts et zones urbaines sur les plateaux et les versants
- toutes les zones de dépression qui acheminent un ruissellement non significatif
- tous les axes routiers de pente non significative et non compris dans la plaine alluviale
- la partie de plaine alluviale non concernée par un aléa c'est-à-dire les parties périphériques de ces plaines pour lesquelles la probabilité d'apparition d'une inondation dans l'année est inférieur à 1/100.



On peut identifier trois objectifs spécifiques aux prescriptions et recommandations dans les zones blanches :

- garantir pour les événements de référence choisis que la situation hydrologique et hydraulique du bassin versant n'évolue pas négativement de manière significative
- réduire autant que faire se peut la production du ruissellement sur les secteurs actuels. Il s'agit alors plutôt de recommandations
- garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches, en particulier pour les secteurs périphériques des vastes plaines inondables

Une carte spécifique identifie les secteurs pour lesquels des mesures spécifiques sont prescrites :

- zones périphériques des plaines inondables pour lesquels les constructions sont soumises au respect d'un niveau dépassant de 20 centimètres la cote de terrain naturel où les caves et sous-sol sont interdits et où le ruissellement doit être géré
- des secteurs de prairies et de forêt de pente supérieure à 3 % dont la préservation est recommandée
- les autres secteurs, délimités en sous-bassin versant pour lesquels un changement de destination en culture impose des aménagements permettant de gérer le ruissellement supplémentaire induit.

La légende de la carte est présentée ci-après :



1 - Article 1 : Les projets nouveaux et liés à l'existant

Avant de mettre en application les règles suivantes, le pétitionnaire s'assurera de respecter la démarche suivante :
- Éviter : mon projet peut-il être implanté dans un secteur où les conséquences sur le territoire seront moins importantes ?
- Réduire : mon projet peut-il être adapté afin de diminuer les conséquences sur le territoire ?

1.1 - Projets en dehors des zones périphériques des plaines allluviales

Les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie à l'article 2.

1.2 - Projets localisés à l'intérieur de la zone périphérique des plaines alluviales

Les projets nouveaux sont autorisés à condition de :

- respecter la gestion des eaux pluviales définie à l'article 2
- que la cote du premier niveau de plancher soit calée 20 centimètres au-dessus du terrain naturel
- pas de cave ni de sous-sol

2 - Article 2 : Gestion des eaux pluviales

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

2.1 - Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles *

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi. Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. L'annexe 1 rappelle les événements de référence à considérer et précise les coefficients de ruissellement et débits spécifique maxima à respecter. Des cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

2.2 - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché uniquement pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

Cet objectif devra être respecté pour les projets présentant une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

2.3 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'évènement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été :

- coefficient de ruissellement maintenu à 25 %
- débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha

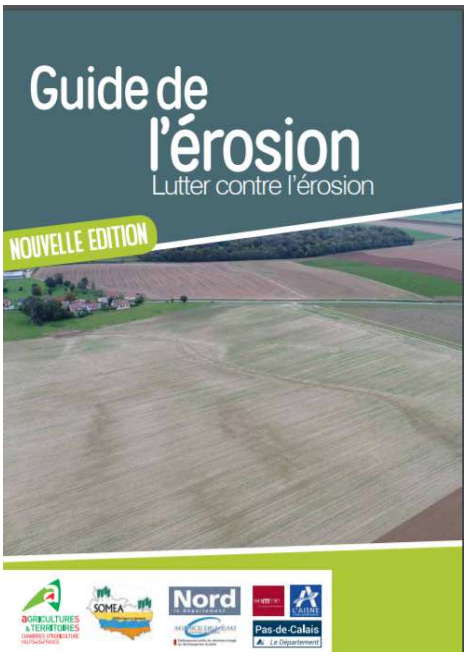
Cet objectif peut être atteint par tous moyens au choix, l'une des manières pouvant être de stocker par l'intermédiaire d'un fossé perpendiculaire à la parcelle un volume de 100 m³ d'eau par hectare avec un débit d'évacuation maximal fixé à 10 l/s. Une autre manière consiste à placer une haie dans le sens perpendiculaire à la pente sachant qu'il est estimé que le besoin est de 90 m² par hectare pour une haie dense (supérieure à 40 tiges par mètre carré). Toute autre méthode alliant agro-foresterie, façons culturales pourra être considérée dès lors que la preuve est faite qu'elle répond à l'objectif.

3 - Recommandations

3.1 - Conservation des zones de prairies et forêts à forte pente

La carte spécifique aux zones blanches présente les secteurs pour lesquels il est recommandé de ne pas modifier l'occupation des sols. Il s'agit de secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 %. Ces secteurs constituent des zones potentiellement d'aléa dans le sens où une modification de leur occupation augmenterait de manière significative le ruissellement.

3.2 - Bonnes pratiques en matière de gestion des ruissellements en zone agricole



Les recommandations visent à rechercher toute méthode pour réduire les ruissellements :

- Aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)
- Mise en place de fascines
- Agroforesterie
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente

On se référera au guide de l'érosion réalisée par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.

TITRE IV
MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un **délai de 5 ans** (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRi. Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

1 - À destination des collectivités

1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement[28] (DICRIM, PCS…).

- **Gestion des espaces publics. Dans un délai de 2 ans,** le Maire ou le gestionnaire compétant :
  - interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les **bandes de précaution** en cas de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge afin d'éviter qu'une personne soit emportée par le courant. Il est laissé à l'initiative du Maire ou du gestionnaire compétent d'appliquer cette réglementation lors des épisodes de vigilance orange
  - installera un panneau signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.
  - scellera au sol les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa

  Il est recommandé de ne pas autoriser l'accueil de nuit dans les lieux publics

- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables :** dans un **délai de 2 ans**, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables[29] de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.

- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité :** le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un **délai de 2 ans** un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche…), de personnes âgées et/ou handicapées situés en **zone rouge ou marron** ou au niveau des **bandes de précaution**. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de précaution…
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie…)…
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiments, existence de niveau au-dessus de la cote de référence…
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation…), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché…
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement….), temps de remise en fonctionnement après la crise…

  Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

  Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité :** Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables[30] et situés en **zone rouge ou marron** ou au niveau des **bandes de précaution** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan de mise en sécurité dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi.

- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement :** À l'occasion de travaux sur les réseaux, les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement.

- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté :** le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

28 - Articles R.125-10 et suivant

29 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale…). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

30 - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie

1.2 - Mesures recommandées

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- **Afficher les cotes de référence sur les bâtiments publics** : le Maire fera afficher et matérialiser la cote de référence telle que définie au présent PPRi :
  - sur les bâtiments publics situés en zone inondable (école, mairie, salle polyvalente…)
  - au niveau des panneaux d'information et d'affichage communal si ceux-ci sont situés en zone inondable

  Ces repères de crue théorique installés à des fins pédagogiques permettront aux citoyens de prendre conscience de la réalité du risque mais aussi des hauteurs d'eau pouvant exister. Une assistance du SYMSAGEL pourra être demandée.
- **Rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence** afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas provoquer un risque supplémentaire
- **Baliser régulièrement les voiries inondables** afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence
- **Installer des systèmes d'éclairage autonome** pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique
- **Réaliser un schéma d'aménagement pluvial** en cohérence avec les prescriptions du PPRi
- **Réaliser un diagnostic de vulnérabilité :** le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche…), de personnes âgées et/ou handicapées situés en **zone orange, bleu foncé, bleu clair, vert foncé et vert clair**. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau…
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie…)…
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence…
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation…), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché…
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement…), temps de remise en fonctionnement après la crise…

  Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

  Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.

2 - À destination des activités économiques

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** : les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un **délai de 2 ans** réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque d'inondation. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale. Le diagnostic spécifiera :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de débordement/rupture
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie…)…
  - la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence…
  - la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks, etc.), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)…
  - la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité…)
  - la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)…

  Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

  Le diagnostic de vulnérabilité peut être réalisé en régie ou alors confié à un prestataire extérieur.

- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino
- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings,** sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation à un endroit visible et stratégique
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en **zone rouge** **ou** **marron** ou au niveau des **bandes de précaution**
- **Infrastructure réseau :** les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage publique pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage…)

2.2 - Mesures recommandées

À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le FPRNM
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

TITRE V
MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :



- **Réalisation d'un espace refuge :** Dans les zones **rouge** ou **marron** ou au niveau de **la bande de précaution**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées au passage d'une personne) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m² par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
    - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation d'un espace refuge n'est pas nécessaire, car il existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m * 1 m)
    - Pour les personnes à mobilité réduite la création d'un espace refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacés par une pente douce.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en **zone rouge** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérables la nuit.
- **Mise en place sur au moins un ouvrant par façade d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les **zones rouges** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.



- **Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.
- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

2 - Mesures recommandées

2.1 - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation. Il s'agira par exemple :

- d'installer au-dessus de la cote de référence un anneau facilitant l'évacuation par bateau
- de créer des ouvertures dans les clôtures (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage…

À l'occasion d'autres travaux, par exemple liés à l'amélioration de l'isolation ou à des mises aux normes, il s'agira de garder à l'esprit que l'habitat se situe en zone inondable. Des choix judicieux pourront être faits :

- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome…

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet http://www.side.developpement-durable.gouv.fr. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

2.2 - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement. Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à l'inondation et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants…
- stocker dans le « cloud[31] » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie…

31 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables depuis n'importe quel endroit.

ANNEXE 1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

1 - Contexte et objectifs de la gestion des eaux pluviales

Le bassin versant de la Clarence subit des inondations liées autant à des pluies de longue durée qui se produisent en hiver qu'à des pluies intenses de plus courte durée qu'on connaît au printemps et en été.

Le Plan de Prévention des Risques a pour objectif de réduire le risque inondation par rapport à la situation actuelle. Cette réduction passe par des mesures de gestion de crise (chapitres IV et V). Le PPRi ne propose pas de mesures de protection mais impose une réglementation qui permet de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des inondations jusqu'à concurrence de crues rares (qui ont une probabilité sur cent de se produire dans l'année, événement dit « centennal »).

L'efficacité du PPRi ne peut être maintenue qu'à condition que ces crues qui ont une probabilité sur cent de se produire dans l'année ne deviennent pas plus fréquentes dans l'avenir. L'une des conditions est que les aménagements réalisés sur le bassin versant ne génèrent pas plus de ruissellement pour ces événements.

Cet objectif vient ainsi s'ajouter à la gestion des eaux pluviales actuelle qui est fondée sur la régulation d'événements de plus faible intensité (événement qui ont une chance sur dix ou une chance sur vingt de se produire (événement dit « décennal » ou « vicennal »).

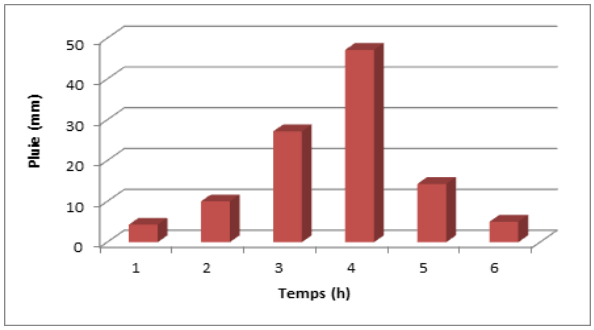
2 - Les événements de référence du PPRi

Deux événements ont été choisis pour réaliser les cartes de zonage du risque inondation sur le bassin versant de la Clarence ; ils résultent d'une statistique des événements de pluie mesurées aux stations pluviométriques :

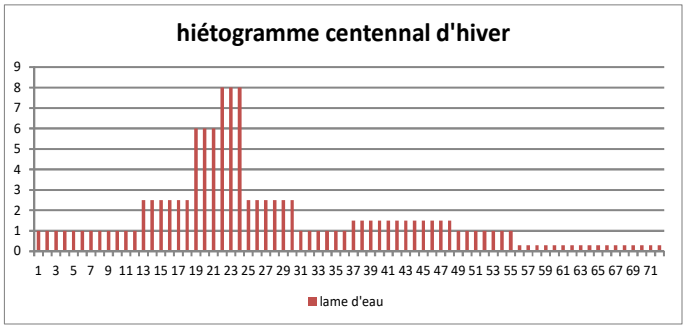
- un événement de printemps/été intense et local (qui ne touche qu'une partie du bassin) qui se caractérise par un cumul de pluie de 107 mm en 6 heures avec une intensité maximale de 45 mm en une heure
- un événement d'hiver qui touche en même temps l'ensemble du bassin caractérisé par un cumul de 120 mm en 3 jours et une intensité maximale de 8 mm en une heure

<u>Les Pluies</u>

Orage : **107 mm en 6 heures** (statistique des pluies) – s'applique à un bassin versant de superficie réduite (10 km²)



Hiver : **120 mm sur 3 jours**, intensité maximale de 8 mm/heure et saturation équivalente à décembre 2012
S'applique sur l'ensemble du bassin (220 km²)

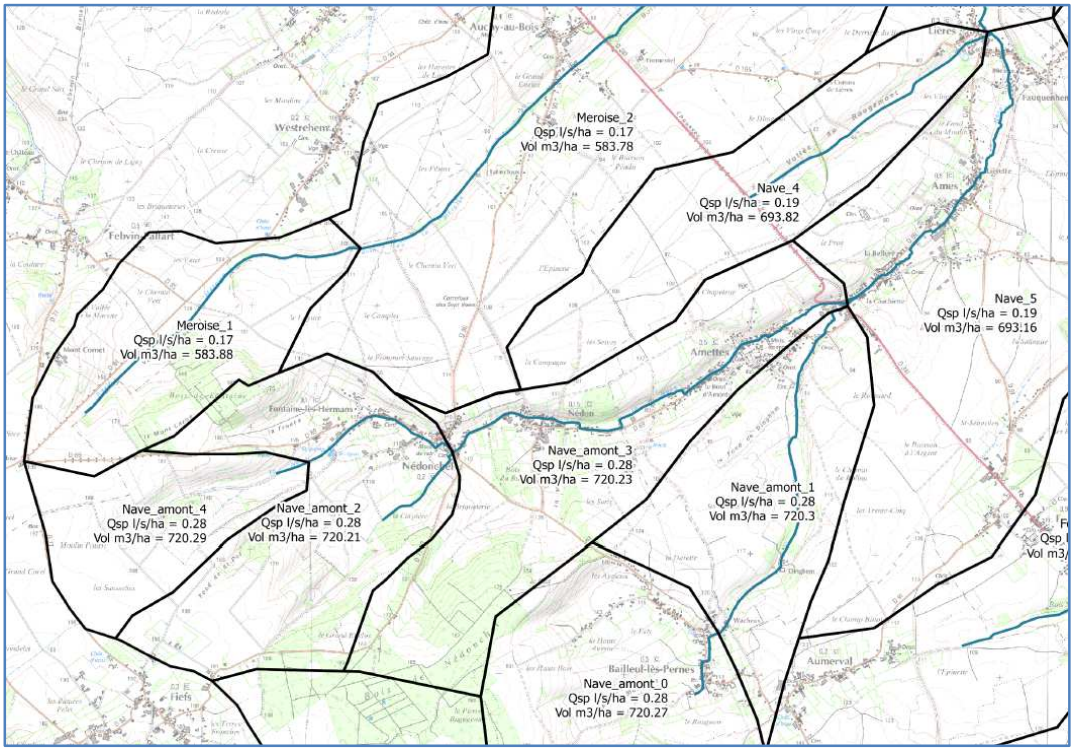


3 - Les débits « naturels » générés par les événements de références

La connaissance de l'hydrologie acquise dans le cadre des études d'établissement du Plan de Prévention des risques a permis d'estimer ce qu'une prairie pouvait générer comme débit pour les deux événements de référence. Cette connaissance est utile, elle permet de donner un objectif de rejet maximal et de volume d'eau maximal à un terrain dont l'occupation du sol changerait.

3.1 - Les événements d'hiver

Pour un événement d'hiver, la carte ci-après fournit les volumes et débit maximaux ; le débit est donné en litre par seconde et par hectare tandis que le volume est donné en mètre cube par hectare.



Par exemple sur le bassin versant de Nave amont 4, le débit « naturel » est de 0,28 l/s/ha et le volume de 720,29 m³/ha pour l'événement de référence hivernal. Ceci correspond à un coefficient de ruissellement de 60 % de la pluie tombée :

- 1 hectare = 10 000 m²
- 720,29 m3/ha = 720,29/10 000 = 72 mm
- coefficient de ruissellement = lame d'eau ruisselée / lame d'eau tombée : 72 mm/120 mm = 60 %

3.2 - Les événements d'été

Les coefficients de ruissellement et débits maxima à respecter pour les événements orageux sont tirées de la méthode utilisée pour réaliser les cartes d'aléa ruissellement.

Pour plus de simplicité, nous avons considéré une situation médiane que l'on applique à l'ensemble du territoire.

Les ruissellement et débits maxima pour une condition « naturelle » et pour la pluie de référence du PPRi (107 mm en 6 heures) sont les suivants :

Coefficient de ruissellement : 25 %

Débit maximal : 10 l/s/ha

4 - Les objectifs visés en matière de gestion des eaux pluviales - efficacité des aménagements

4.1 - Objectifs visés

Compte tenu de l'objectif de neutralité hydrologique vis-à-vis des événements de référence du PPRi, les prescriptions sont les suivantes :

4.1.a - Pour les opérations d'ensemble

Les aménagements prévus devront remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi. Les objectifs sont définis en termes de coefficient de ruissellement de l'ensemble bâti et de débit spécifique maximal à rejeter. Les cartes présentent ces objectifs pour l'événement hivernal alors que pour l'événement de printemps/été, les coefficients de ruissellement et débits spécifiques sont fixés à 25 % et 10 l/s/ha respectivement.

4.1.b - Pour les projets de construction individuelle

L'objectif de neutralité hydrologique est recherché uniquement pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha ou tamponnement de 0,05 mètre cube par mètre carré imperméabilisé.

4.1.c - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profil d'une zone de cultures

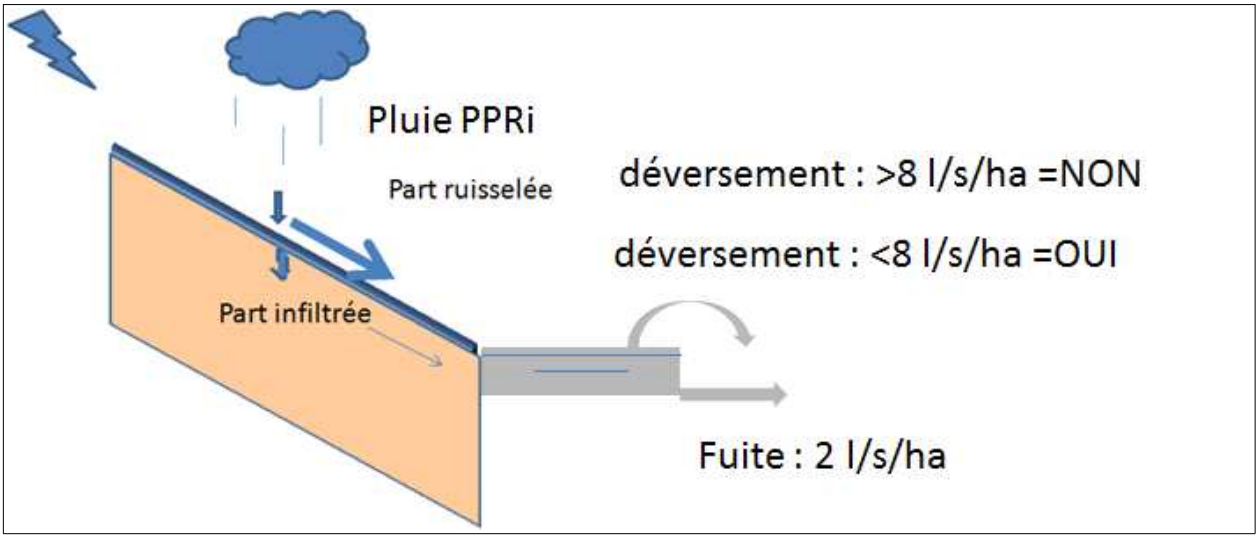
L'objectif de neutralité hydrologique est recherché pour l'événement de référence du PPRi correspondant à la période printemps/été : coefficient de ruissellement maintenu à 25 %, débit maximal rejeté limité à 10 l/s/ha.

4.2 - Pourquoi les prescriptions actuelles en matière de gestion des eaux pluviales peuvent ne pas être suffisantes ?

Actuellement la gestion des eaux pluviales ne s'applique qu'aux aménagements urbains. L'objectif est de restituer un débit maximal de 2 l/s/ha pour une pluie vicennale. Les solutions pour atteindre ces objectifs sont nombreuses. Il est courant de rencontrer pour les aménagements d'ensemble des bassins de stockage tampon : l'eau est stockée dans un réservoir qui se vidange à un débit maximal de 2 l/s/ha.

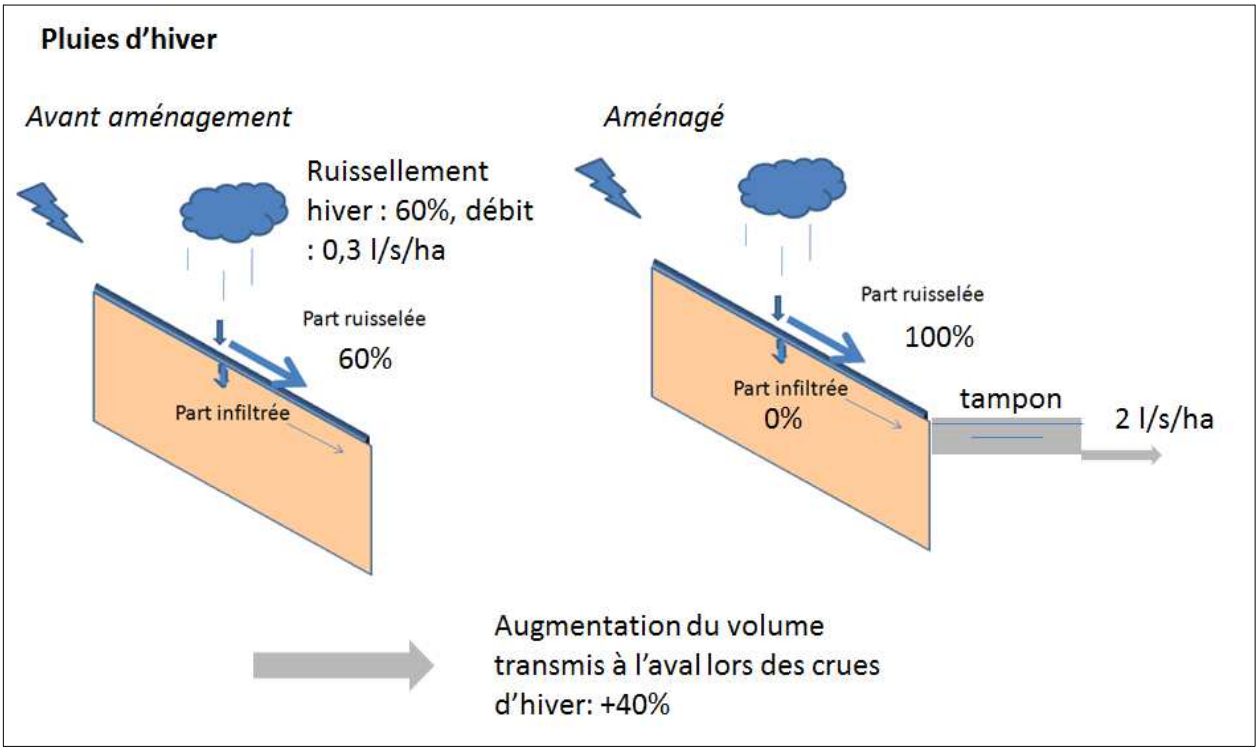
Ce stockage peut-il remplir les conditions imposées par le PPRi pour la pluie d'orage ?

Pour une pluie d'orage plus importante, le bassin se remplit et déverse via un seuil inscrit dans la digue. Pour respecter les deux conditions : 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans et 10 l/s/ha pour la pluie retenue par le PPRi, il faut que le débit de surverse ne dépasse pas 8 l/s/ha pour la pluie retenue par le PPRi :



Ce stockage peut-il remplir les conditions imposées par le PPRi pour la pluie d'hiver ?

Les pluies d'hiver se caractérisent pas des débits maxima très inférieurs à 2 l/s/ha : les eaux ne se stockent pas le réservoir mais continuent leur chemin à travers le conduit de vidange. Aussi, ce type de stockage n'a que peu d'efficacité pour les pluies d'hiver :



5 - Démarche proposée

Pour les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis de construire groupés, etc.)

Les étapes suivantes sont préconisées :

1. Étude hydraulique permettant de vérifier la condition de débit de fuite égal à 2 l/s/ha pour une pluie vicennale
2. Vérification pour une pluie centennale
3. Si débit de fuite >10 l/s/ha ou le coefficient de ruissellement >25 %: augmentation des dispositions permettant de respecter ces conditions
4. Vérification que le volume ruisselé pour une pluie centennale d'hiver ne dépasse par la valeur affichée sur les cartes
5. Si le débit ou le volume dépasse la valeur, alors conception de dispositions complémentaires pour tamponner le complément.

La régulation pourra être réalisée par un ensemble de solutions : noues, bassins, chaussées poreuses, gestion locale des eaux de toiture.

5.1 - Pour les opérations individuelles

Pour les maisons individuelles, la méthode est simplifiée. En théorie, si le stockage est réalisé sans débit de fuite, il devrait être de 0,08 m³ par m² imperméabilisé. En réalité, le débit de fuite est obtenu soit par infiltration dans les sols en cas de rejet des eaux de toiture dans les espaces non imperméabilisés soit par régulation des volumes avant transmission dans le réseau.

La gestion des eaux pluviales devra répondre à l'une des exigences suivantes :

- tamponnement de compensation de 0,05 m³ par m² imperméabilisé
- ou rejet des eaux dans un espace délimité perméable de surface supérieure à 40 % de la surface de la toiture
- ou tout autre solution : puits filtrant, toiture aménagé…

5.2 - Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures

L'objectif de régulation peut être atteint par tous moyens au choix, l'une des manières pouvant être de stocker par l'intermédiaire d'un fossé perpendiculaire à la parcelle un volume d'environ 200 m³ d'eau par hectare avec un débit d'évacuation maximal fixé à 10 l/s. Une autre manière consiste à placer une haie dans le sens perpendiculaire à la pente sachant qu'il est estimé que le besoin est de 90 m² par hectare pour une haie dense (supérieure à 40 tiges par mètre carré). Toute autre méthode alliant agro-foresterie, façons culturales pourra être considérée dès lors que la preuve est faite qu'elle répond à l'objectif.

Estimation du volume de stockage nécessaire pour 1 hectare

pluie (m)	coef prairie%	coef culture%	surface m²	cumul pluie 6h (m^3)	volume généré (m^3)
0,107	0,25	0,4	10000	1070	428

débit fuite (m^3/s)	durée pluie (s)	volume fuite (m^3)	volume à stocker (m^3)
0,01	21600	216	212

Estimation de la surface de haie nécessaire pour 1 hectare

perméabilité haie (m/h)	durée pluie (h)	surface haie (m²)	volume stocké (m^3)	volume fuite (m^3)
0,4	6	90	216	216

ANNEXE 2 : EXEMPLE D'ATTESTATION

(article R.431-16f du code de l'urbanisme)

ATTESTATION* ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R.431-16F DU CODE DE L'URBANISME

Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage :

Nom :……Prénom :……..……..……..

Qualité :……..……..

Adresse :……..……..

Adresse du ou des terrains d'assiette du projet :

N° :…….....Complément d'adresse :……

Voie :……..……..……

Localité :……...……..……..……..

Code Postal :……...……

Nature du projet (courte description du projet ou des travaux) :

……

……

……

……

Je soussigné(e) *(NOM, prénom, titre, société, adresse)* ……, intervenant en qualité d'(architecte / expert) en vue de la réalisation du projet ci-dessus référence « *(nom du projet, références)* ……», atteste que la conception du projet respecte les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Clarence sur la commune comme énoncé dans l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques approuvés, ou rendu immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

Fait à……., le…….....

Nom et prénom du signataire :
……..

Signature :

* À joindre obligatoirement à la demande de PC ou de PA

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS
Tél : 03 21 22 99 99
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page 1/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Aléa de référence (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

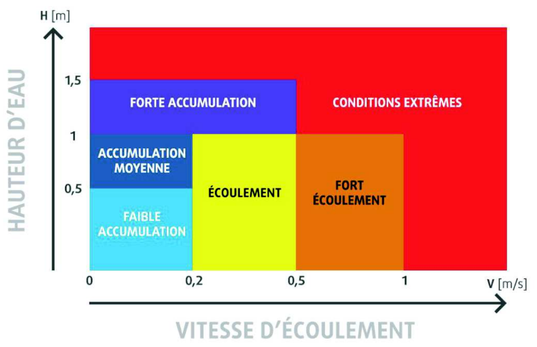
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS *Liberté Égalité Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

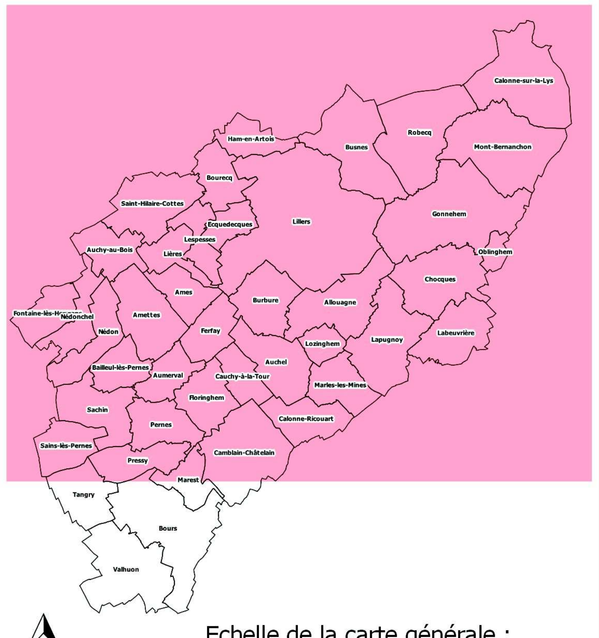
Echelle: 1/25 000

Classes des aléas

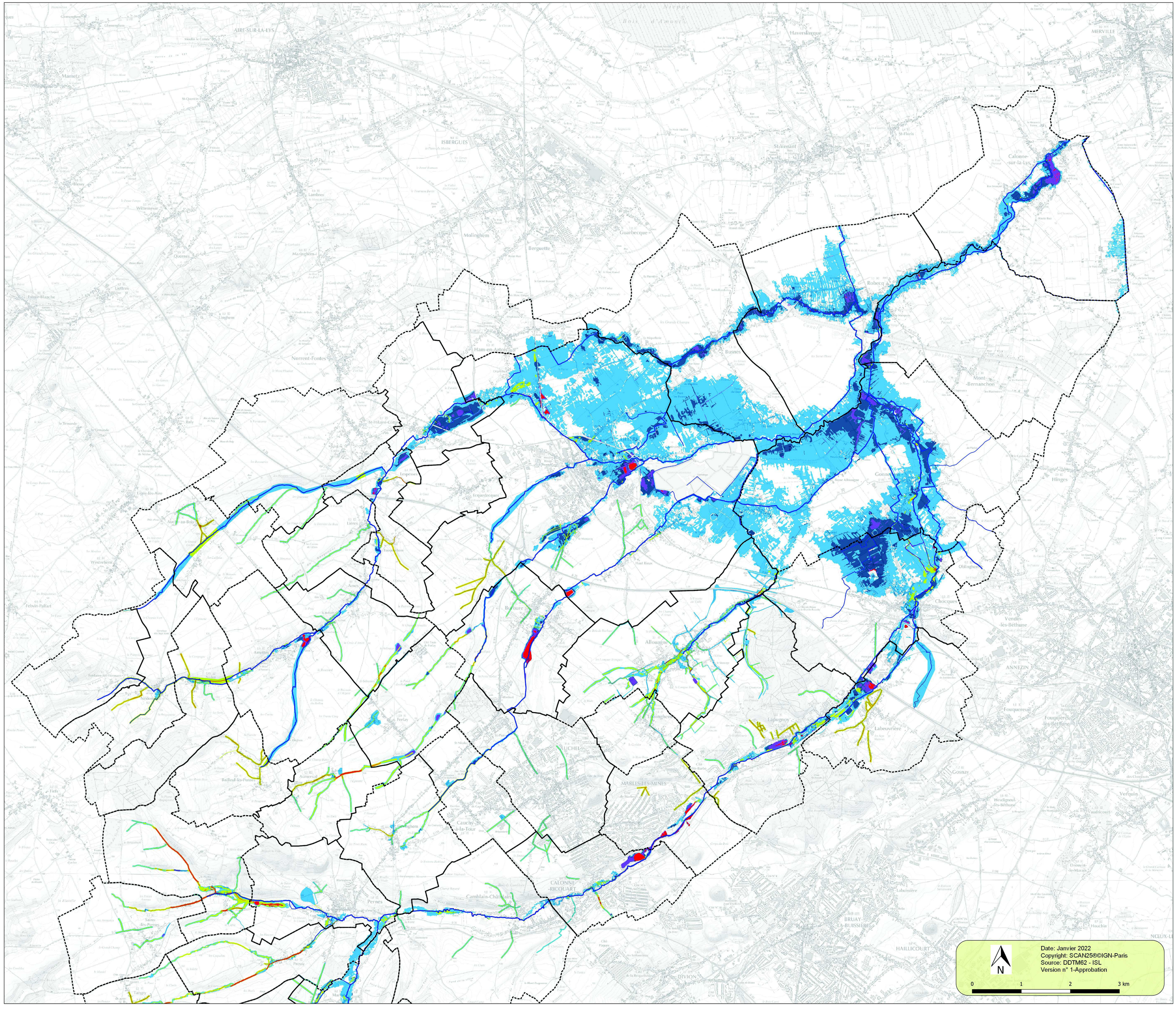


Légende

- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page 2/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Aléa de référence (débordement, ruissellement et rupture d'ouvrages)

Maîtres d'oeuvre

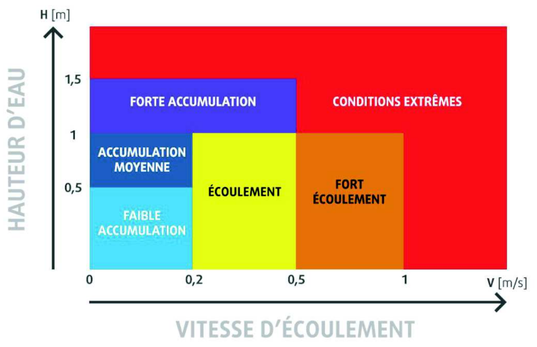
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

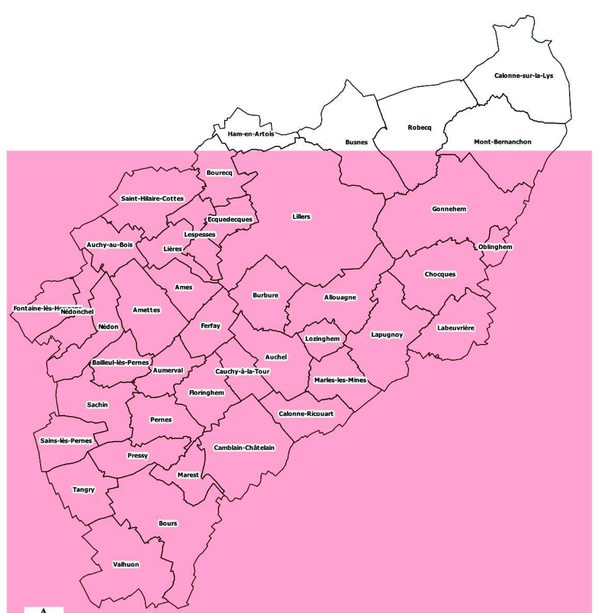
Echelle: 1/25 000

Classes des aléas

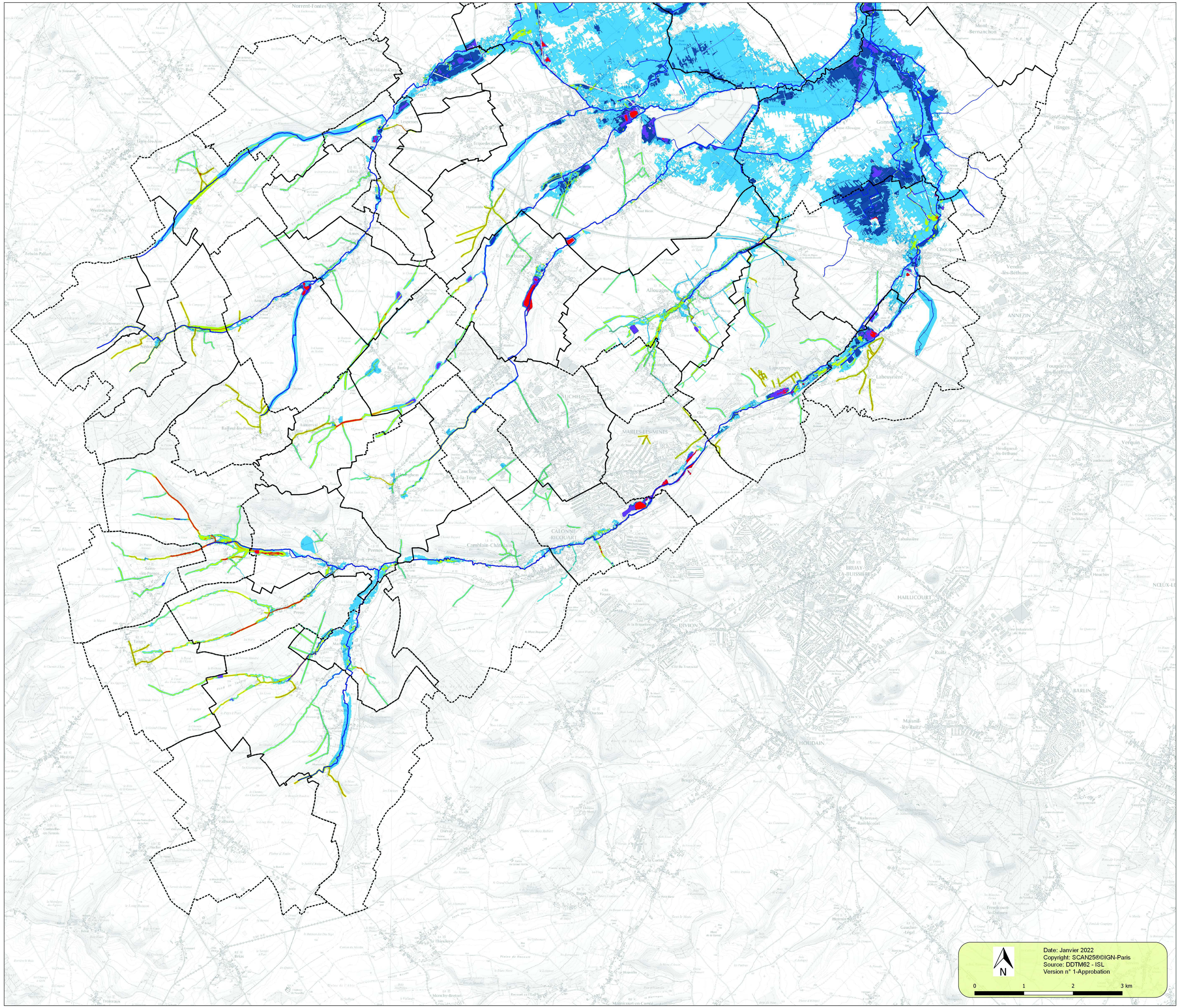


Légende

— Cours d'eau
Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page 1/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Carte des enjeux

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

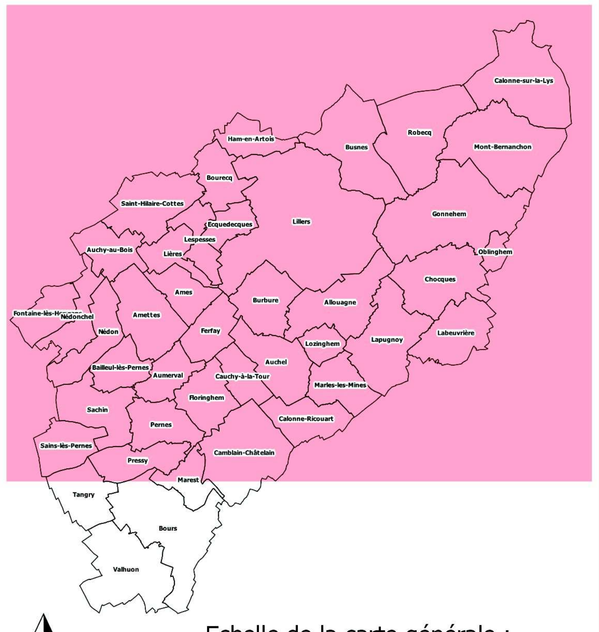
ISL Ingénierie

Echelle: 1/25 000

Légende

Enjeux

- Espaces Non Urbanisés (ENU)
- Espaces Urbanisés (EU)
- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale :
1/125 000

Date: Janvier 2022
Copyright: SCAN25®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - ISL
Version n° 1-Approbation

0 1 2 3 km

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page 2/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Carte des enjeux

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

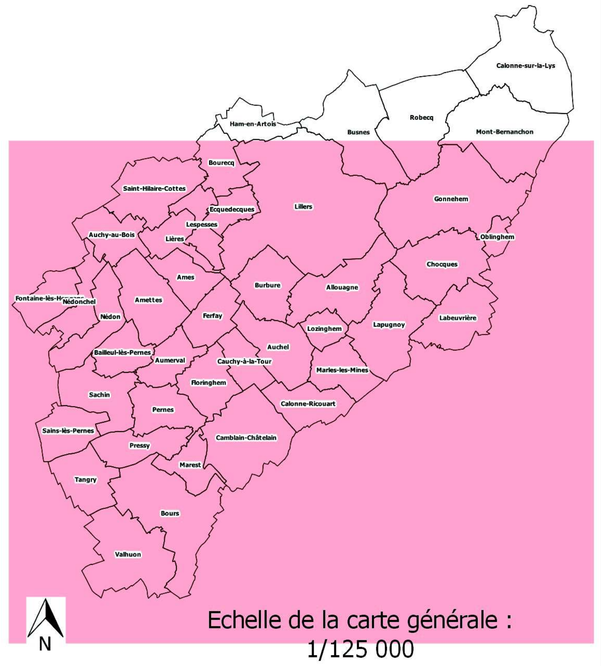
ISL Ingénierie

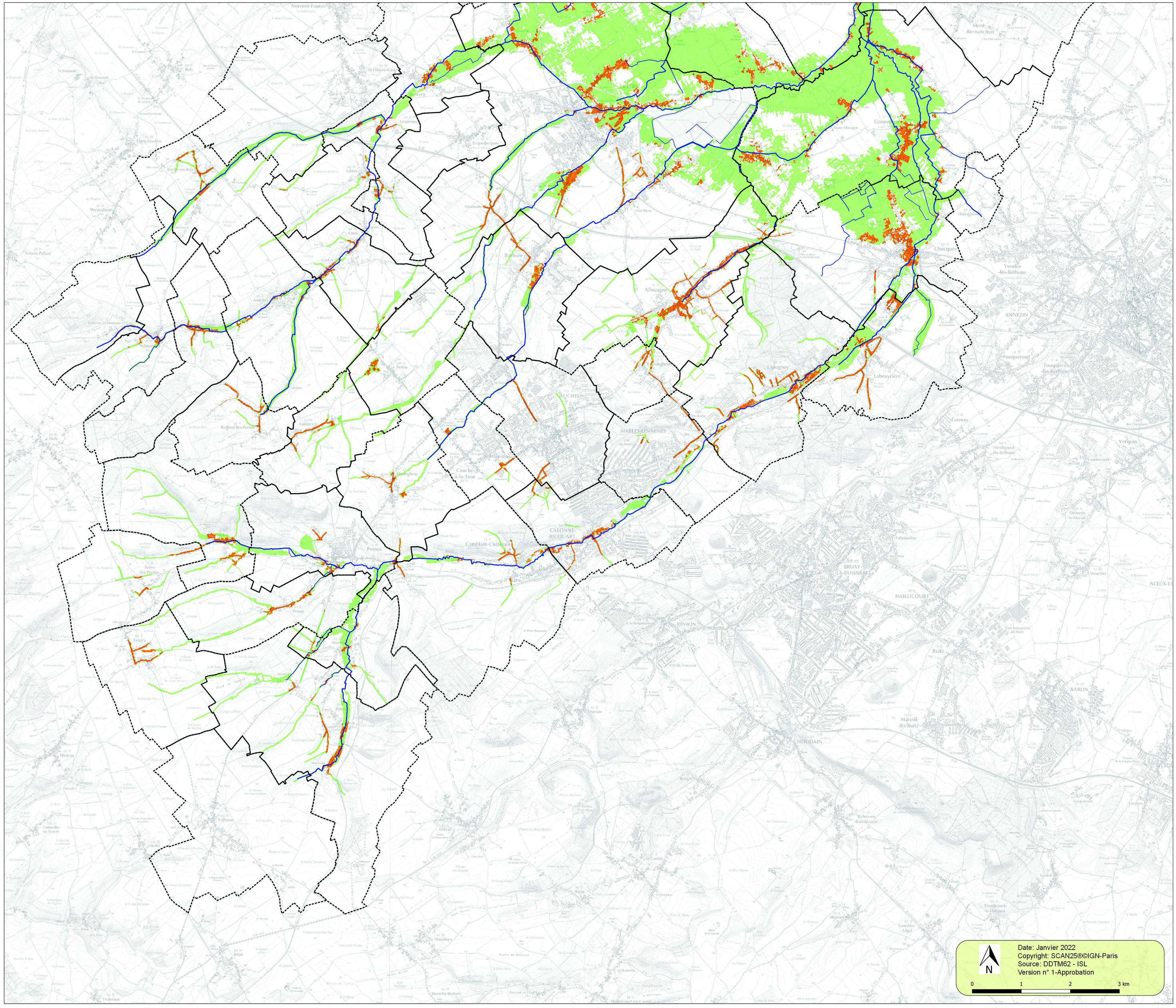
Echelle: 1/25 000

Légende

Enjeux

- Espaces Non Urbanisés (ENU)
- Espaces Urbanisés (EU)
- Cours d'eau
- Limites communales





Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page 1/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage Réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

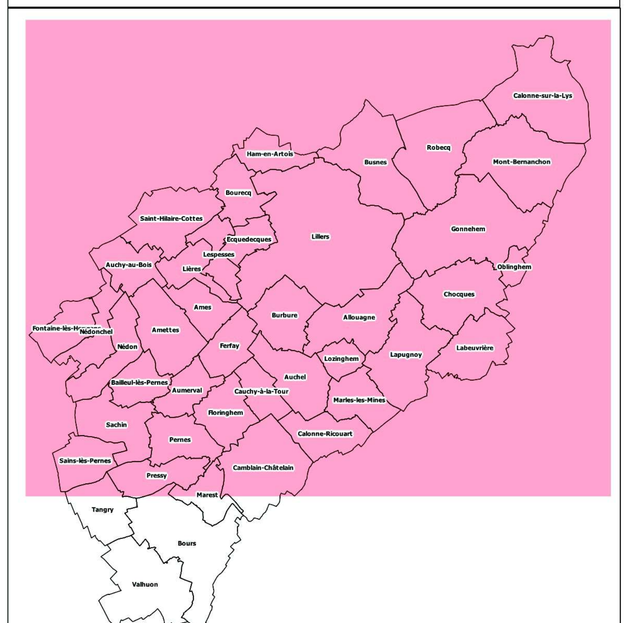
Echelle: 1/25 000

Classes du zonage

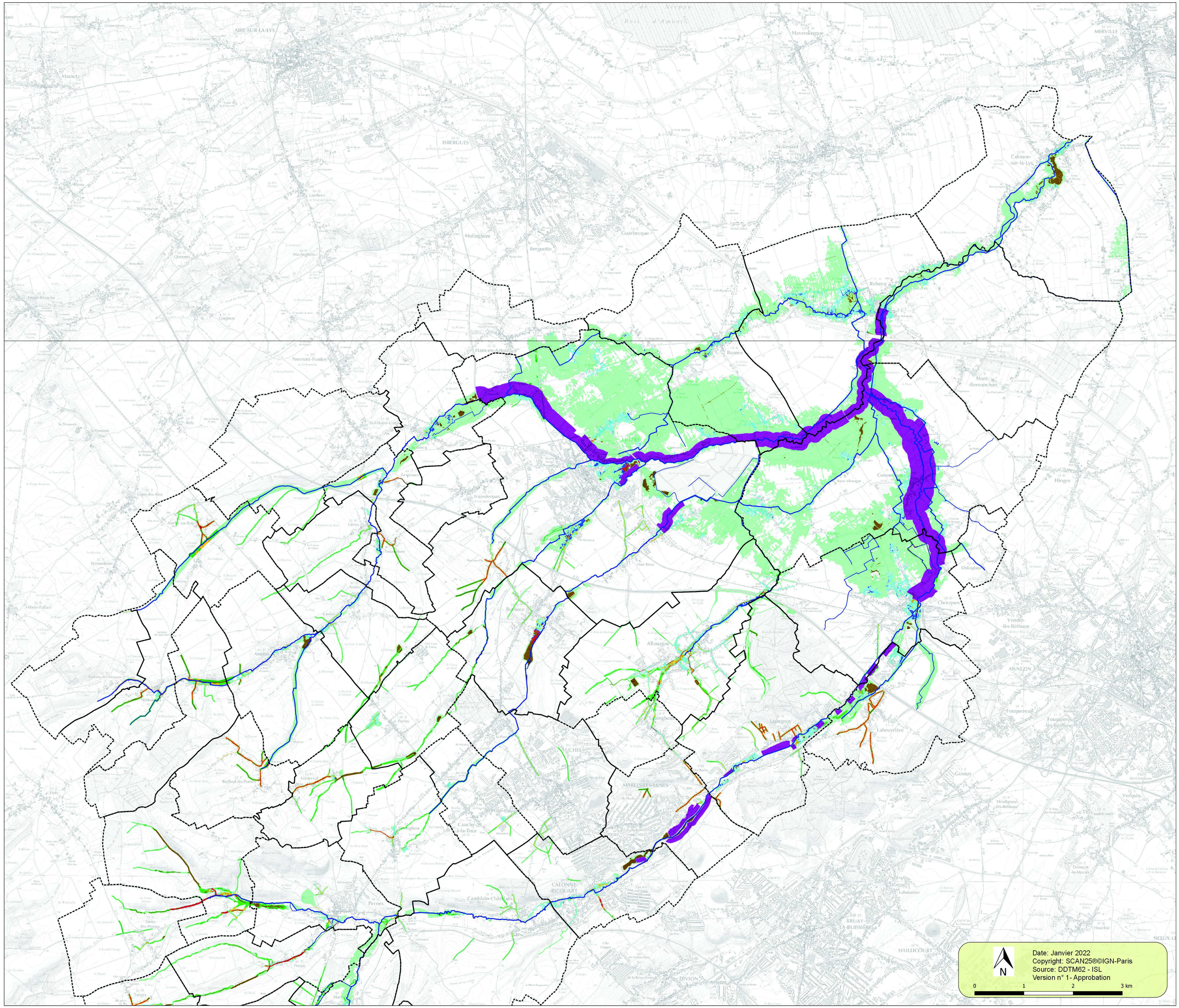
Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

— Cours d'eau
Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000



Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page 2/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage Réglementaire

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

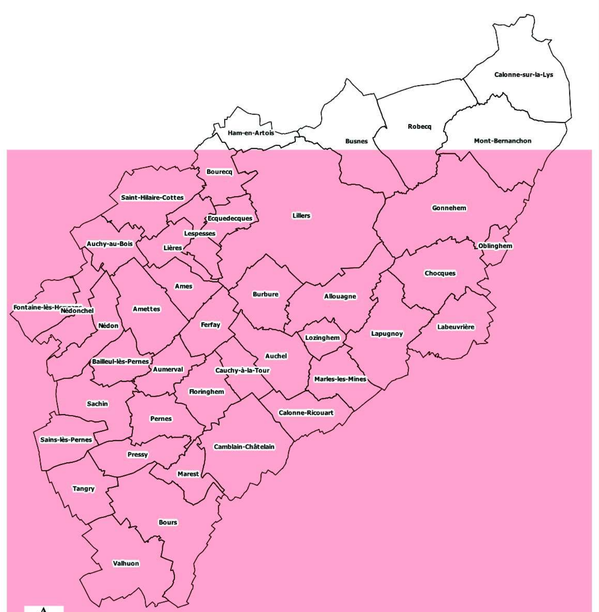
Echelle: 1/25 000

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Violet tramé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

Eléments généraux

- Cours d'eau
- Limites communales



Echelle de la carte générale : 1/125 000

Date: Janvier 2022
Copyright: SCAN25®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - ISL
Version n° 1 - Approbation

0 1 2 3 km

Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page : 1/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

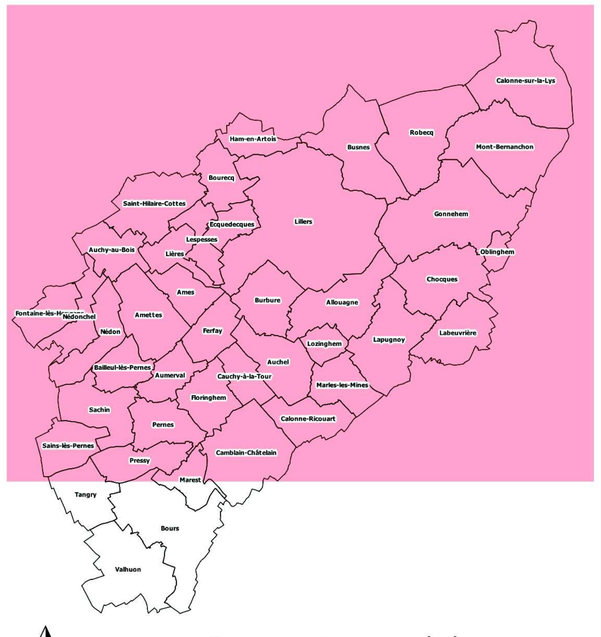
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

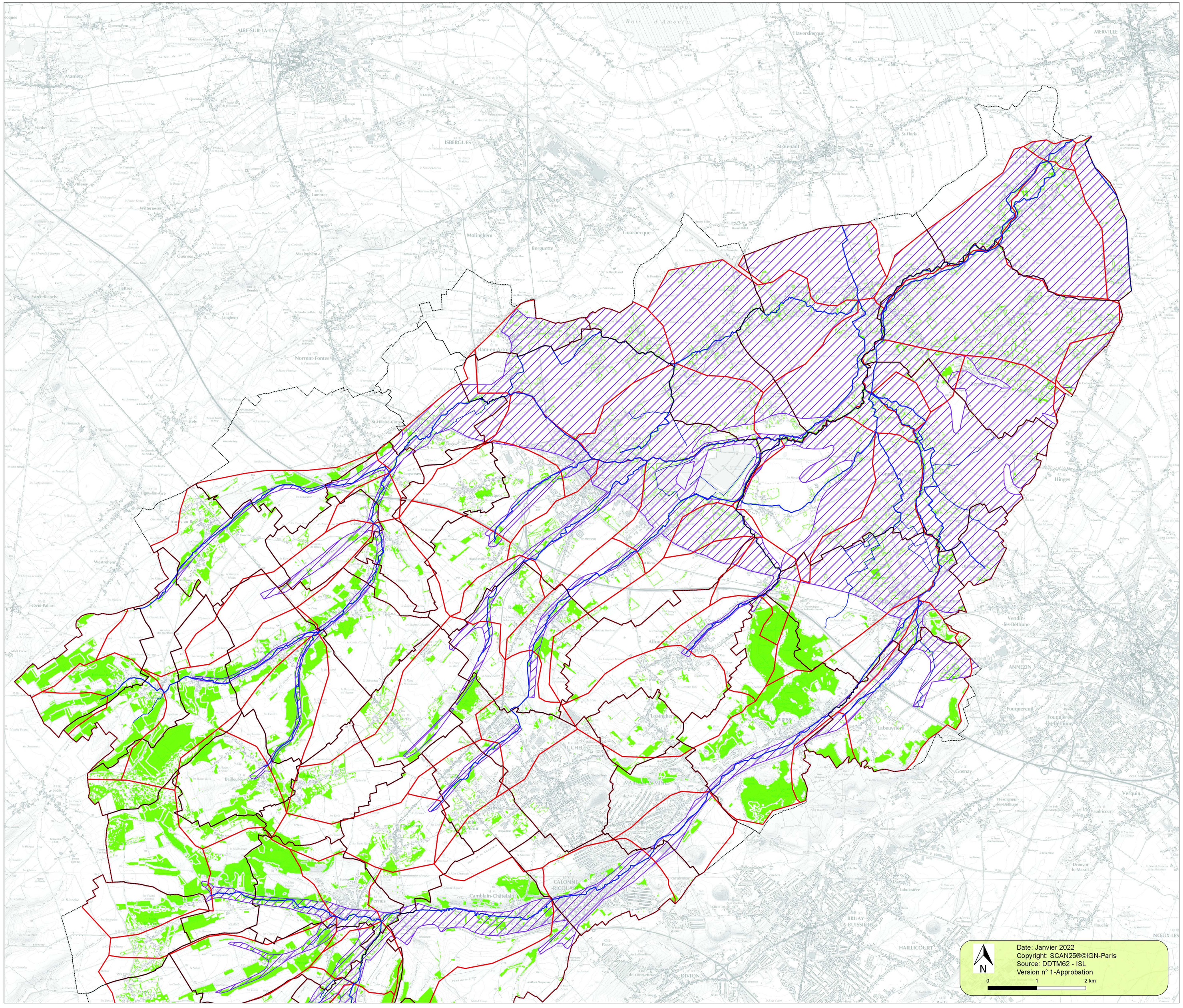
Echelle: 1/25 000

Légende

- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Sous bassins versants
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %



Echelle de la carte générale : 1/125 000



N

Date: Janvier 2022
Copyright: SCAN25®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - ISL
Version n° 1-Approbation

0 1 2 km

Maître d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CLARENCE
Approuvé par arrêté du 4 février 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence

Page : 2/2

PPRI PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA Clarence

Zonage réglementaire des zones blanches

Maîtres d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

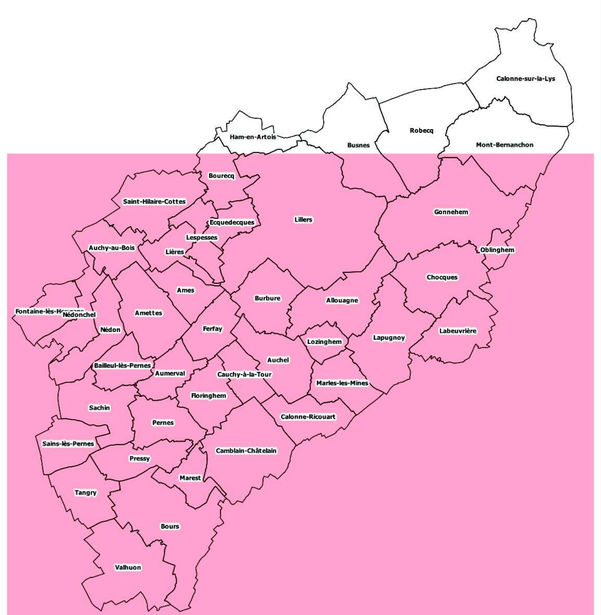
Direction départementale des territoires et de la mer

ISL Ingénierie

Echelle: 1/25 000

Légende

- Cours d'eau
- Limites communales
- Zones soumises à une cote de plancher supérieure à la cote terrain naturel + 20 cm
- Sous bassins versants
- Secteurs de prairie et forêts de pente > à 3 %



Echelle de la carte générale :
1/125 000

Date: Janvier 2022
Copyright: SCAN25®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - ISL
Version n° 1-Approbation

0 1 2 km